


NAZIONALE
B. Prov.
I
360
R. BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI
3198



ORDONNANCE

DU ROI,

Portant Règlement sur le Service intérieur, la Police et la Discipline des Troupes de Cavalerie.



IMPRIMERIE DE DEMONVILLE,
rue Christine, n° 2.

ORDONNANCE DU ROI,

DU 13 MAI 1818,

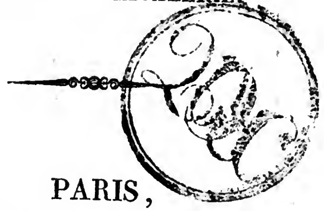
PORTANT

RÈGLEMENT

SUR LE SERVICE INTÉRIEUR, LA POLICE
ET LA DISCIPLINE

DES

TROUPES DE CAVALERIE.



PARIS,
ANSELIN, SUCCESSEUR DE MAGIMEL,
Libr. pour l'Art militaire, rue Dauphine, n° 9.

1831.



ORDONNANCE

DU ROI,

Portant Règlement sur le Service intérieur, la Police et la Discipline des Troupes à cheval.

Du 13 mai 1818.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté, considérant qu'il est du bien de son service que ses troupes soient assujetties à une discipline et à une police uniformes par des règlemens qui, en prévoyant et fixant tous les détails pour chaque arme, ne permettent pas que rien soit arbitraire ou indéterminé, ni que les officiers, en passant d'un commandement ou d'un corps à un autre, y trouvent aucune différence dans le mode de service, a arrêté le présent règlement pour toute sa cavalerie.

Principes généraux de la subordination.

La discipline faisant la force principale des armées, le Roi veut que tout supérieur trouve dans ses subordonnés une obéissance absolue, et que tous les ordres soient exécutés littéralement, sans hésitation ni murmure : l'autorité qui les donne en est responsable, et la réclamation est permise à celui qui a obéi.

Sa Majesté défend à tout supérieur, de quelque grade qu'il soit, de jamais se permettre envers ses inférieurs aucun fait, aucun geste, aucun propos tendant à les injurier. Elle ordonne que les punitions soient toujours infligées par le seul sentiment du devoir, et prescrites conformément au présent règlement; que les supérieurs traitent les soldats avec autant de bonté que de justice, qu'ils soient pour eux des guides bienveillans; qu'ils leur portent tout l'intérêt qui est dû à des hommes dont la valeur et le dévoûment assurent leurs succès et leur gloire.

Sa Majesté entend que la subordina-

tion soit graduelle, et que la stricte exécution de ses règles, en écartant l'arbitraire, maintienne chacun dans ses droits et dans ses devoirs. En conséquence, le cavalier doit obéir au brigadier, le brigadier au maréchal-des-logis, le maréchal-des-logis au maréchal-des-logis chef, le maréchal des-logis chef à l'adjudant, l'adjudant au sous-lieutenant, le sous-lieutenant au lieutenant en second, le lieutenant en second au lieutenant en premier, le lieutenant en premier au capitaine en second, le capitaine en second au capitaine-commandant, le capitaine-commandant au major et au chef d'escadron, le major et le chef d'escadron au lieutenant-colonel, le lieutenant-colonel au colonel, le colonel au maréchal-de-camp, le maréchal-de-camp au lieutenant-général, le lieutenant-général au général en chef ou maréchal de France.

Indépendamment de cette subordination graduelle, Sa Majesté prescrit qu'en tout ce qui concerne le service en général et l'ordre public, lorsque plusieurs officiers ou sous-officiers du même grade et du même régiment, ou de divers régimens, quelle que soit l'arme, se trouvent

ensemble, la même obéissance ait lieu envers le plus ancien d'entre eux, de la part de ceux qui seraient moins anciens, comme si ce premier avait le grade supérieur au leur, ou le rang qui l'y assimile.

Sa Majesté veut également qu'en toute circonstance, même hors du service, l'inférieur se comporte avec déférence envers ses supérieurs, de quelque corps ou arme qu'ils soient; qu'il les prévienne par les marques de respect et le salut d'usage; que réciproquement tout supérieur ait pour son inférieur les égards convenables, et lui rende toujours le salut.

COLONEL.

Attributions générales.

Art. 1er. Les devoirs et l'autorité du colonel s'étendent à toutes les parties du service: il est responsable de la police, de la discipline, de l'instruction du corps dont le commandement lui est confié, et il en surveille l'administration. Sans se livrer à tous les détails, il

doit en saisir l'ensemble, les diriger de manière que chacun puisse accomplir et accomplisse en effet toutes les obligations qui lui sont imposées, et trouve dans l'exercice réel des droits de son grade une source d'émulation et d'instruction. Ainsi l'autorité du colonel doit se faire sentir autant par une impulsion régulatrice que par une action immédiate : elle est le recours et l'appui de tous. Il doit exécuter et faire exécuter tout ce qui est prescrit par les ordonnances et règlemens, et tout ce qui peut l'être par les officiers généraux sous les ordres desquels le corps est placé. Il lui est interdit d'y apporter des changemens, si ce n'est dans les cas extraordinaires, d'après l'autorisation du maréchal-de-camp commandant, auquel il en soumet les motifs. Ces changemens doivent cesser avec les circonstances qui les ont nécessités. Le maréchal-de-camp est tenu d'en rendre compte au lieutenant-général, et celui-ci au Ministre, s'il y a lieu.

Devoirs à l'égard des officiers généraux.

2. Le colonel exerce son autorité sous les ordres du maréchal-de-camp com-

mandant la brigade ou le territoire dans lequel se trouve le corps.

Quand les officiers généraux joignent à leurs fonctions ordinaires celles d'inspecteurs généraux, le colonel leur doit des rapports, non-seulement sur la police et sur la discipline, mais encore sur tous les détails comme sur l'ensemble de l'administration et de l'instruction.

Ces rapports sont sommaires. Ils sont faits tous les jours, si l'officier général est présent et s'il l'exige ; tous les huit jours, s'il n'est pas sur les lieux ; tous les mois, sur l'instruction et sur l'administration ; et enfin aussi souvent que le bien du service le lui fait juger nécessaire.

Quand les officiers généraux n'ont pas de lettres de service comme inspecteurs, le colonel ne leur fait de rapports que sur le service, les mouvemens, la police, et sur l'instruction d'ensemble; il ne leur en doit sur les détails de l'instruction et de l'administration, que dans les occasions où ils veulent en connaître dans l'intérêt de l'exécution des lois et ordonnances, ou pour faire droit à quelque réclamation.

Le colonel dont le régiment fait partie

d'une brigade réunie sous les ordres d'un maréchal-de-camp, ne doit aux généraux des divisions territoriales et aux commandans des places, que les rapports sur la situation numérique de son régiment. C'est aux états-majors des divisions ou brigades organisées à s'entendre avec les états-majors des divisions territoriales et des places, pour la répartition des quartiers et du service.

Devoirs à l'égard des commandans de place.

3. Dans les villes ou places de guerre, le colonel reçoit des ordres des lieutenans de roi ou autres officiers ayant lettres de service pour commander dans lesdites places, mais seulement en ce qui concerne le service intérieur de ces places ; il leur doit tous les rapports qu'ils peuvent exiger à cet égard.

Le lieutenant de roi ou commandant ayant la responsabilité de tout ce qui est relatif à la conservation de la place, c'est à lui qu'il appartient de fixer le nombre et la force des postes, des patrouilles et des piquets, de donner des consignes, de prendre ou de faire prendre par les officiers de son état-major le

commandement de toutes les troupes de service. C'est dans le même esprit et par les mêmes motifs que le colonel lui doit le rapport exact et journalier des mutations en gain ou en perte, ainsi que du nombre des punitions qui seraient assez graves pour exclure momentanément du service les hommes qui en sont l'objet. Il ne peut faire prendre les armes à son régiment, ni le faire sortir de la place, même pour les manœuvres, sans l'autorisation du lieutenant de roi, qui toutefois ne la refuse que lorsque des considérations majeures, dont il rend compte à l'officier général sous les ordres duquel il se trouve, lui en imposent l'obligation. Le colonel, comme tout commandant de corps ou de détachement, ne s'absente pas sans l'agrément du lieutenant de roi; il ne le peut sans l'en informer, lors même qu'il a obtenu une permission ou un congé. Il lui fait présenter les demandes de ses subordonnés pour découcher de la garnison ou du quartier.

Ordres du colonel donnés par l'intermédiaire du lieutenant-colonel et du major.

4. Le colonel fait habituellement, et

autant que possible, passer tous ses ordres, pour le service et la discipline, par le lieutenant-colonel, et pour l'administration, par le major. L'un et l'autre lui rendent compte, ainsi qu'il est prescrit dans le cours du présent règlement.

Lorsqu'il est absent, il reçoit tous les rapports du lieutenant-colonel qui, présidant alors le conseil, reçoit ceux du major.

Notes sur les officiers.

5. Le colonel se fait représenter tous les mois, et plus souvent s'il le juge à propos, le registre tenu par le lieutenant-colonel, tant des punitions infligées aux officiers, que des notes concernant leur conduite militaire et privée.

Droits et obligations du colonel en matière d'administration.

6. Quoique président du conseil d'administration, le colonel doit s'abstenir de donner, de son autorité privée, des ordres en matière d'administration, les membres du conseil étant solidairement responsables.

Lorsqu'il a suspendu l'effet d'une délibération qui lui aurait paru contraire aux ordonnances de Sa Majesté, ou aux intérêts du corps, ou simplement hors des attributions du conseil, il en réfère, à défaut d'inspecteur général, au maréchal-de camp commandant, s'il s'agit de la situation et de la tenue du corps ou de quelque réclamation; il en réfère de préférence au sous-intendant militaire, s'il ne s'agit que d'un objet isolé d'administration, et de rigueur s'il s'agit de comptabilité, c'est-à-dire de la justification des dépenses; l'un ou l'autre prononce ou prend les ordres du Ministre.

Le colonel, spécialement en sa qualité de président du conseil, se fait fréquemment rendre compte, par le major, des détails d'administration du corps, afin de s'assurer si cet officier y apporte le zèle, la surveillance et la capacité nécessaires dans le double intérêt de l'état et du soldat. Il passe de rigueur, chaque année, deux revues générales de l'habillement, de l'équipement, du harnachement, du linge et chaussure, des ateliers et des magasins. Ces revues doivent précéder celles de l'inspecteur général, servir

à constater le véritable état de l'administration, et à préparer toutes les demandes, propositions et redditions de comptes.

Demandes de grâces et d'avancement soumises à son approbation.

7. En temps de paix, toutes les demandes en faveur des officiers, sous-officiers et cavaliers, qui doivent être soumises aux officiers généraux, soit qu'ils aient à prononcer sur ces demandes, soit qu'ils aient seulement à en faire la présentation au Ministre, sont toujours faites par le colonel. Lorsqu'il est absent, l'officier supérieur qui le remplace ne lui réfère que celles qui doivent être soumises directement au Ministre, excepté celles qui ont pour objet des affaires ou des permissions urgentes. Le colonel ne doit apporter aucun retard dans l'examen et l'expédition des affaires qui lui sont adressées.

Les propositions d'avancement aux grades de brigadier et de sous-officier sont également soumises au colonel, absent comme présent; elles ne lui sont pas soumises en temps de guerre, lorsqu'il est absent.

Cas de séparation du régiment.

8. En temps de paix ainsi qu'en temps de guerre, lorsque le régiment se divise, le colonel marche avec la partie à laquelle le général commandant juge à propos de l'attacher.

Cas d'absence.

9. Le colonel et le lieutenant-colonel ne peuvent s'absenter en même temps. Ils alternent pour les semestres ou congés.

En cas d'absence ou de maladie grave du colonel, l'autorité qui lui est attribuée appartient de droit au lieutenant-colonel, ou, à son défaut, à l'officier le plus élevé en grade, et à grade égal, au plus ancien.

Visites du corps d'officiers.

10. Le dimanche, le colonel reçoit le corps d'officiers. En son absence, cette visite est faite au lieutenant-colonel, ou à tout autre officier supérieur commandant le régiment.

Quand les localités ou le service rendent trop difficiles les visites dans l'ordre

hiérarchique, le commandant du corps peut en abréger le mode.

Les visites de corps à tout général, à tout lieutenant de roi, ainsi qu'à toute personne à laquelle il est dû des honneurs d'après les ordonnances ou une décision particulière, sont faites en grande tenue. Toutes les autres visites de corps à des généraux non employés et à telle personne que ce puisse être, sont faites en petite tenue.

LIEUTENANT-COLONEL.

Attributions générales.

11. Les fonctions du lieutenant-colonel sont de commander en second le régiment sous les ordres du colonel, lorsque celui-ci est présent, de le remplacer lorsqu'il est absent, et d'être ainsi, dans l'un et l'autre cas, son intermédiaire dans toutes les parties du service, sans qu'il soit dérogé à ce qui a été et à ce qui sera dit au sujet du major, en matière d'administration, lorsque le colonel est présent.

En conséquence, le lieutenant-colonel reçoit et transmet tous les ordres du colonel pour ce qui concerne le service, la discipline, la tenue et l'instruction; l'adjudant-major de semaine l'informe de ceux qui auraient été donnés extraordinairement sans son intermédiaire. Le lieutenant colonel doit s'assurer de la stricte exécution des uns et des autres. Lorsqu'il les expédie littéralement, il les certifie conformes; lorsqu'il les rédige lui-même, il exprime que ce sont ceux du colonel, attendu que les intentions du premier chef doivent être observées, même en ce qu'il est des fonctions du lieutenant-colonel de surveiller, vérifier ou prescrire, afin qu'il n'y ait dans le service qu'une seule impulsion.

Rapports au colonel. — Transmission et exécution de ses ordres.

12. Tous les jours, à dix heures il se rend chez le colonel avec l'adjudant-major de semaine, après avoir reçu de l'officier supérieur de semaine le rapport journalier sur lequel il inscrit ses observations et propositions. Il peut quelque-

fois, avec l'agrément du colonel, et lorsque l'intérêt du service ne s'y oppose pas, se faire suppléer chez le colonel par l'officier supérieur de semaine.

Après que le colonel a prononcé sur les objets contenus au rapport, et sur les propositions que le lieutenant-colonel lui a faites relativement aux inspections, à l'instruction, aux corvées et à tout autre service (ainsi qu'aux détails de la police de la place, s'il n'y a pas de lieutenant de roi ni d'officier général), le lieutenant-colonel charge l'adjudant-major de transmettre de suite les décisions dont l'exécution serait pressante, et de communiquer les autres, lors de la garde montante, à l'officier supérieur de semaine et au cercle.

Il se rend lui-même, autant qu'il le peut, à l'assemblée de la garde, pour s'assurer que les ordres soient donnés et exécutés avec précision.

Il reçoit les rapports sur les distributions, visites d'hôpitaux et de prisons, ainsi que le billet général d'appel du soir. A moins de circonstances extraordinaires ou d'ordres contraires, il peut remettre

au lendemain le compte qu'il doit en rendre au colonel.

Lorsque le colonel est absent, le lieutenant-colonel lui adresse toutes les semaines, sur le service et la discipline du régiment, un rapport général, qui est le sommaire des rapports journaliers; il y ajoute l'analyse des rapports du major sur l'administration. Il lui rend encore sommairement compte, à la même époque, des ordres reçus et des dispositions prises en conséquence. Ces rapports de semaine ne dispensent pas le lieutenant-colonel d'écrire extraordinairement au colonel sur tout objet urgent.

Il fait exécuter les ordres généraux que le colonel a laissés, à moins que quelque motif puissant ne s'y oppose; auquel cas il en réfère au maréchal-de-camp ou au sous-intendant militaire, selon qu'il y a lieu.

Ce qui est prescrit au lieutenant-colonel à l'égard du colonel absent, est également observé par tout autre officier commandant le régiment.

Visite du dimanche.

13. Le dimanche, lorsqu'il n'y a point

d'inspection, le lieutenant-colonel, accompagné des adjudans-majors, des chirurgiens et du porte-étendard, se présente, à l'heure indiquée, chez le colonel.

Rassemblement du régiment.

14. Quand le régiment prend les armes, à cheval ou à pied, l'officier supérieur de semaine le rassemble; après quoi le lieutenant-colonel en prend le commandement, qu'il garde jusqu'à l'arrivée et pendant l'inspection du colonel. Lorsque l'étendard est parti, le lieutenant-colonel ramène le régiment au quartier, fait mettre pied à terre et défiler, et fixe le moment de la sonnerie pour desseller.

Quand c'est le lieutenant-colonel qui fait l'inspection en l'absence du colonel, le régiment est rassemblé par l'officier supérieur de semaine, et commandé par le plus ancien chef d'escadron, qui le conduit sur le terrain et le ramène au quartier.

Lorsque le colonel a pris le commandement du régiment, soit pour marcher, soit pour manœuvrer, le lieutenant-colonel se porte partout où il juge lui-même

sa présence nécessaire, et où le colonel trouve à propos de l'envoyer pour la rectification et la surveillance de la marche ou des manœuvres.

Registres d'ordres, de punitions, d'avancement. — Notes sur les officiers. — Journal à la guerre, etc.

15. Le lieutenant-colonel tient le registre d'ordres. Il exige que celui de chaque escadron soit régulier; qu'il soit exactement communiqué aux officiers et signé par eux; que l'adjudant le signe les jours où il n'y a rien de nouveau, et qu'au retour d'une absence, les officiers prennent connaissance de tout ce qu'il y a été inscrit depuis leur départ.

Il tient en outre, 1° un registre contenant les punitions des officiers, et les notes concernant leur conduite militaire et privée; 2° un tableau des sujets propres aux grades de brigadier et de sous-officier, contenant le précis de tous les faits en faveur ou au désavantage des candidats : ce tableau est formé d'après les notes des commandans d'escadron et des instructeurs; 3° enfin un registre où sont inscrites toutes les actions qui peu-

vent honorer les individus ou le régiment.

Il rédige le journal des marches et opérations militaires du corps. En son absence, un adjudant-major, ou un autre officier, est désigné par le colonel pour cet objet.

Détails de police de la place.

16. Lorsque le régiment est seul dans une garnison où il n'y a pas de commandant de place, le général, ou, à son défaut, le colonel, charge le lieutenant-colonel d'en faire les fonctions, pour la police militaire et la tranquillité publique seulement, et de lui en faire chaque jour le rapport. Si le lieutenant-colonel commande le régiment, ces détails sont donnés au plus ancien chef d'escadron.

Quand il y a plusieurs corps, c'est le plus ancien lieutenant-colonel, quelle que soit son arme, qui est chargé de ce service, sous l'autorité du général, ou, en son absence, du plus ancien colonel. Si ce lieutenant-colonel se trouve commander le régiment, la police de la place

est donnée au plus ancien lieutenant-colonel après lui.

Cas d'absence.

17. Les fonctions du lieutenant-colonel, lorsqu'il est gravement malade, ou absent pour plus de huit jours, sont remplies par le plus ancien chef d'escadron, qui n'en fait pas moins le service de semaine à son tour.

Lorsque son absence ne doit pas excéder huit jours, ou que sa maladie ne l'empêche pas de diriger le service, l'officier supérieur de semaine le supplée pour tout le service journalier et actif.

Cas de séparation du régiment.

18. En temps de paix, lorsque le régiment est divisé, le lieutenant-colonel peut être placé aux escadrons où n'est pas le colonel, si l'intérêt du service l'exige impérieusement; autrement, il reste avec le colonel, pour diriger, sous ses ordres, toutes les parties du service.

En campagne, si le régiment est partagé en deux parties à peu près égales, le lieutenant-colonel commande les esca-

drons qui ne se trouvent pas immédiatement sous les ordres du colonel, et réside auprès d'eux.

Quand le lieutenant-colonel commande une partie du régiment, il a près de lui le moins ancien adjudant-major et le moins ancien adjudant, ou seulement l'un ou l'autre, s'il en manque au complet.

L'officier général décide, au besoin, de toutes les dispositions contenues au présent article.

CHEFS D'ESCADRON.

Surveillance générale des escadrons.

19. Les chefs d'escadron commandent chacun deux escadrons; le plus ancien commande les deux premiers, et ainsi de suite. Ils y surveillent la discipline, le service, la tenue, l'entretien et la réparation des effets de toute nature; ils s'assurent que les ordinaires soient bons et bien réglés; que le prêt s'y consomme, excepté les deniers de poche; que le livret des chefs d'ordinaires soit bien tenu;

enfin qu'on ne néglige aucun moyen de propreté. Ils ne s'immiscent dans l'administration et la comptabilité, que relativement aux ordres à l'exécution desquels ils seraient appelés à concourir.

Absence du lieutenant-colonel. — Instruction. — Cas de séparation.

20. Le plus ancien chef d'escadron remplace le lieutenant-colonel dans les absences de plus de huit jours, ou en cas de maladie grave.

L'un des chefs d'escadron est chargé de l'instruction à cheval. (*Voyez* le titre *Instruction.*)

Lorsque le régiment est divisé, les chefs d'escadron sont avec leurs escadrons. Si les deux escadrons sont détachés séparément, le colonel décide avec lequel doit marcher le chef d'escadron, et si, dans ces différens cas, le service exige un adjudant.

Cas d'absence des chefs d'escadron.

21. En l'absence des chefs d'escadron, les capitaines - commandans rendent compte directement au lieutenant-colonel et au major.

Dans les manœuvres, un chef d'escadron peut être remplacé par le major.

Visite du dimanche.

22. Le dimanche, ils réunissent les officiers de leurs escadrons, et se rendent avec eux chez le colonel, ou, en son absence, chez l'officier supérieur commandant du régiment.

Service de semaine.

Comment y concourent les chefs d'escadron.

23. Les chefs d'escadron alternent pour le service de semaine. Quand il n'y en a qu'un de présent au corps, il demeure seul chargé de ce service, sauf le cas prévu par l'article 41.

Rapport.

24. Tous les matins, à neuf heures, le chef d'escadron de semaine réunit au quartier, dans un local désigné à cet effet, l'adjudant-major de semaine, un maréchal vétérinaire, l'adjudant de semaine et les maréchaux-des-logis chefs,

pour faire établir le rapport général. Après y avoir ajouté ses demandes et observations, et l'avoir signé, il va, suivi seulement de l'adjudant, le présenter au lieutenant-colonel, lui rendre tous les comptes et recevoir ses ordres.

Si le régiment n'est pas caserné, ou s'il n'y a pas d'autre emplacement convenable, la réunion pour la confection du rapport a lieu chez le chef d'escadron de semaine.

Garde, piquets, détachemens, etc.

25. A l'heure ordonnée, il fait l'inspection de la garde, il reçoit alors, par l'intermédiaire de l'adjudant-major, les décisions sur le rapport. Autant que possible, il fait manœuvrer la garde à son propre commandement, si elle a à sa tête un capitaine; à celui de l'adjudant-major, si elle est aux ordres d'un autre officier; et à celui de l'adjudant, si elle est aux ordres d'un sous-officier. Lorsqu'il n'y a pas de parade, il fait défiler la garde, après avoir pris l'ordre du lieutenant-colonel, s'il est présent.

En l'absence de l'officier supérieur de

semaine, si le capitaine ou l'un des capitaines de garde est plus ancien de grade que l'adjudant-major, c'est ce capitaine qui fait défiler la garde; dans le cas contraire, ou s'il n'y a pas de capitaine de garde, c'est l'adjudant-major. Quand un aide-major sous-lieutenant fait le service d'adjudant-major de semaine (*voyez article* 62), si la garde est commandée par un officier plus élevé en grade, c'est ce dernier qui la fait défiler.

Lorsqu'il y a parade pour la garnison, le chef d'escadron de semaine se rend à la réunion générale comme les autres officiers.

Il est chargé d'inspecter, avant leur départ, tous les détachemens et piquets commandés par des officiers; il doit aussi les inspecter à leur retour, si leur absence a été plus de quarante-huit heures.

Rassemblement du régiment.

26. Lorsque le régiment prend les armes, à cheval ou à pied, le chef d'escadron de semaine se conforme aux dispositions de l'article 14.

Appels et pansages.

27. Il assiste, autant que possible, à tous les appels et pansages, les fait faire ponctuellement, et y surveille les officiers et sous-officiers, ainsi que les vétérinaires.

Il surveille également la nourriture des chevaux et s'assure fréquemment que la totalité des fourrages y soit employée.

Après l'appel du soir, il peut ordonner des contre-appels, s'il le juge à propos.

Le lieutenant-colonel suppléé pour le service journalier.

28. Il supplée le lieutenant-colonel en ce qui est du service journalier, lorsque celui-ci n'est absent que pour huit jours au plus, ou qu'il n'est pas assez malade pour ne pas diriger son service.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MAJOR.

Le conseil ne s'immisce dans aucune partie du service.

29. Le conseil d'administration ne peut s'immiscer dans les affaires du service, de police, de discipline, ni d'avancement, ses fonctions se bornant uniquement à l'administration. Néanmoins il certifie, comme extrait des registres, les états de services, campagnes et blessures des militaires proposés pour obtenir de l'avancement, des décorations ou autres récompenses.

Attributions générales du major.

30. Le major dirige et contrôle toutes les parties de l'administration et de la comptabilité, exerçant, à l'égard des commandans d'escadrons, du trésorier et de tous autres officiers chargés de détails, la surveillance et les droits du conseil d'administration, dont il est l'agent et le rapporteur.

Toutes les dépêches et décisions sur l'administration du régiment lui sont remises par le président, qui y ajoute les dispositions qu'il juge convenables pour en assurer l'exécution. Le major donne au trésorier et aux autres officiers de détails les ordres et les instructions qui les concernent.

Il veille à la rédaction des délibérations, lettres, rapports, états, attestations, pièces de comptabilité, en un mot de tout ce qui doit être signé, soit par le conseil, soit par le président seulement.

Il soumet au président les affaires sur lesquelles il devient nécessaire que le conseil délibère. Il fait le rapport de toutes celles que le président met en délibération; il donne les éclaircissemens et produit les documens dont le conseil ou chaque membre peut avoir besoin sur les faits, ainsi que sur l'application des règlemens.

Il donne lecture au conseil des dépêches reçues dans l'intervalle des séances; il rend compte des dispositions qu'elles ont nécessitées, et propose celles qu'elles paraissent devoir exiger. Il peut

se faire suppléer par le trésorier dans la lecture des pièces, et veille à ce qu'il prenne exactement note des discussions et des décisions pour rédiger plus tard le procès-verbal de la séance, s'il est impossible de le rédiger séance tenante.

Contrôles et mutations.

31. Le major reçoit, tous les matins, des capitaines par les fourriers, et du trésorier par l'un des secrétaires, chacun pour ce qui le concerne, l'état des mutations et mouvemens de la veille. Les commandans de détachemens lui envoient les leurs aux époques déterminées par les règlemens d'administration ou par les ordres qu'ils ont reçus.

Il adresse un état général des mutations et mouvemens au sous-intendant militaire, tous les jours s'il est dans la place, et tous les cinq jours, s'il réside ailleurs.

Distributions d'effets et d'armes.

32. Les bons des commandans d'escadron pour des effets d'habillement, d'équipement, et pour des armes, sont soumis à son approbation.

Subsistances. — Visites d'hôpital.

33. Il assure l'exactitude des états d'effectif et bons relatifs aux subsistances et aux fourrages, en se conformant aux règlemens d'administration.

Le capitaine de semaine lui rend compte de tout ce qui est relatif aux distributions de subsistance, ainsi qu'aux visites d'hôpital.

Vérifications relatives à l'administration et à la comptabilité.

34. Pour garantir au conseil la régularité de la marche de l'administration, le major a le droit de faire tel examen qu'il juge nécessaire concernant les fonds, les registres et les pièces de dépenses du trésorier, les registres de l'officier d'habillement, ceux des autres officiers chargés de détails, les magasins, les ateliers du corps, et l'administration intérieure des escadrons. A l'expiration de chaque trimestre, il procède à la vérification générale de ces diverses parties.

A la même époque, et de préférence lors de la revue du linge et chaussure,

il passe une revue de détail de chaque escadron, afin de constater les effets à fournir ou à remplacer, et ceux à réparer dans le trimestre suivant. Dans cette même revue, il vérifie les comptes de la masse de linge et chaussure : chaque commandant d'escadron lui a remis à cet effet les états et documens nécessaires, y compris un état des travailleurs, indiquant les sommes qu'ils ont payées et les cavaliers qui ont fait leur service. Il s'assure que le livret de chaque homme comprenne l'indication de la totalité de ses effets et de ses armes, qu'il cadre avec la feuille de linge et chaussure et avec celle des travailleurs ; enfin que le prix des services payés, que le fonds et les effets de première mise accordés aux recrues, y soient portés.

Arrêté des registres des divers comptables.

35. Après avoir contrôlé les opérations des divers comptables dans les premiers jours de chaque trimestre, le major signe tous leurs registres, et dès-lors est responsable avec eux des inexactitudes qui pourraient s'y trouver.

Résultats des vérifications du major, soumis au conseil, etc.

36. Ce travail terminé, et en attendant que la comptabilité générale du trimestre expiré puisse être vérifiée, close et arrêtée provisoirement par le conseil, conformément aux règlemens, le major lui présente :

La situation de l'actif et du passif de la caisse,

Celle des magasins,

L'état des effets à confectionner,

Celui des besoins en étoffes et autres matières,

Enfin l'aperçu des dépenses à faire dans le trimestre courant.

Le major rend compte au colonel de l'état approximatif des masses de linge et chaussure, des réclamations qui peuvent lui avoir été faites, et des distributions qu'il a ordonnées pour compléter le porte-manteau de chaque homme. Il présente au conseil d'administration, quand la revue est arrêtée, l'état du décompte revenant à chaque escadron, afin que le paiement en soit autorisé.

Changement de conseil ou de colonel.

37. A chaque renouvellement du conseil d'administration ou changement de colonel, le major fait établir la situation de la caisse et celle des magasins, en partant des derniers arrêtés de compte, pour les présenter, en séance, au nouveau colonel ou au nouveau conseil.

Recrutement. — Etat civil. — Déserteurs, etc.

38. Le major est chargé de la correspondance de détail relative au recrutement, de la surveillance des actes de l'état civil, des poursuites contre les déserteurs, et de la recherche des hommes aux hôpitaux externes depuis plus de six mois, en se conformant aux ordonnances, règlemens et instructions sur ces différens objets.

Casernement.

39. Il dirige l'officier chargé du casernement dans les dispositions relatives à ce service. (*Voy.* art. 443.)

Ecoles.

40. Il est chargé de l'établissement et de la surveillance des écoles. (*Voyez* art. 374.)

Instruction, théories et service.

41. Il peut être éventuellement appelé à la surveillance de l'instruction, outre les théories dont il est chargé au titre *Instruction*.

Il peut encore, si le colonel l'approuve, remplacer, pour le service de semaine et dans les manœuvres, un chef d'escadron absent; mais, dans aucun cas, le colonel ne doit lui imposer d'obligation qui gênerait ses attributions spéciales.

Rapports. — Réunions pour revues particulières. — Visite du dimanche.

42. Le jeudi et le dimanche, et toutes les fois qu'il en reçoit l'ordre, il se rend chez le colonel, et lui fait un rapport sommaire et verbal sur toutes les parties du service courant de l'administration. Le colonel indique les objets sur lesquels

il désire occasionellement un rapport spécial et par écrit.

Quand le colonel est absent, le major doit le même rapport au lieutenant-colonel; il le doit aussi, en l'absence du lieutenant-colonel, au chef d'escadron qui commanderait le régiment.

Lors même que le colonel est présent, le major est tenu de donner au lieutenant-colonel tous les éclaircissemens qu'il peut demander sur l'administration.

C'est à ce dernier qu'il s'adresse pour les réunions d'officiers, de sous-officiers et de troupe, auxquelles donnent lieu les revues et autres mesures d'administration, afin que le lieutenant-colonel les combine avec les autres parties du service, et prenne les ordres du colonel.

Le dimanche, il se rend avec les officiers de l'administration chez le colonel.

Cas d'absence ou de commandement.

43. En cas d'absence, ou lorsqu'il a le commandement du régiment pour plus de quinze jours, il est suppléé par un capitaine pris dans les officiers susceptibles

d'être appelés à l'emploi de major, excepté ceux qui rempliraient alors des fonctions administratives.

TRÉSORIER.

Responsabilité. — Fonctions au conseil.

44. Le trésorier est responsable, envers le conseil d'administration, de tous les fonds qui lui sont confiés et de la tenue de ses livres. Le président du conseil et le major sont libres de faire, à cet égard, toutes les vérifications qu'ils jugent convenables.

Comme secrétaire du conseil, le trésorier rédige, sous la surveillance du major, toutes les lettres et tous les actes que le conseil doit signer.

Mutations.

45. Tous les jours, entre sept et huit heures du matin, il prend connaissance des mutations du régiment, et il les enregistre d'après le rapport journalier que les fourriers lui apportent à cet effet,

conformément à l'art. 250. Dans la matinée, il envoie au major, par un de ses secrétaires, l'état des mutations survenues dans les grand et petit états-majors.

Il signe et enregistre les billets d'hôpital.

Subsistances.

46. Il signe les bons de subsistances et les totalise, en se conformant, ainsi que le major, aux dispositions prescrites, à cet égard, par les règlemens concernant l'administration.

Prêt.

47. Tous les cinq jours, il fait le prêt à chaque maréchal des-logis chef, sur une feuille signée du capitaine.

Instructions aux détachemens et aux officiers de détails.

48. Il remet aux commandans de détachemens les livrets de solde, modèles d'états et instructions pour leur comptabilité.

Il ne peut refuser les renseignemens que demandent, pour ce qui les concerne, les officiers chargés des divers détails.

Visite du dimanche.

49. Tous les dimanches, il se rend chez le major pour la visite générale.

Officier payeur.

50. Dans les corps où il y a un officier payeur, ses fonctions près du trésorier sont déterminées par les règlemens d'administration.

En détachemens, elles sont analogues à celles du trésorier, sauf les obligations particulières qui lui sont imposées par ses instructions et par les règlemens sur l'administration.

En ce qui est de la discipline et de la subordination personnelles, il est, dans tous les cas et selon son grade, soumis aux mêmes règles que le trésorier.

OFFICIER D'HABILLEMENT.

Attributions.

51. L'OFFICIER d'habillement est spécialement chargé, sous la surveillance et la direction du major, de la confection, de la conservation et de la distribution des effets; il est aussi chargé de l'armement.

Adjoints. — Secrétaire. — Cavalier employé au service du magasin.

52. Il a pour adjoints, et à ses ordres, un officier d'un grade inférieur au sien, exempt comme lui de service, choisi par lui, et agréé par le conseil d'administration sur la proposition du major, pour l'aider, dans le détail des confections, des distributions, et dans la tenue des écritures; mais il est seul responsable envers le conseil.

Il est en outre autorisé à employer un cavalier comme secrétaire, et un autre pour le service et la tenue du magasin;

tous les deux pris, autant que possible, parmi ceux qu'une cause quelconque empêche d'entrer utilement dans l'escadron, sont mis à sa disposition sur sa présentation et la demande du major.

Distributions d'effets.

53. Il ne peut être distribué ni armes, ni aucun effet neuf, que sur un bon nominatif du commandant de l'escadron, approuvé par le major.

Réparations.

54. Les réparations (autres que celles qui peuvent être exécutées par le soldat lui-même ou par un ouvrier de l'escadron, ou qui ont lieu par abonnement), sont faites aux ateliers du corps, sur les bons visés par l'officier de peloton, et approuvés par le capitaine, qui y spécifie au compte de quelle masse elles doivent être imputées. Un maréchal-des-logis ou brigadier, porteur du bon, accompagne chez l'officier d'habillement le cavalier muni de l'effet à réparer. L'officier d'habillement vise le bon, après avoir reconnu que la réparation est exprimée

comme elle doit l'être, et réellement imputable sur la masse indiquée : en cas de contestation à cet égard, le major prononce. L'officier d'habillement ne rend les effets qu'après s'être assuré que la réparation ait été bien faite.

Le magasin est ouvert tous les jours, une heure après le pansage du matin, pour le visa des bons des réparations concernant la sellerie, quand elles ne sont pas faites par abonnement; tous les lundis, pendant la matinée pour les autres réparations, et les samedis pour la remise des objets; ces dispositions étant essentielles pour régler le travail des ouvriers et suivre les ordres donnés aux inspections du samedi et du dimanche.

Les effets mal réparés, comme ceux mal confectionnés, sont retouchés au compte du maître ouvrier.

Effets à remettre au magasin.

55. Le magasin est ouvert tous les jours pour la remise des effets des hommes morts, des déserteurs et de ceux qui sont aux hôpitaux ou en congé.

Autorité sur les maîtres ouvriers.

56. Les maîtres ouvriers ne peuvent recevoir d'ordres pour leurs travaux que de l'officier d'habillement ou de son adjoint, ni admettre aucun bon qu'il ne soit revêtu de la signature de l'un ou de l'autre de ces officiers.

Ils ne peuvent délivrer eux-mêmes ni effets neufs, ni effets réparés; tout doit être reporté au magasin pour être soumis à la vérification de l'officier d'habillement, et distribué par ses soins.

L'officier d'habillement est autorisé à demander au major le remplacement de tout maître ouvrier incapable, infidèle ou de mauvaise conduite, et à punir de la consigne ou de la prison ceux qui s'écarteraient de leurs devoirs.

Il est chargé d'exercer sur les ouvriers toutes les retenues pour service, pansage, punitions, etc.

Exempt de service.

57. L'officier d'habillement est exempt du service habituel, à moins que le colonel ne juge à propos qu'il assiste aux

théories et aux manœuvres. Au dépôt, lorsqu'il y a insuffisance dans le nombre des officiers, il est tenu de remplir au besoin tous les devoirs que le major peut lui imposer.

Visites de corps.

58. Il se rend tous les dimanches chez le major pour la visite au colonel, et il se trouve à toutes les visites ou cérémonies qui demandent la réunion du corps des officiers, à moins qu'il n'en ait été spécialement excepté par le major, qui, dans ce cas, en rend compte au colonel.

Relations avec les officiers et les maréchaux-des-logis chefs.

59. Si le bien du service exige que les officiers et les maréchaux-des-logis chefs défèrent aux demandes de l'officier d'habillement, en ce qui concerne les détails dont il est chargé, il ne leur refuse, par la même raison, aucun des renseignemens dont ils peuvent avoir besoin.

Vente des fumiers. — Dépenses d'écurie.

60. L'adjoint est chargé, sous la sur-

veillance de l'officier d'habillement et sous la direction du major, de la vente des fumiers et des dépenses d'écurie, en se conformant aux règles d'administrasion sur ce sujet.

Ils proposent de concert, au major, les marchés pour la vente des fumiers et pour l'achat des objets d'écurie, tels que balais, pelles, fourches, civières, seaux, baquets d'abreuvoir, lumières, etc. Ils obtiennent, autant que possible, que ces objets, et plus particulièrement encore les huiles, soient fournis par abonnement ; ce moyen étant reconnu le plus économique, et ayant en outre l'avantage d'assurer la bonne qualité des fournitures, et de faciliter la tenue des comptes.

L'adjudant inscrit sur un registre coté et paraphé par le major, les recettes et dépenses relatives à cette partie ; il en fait la balance chaque mois, et produit, à l'appui des dépenses, les quittances des fournisseurs. Il présente ce registre tous les trois mois au major, qui, après l'avoir vérifié et arrêté, en fait connaître les résultats au conseil d'administration.

Maréchal-des-logis chargé des détails d'écurie.

61. Il a sous ses ordres et sous sa direction spéciale un maréchal-des-logis désigné par le major, avec l'agrément du colonel, sur sa proposition et sur l'avis de l'officier d'habillement, pour le seconder dans les détails d'écurie. Ce sous-officier, exempt de tout service qui gênerait celui dont il s'agit, loge seul, autant que faire se peut, et dans un local où il puisse avoir sous sa garde les lampes de toutes les écuries, avec une provision d'huile et d'ustensiles toujours suffisante pour le besoin d'une semaine ou deux, dont l'officier adjoint surveille l'emploi, et dont il se fait rendre un compte exact par le maréchal-des-logis.

Tous les soirs, un moment avant l'heure d'allumer, les gardes d'écurie se rendent chez ce sous-officier pour y recevoir leurs lampes, qu'ils trouvent préparées pour le service de la nuit,

Tous les matins, après le déjeûner des chevaux, les lampes lui sont rapportées par les gardes d'écurie; il s'assure que rien n'y manque; et s'il reconnaît quel-

que dégradation, il en rend compte, à l'appel du matin, au maréchal-des-logis chef de l'escadron auquel appartient le garde d'écurie qui l'a commise ou laissé commettre; afin que la réparation soit faite sur-le-champ au compte de l'escadron, sauf la retenue des frais aux hommes qui doivent les supporter. Il en rend également compte à l'officier adjoint, qui intervient s'il est nécessaire.

Le remplacement des divers ustensiles, tels que pelles, balais, fourches, seaux, baquets d'abreuvoir, civières, etc., n'a lieu que sur le remise des vieux. On doit s'assurer que ceux-ci aient fait tout l'usage dont ils étaient susceptibles, qu'ils aient atteint ou à peu près le terme de leur durée, que les mêmes objets ne puissent être représentés deux fois, et faire payer, par qui de droit, ceux qui auraient été cassés ou détériorés faute de ménagement, ou perdus faute de soin.

ADJUDANS-MAJORS.

Attributions. — Cas où il y a des aides-majors du corps royal d'état-major.

62. Les adjudans-majors sont chargés des détails de la police générale et du service commun à tous les escadrons; mais ils doivent rester étrangers à leur police intérieure et à leur administration.

Ils alternent pour le service de semaine. Celui qui n'est pas de semaine peut néanmoins être employé à quelques parties de ce service et à l'instruction.

Lorsque le régiment est en route dans l'intérieur, l'adjudant-major qui n'est pas de semaine le devance pour préparer ses logemens, ainsi qu'il est expliqué au titre Ordre de route dans l'intérieur. C'est encore lui qui, en campagne, le précède pour l'établissement des camps et cantonnemens, et qui seconde l'officier supérieur chargé du service des postes extérieurs.

Quand il y a au régiment des aides-majors du corps royal d'état-major, ils

alternent pour le service de semaine avec les adjudans-majors, ou y sont employés, si le bien du service l'exige, concurremment avec eux et sous leur direction. Ils les suppléent ou les secondent dans les manœuvres, et sont spécialement employés à l'instruction de détail, sous les ordres des instructeurs et sous-instructeurs.

Parades et visites.

63. Aux parades, les adjudans-majors et aides-majors se placent derrière les officiers supérieurs.

Ils se rendent tous les dimanches chez le lieutenant-colonel, pour la visite générale.

Police des garnisons où le régiment est seul.

64. Dans les garnisons où il n'y a pas de lieutenant de roi, les adjudans majors remplissent, sous la direction du lieutenant-colonel, secondés eux-mêmes par les adjudans, des fonctions analogues à celles que les adjudans de place remplissent sous le rapport de l'ordre, de la tranquillité publique et de la sûreté de la place.

Cas d'absence.

65. Un adjudant-major absent est remplacé, à défaut d'aide-major du corps royal d'état-major, par un officier désigné à cet effet par le colonel, conformément aux dispositions de l'article 120, parmi ceux des capitaines en second que leur instruction et leur habitude du service rendent propres à remplir ces fonctions.

Service de semaine.

Devoirs généraux.

66. L'adjudant-major de semaine dirige et surveille le service des lieutenans, sous-lieutenans, adjudans et sous-officiers de semaine. Il a pour supérieur immédiat le chef d'escadron de semaine; à défaut de celui-ci, le lieutenant-colonel.

Le service, la garde du quartier, la police des prisons du quartier, l'exactitude des signaux, les écuries en ce qui concerne les devoirs des maréchaux-des-logis et brigadiers de semaine et des

gardes d'écurie, la propreté dans les cours et à l'extérieur, le concernent directement.

En prenant le service, il reçoit de celui qu'il relève,

1° L'état des officiers et sous-officiers qui entrent en semaine avec lui, et la note des ordres et consignes dont l'exécution aurait besoin d'être suivie plus particulièrement;

2° Le contrôle des officiers d'après lequel il doit les commander pour les différens services, et dans l'ordre suivant : *détachement*, *garde à cheval*, *garde d'honneur*, *garde à pied*, *corvées*. Ce contrôle est établi sur un registre coté et paraphé par le lieutenant-colonel : on y inscrit nominativement tous les tours de service accomplis par les officiers, en indiquant, pour les détachemens, en vertu de quel ordre ils ont été fournis.

Appels et pansages.

67. Il assiste aux appels et aux pansages, et en dirige les détails. Il y est aux ordres de l'officier supérieur de semaine et fait exécuter ceux qu'il en reçoit.

Les appels qui précèdent les pansages se font par escadron sur deux rangs, et dans l'ordre des pelotons. Lorsque les escadrons sont assemblés, l'appel se fait dans tous à la fois au signal qu'en fait donner l'adjudant-major. Dès que l'appel est fini dans tous les escadrons, il est rendu à l'adjudant-major par les officiers de semaine, réunis à cet effet en cercle autour de lui au signal d'un demi-appel. Ces appels se rendent verbalement s'il ne manque personne, et par écrit s'il manque quelqu'un. L'adjudant-major fait donner le signal pour rompre les rangs.

L'appel du soir se fait dans les chambres; il est rendu verbalement à l'adjudant-major par les officiers de semaine, au point central de réunion qu'il leur a assigné à cet effet; il est remis par écrit à l'adjudant par les maréchaux-des-logis chefs, conformément aux articles 183 et 203. L'adjudant-major signe le billet général de cet appel, et le fait porter, par l'adjudant, chez le colonel. Il en envoie, également signés de lui, le double au lieutenant-colonel, et le sommaire au lieutenant de roi. Il en rend compte

le lendemain, à l'appel du matin, à l'officier supérieur de semaine.

Il fait, après l'appel du soir, des contre-appels toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Pendant l'été, lorsqu'après le soleil couché, les chevaux doivent être attachés hors des écuries, d'après les ordres de l'officier supérieur de semaine, l'adjudant-major tient la main à ce qu'un des officiers de semaine pour deux escadrons, et un cavalier pour quatre chevaux, restent présens jusqu'à ce que les chevaux soient rentrés. Les dispositions à cet égard auront été prescrites, autant que possible, à la garde montante.

Rapport.

68. Après les pansages, il reçoit les rapports verbaux des lieutenans, sous-lieutenans et adjudans de semaine, et des vétérinaires; il fait ensuite le sien à l'officier supérieur de semaine.

Tous les matins, à neuf heures, il se rend à la réunion prescrite pour le rapport général par l'article 24. A neuf heures et demie, il se rend chez le lieu-

tenant-colonel et lui fait son rapport particulier sur ce qui s'est passé dans les vingt-quatre heures. Il ne met pas de délai pour les cas extraordinaires, ni pour les ordres que le colonel aurait été dans le cas de donner directement.

A la garde montante, ou à la parade, il fait les mêmes rapports au chef d'escadron de semaine, s'il ne les lui a déjà faits.

Il accompagne, chez le colonel, le lieutenant-colonel, ou l'officier supérieur de semaine qui irait au rapport pour le lieutenant-colonel.

Garde montante et ordre.

69. Quand l'adjudant-major a reçu les décisions sur le rapport et les ordres pour le service, il se rend au rassemblement de la garde; il l'inspecte, s'il en a le temps, avant l'arrivée de l'officier supérieur de semaine; il en remet ensuite le commandement à l'officier de garde, et la fait défiler, s'il y a lieu, d'après les dispositions de l'article 25, ou la conduit au rendez-vous général, s'il y a réunion de troupes de plusieurs corps. C'est l'adjudant de semaine qui l'y con-

duit ou la fait défiler, si elle n'est pas commandée par un officier, et s'il n'y a pas d'officier supérieur présent.

Après que la garde a défilé, que l'adjudant-major a reçu l'ordre au cercle général de la garnison, et qu'il l'a communiqué au colonel et au lieutenant-colonel, il fait sonner à l'ordre et former le cercle aux sous-officiers; il fait commander le service par l'adjudant, en raison de la force de chaque escadron; il donne l'ordre et indique l'heure de tous les rassemblemens, celles des corvées, classes d'instruction, etc., afin qu'une partie du service n'entrave pas l'autre; il désigne, à tour de rôle, par la gauche du contrôle, les officiers de semaine qui, conformément à l'art. 154, doivent veiller aux repas des chevaux, et ceux qui doivent aller aux distributions.

Le cercle rompu, l'adjudant-major informe des ordres donnés tous les officiers supérieurs présens. L'adjudant qui n'est pas de semaine va en donner connaissance aux officiers supérieurs et à ceux d'état-major qui n'étaient pas à la parade.

Si, après la garde montée, il y a de nouveaux ordres, l'adjudant-major fait

sonner à l'ordre pour les maréchaux-des-logis chefs, ou pour les maréchaux-des-logis de semaine, selon qu'il a lieu. L'adjudant-major veille à ce que tous les jours, avant trois heures, l'adjudant de semaine ait dicté l'ordre aux fourriers.

Détachemens, piquets, classes d'instruction, corvées, etc.

70. Il réunit, aidé de l'adjudant de semaine, les détachemens et piquets, et s'assure qu'ils aient été inspectés par les officiers et sous-officiers de semaine; il les inspecte lui-même, et les remet ensuite aux officiers qui en doivent prendre le commandement.

Il en use, pour l'inspection et la conduite au rendez-vous général des détachemens et piquets, ainsi qu'il est prescrit pour les gardes par l'article précédent.

Au signal qu'il fait donner, les classes d'instruction et les corvées de distribution sont réunies, les premières par les instructeurs, les autres par les officiers de distributions et le capitaine de semaine.

Réunion du régiment.

71. Chaque fois que le régiment s'assemble, l'adjudant-major prend les ordres de l'officier supérieur de semaine pour réunir les escadrons au signal de l'assemblée, pour former les pelotons s'il y a lieu, et pour envoyer chercher l'étendard.

Quand le rassemblement a lieu pour la promenade des chevaux, pour aller au bain ou pour une corvée générale, l'adjudant-major de semaine, après avoir réuni le régiment, en remet le commandement au capitaine de semaine, à moins qu'il n'y ait un officier supérieur. Les officiers et sous-officiers de semaine des escadrons sont seuls obligés de se trouver à ces rassemblemens.

Soins au retour du régiment, après une sortie à cheval.

72. Lorsque le régiment, sorti à cheval, est de retour au quartier, l'adjudant-major prend les ordres de l'officier supérieur de semaine pour le moment de desseller, il veille à ce que les maréchaux-

des-logis fassent bouchonner les chevaux, et aussitôt après exposer au soleil ou à l'air les selles et couvertures mouillées; enfin il veille aussi à ce que les panneaux soient battus avant que les selles soient remises en place.

Inspection des postes du quartier. — Visite des détenus.

73. Il inspecte, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, la garde de police, ainsi que les autres postes qui auraient extraordinairement été placés au quartier; il les dirige et les fait surveiller par l'adjudant dans tous les détails de leur service.

Il visite, et fait visiter au besoin, par l'adjudant de semaine, les salles de discipline et les prisons du quartier. Il s'assure que les détenus soient exercés aux classes d'instruction lorsqu'ils doivent l'être, qu'ils fassent les corvées du quartier, et qu'ils reçoivent les subsistances qui leur sont dues. Il entend leurs réclamations, et les fait parvenir à qui de droit s'il y a lieu.

Visite d'officiers supérieurs au quartier.

74. Il accompagne le colonel et le lieu-

tenant-colonel, quand l'un ou l'autre se trouve au quartier; il en use de même à l'égard de tout officier supérieur qui le demanderait.

S'absente le moins possible.

75. Les fonctions de l'adjudant-major de semaine exigeant qu'il ne s'absente du quartier que le moins possible, il doit, lorsqu'il est forcé de s'en éloigner momentanément, s'assurer que l'adjudant y reste pour répondre et donner suite à tous les ordres.

Adjudans-majors de semaine secondés au besoin.

76 Quand, à raison des difficultés du service ou des localités, les adjudans-majors de semaine ne peuvent suffire à toutes leurs fonctions, le colonel désigne pour les seconder, à défaut d'aide major du corps royal d'état major, un officier qu'il exempte à cet effet de tout autre service.

CHIRURGIEN-MAJOR ET SES AIDES.

Présence aux réunions des officiers. — Visite du dimanche.

77. Le chirurgien major et ses aides se trouvent, quand ils en reçoivent l'ordre, aux réunions extraordinaires des officiers, ils s'y placent avec les capitaines et lieutenans de l'état-major.

Le dimanche, ses aides viennent chez lui, et il se rend avec eux chez le lieutenant-colonel pour la visite générale.

Visite journalière au quartier.

78. Tous les matins, à sept heures en été, et à huit heures en hiver, il fait sa visite au quartier, après avoir pris au corps-de garde de police les billets que les maréchaux-des logis chefs y ont mis, pour lui indiquer les hommes qui ont besoin de ses secours. Dans sa tournée, il observe la qualité des alimens et ce qui intéresse la salubrité des chambres.

Quand il y a des malades à la salle de police, en prison ou au cachot, il en est

prévenu par le commandant de la garde de police. Il envoie à l'hôpital ceux dont l'état l'exige.

Le chirurgien-major peut au besoin, et avec l'autorisation du lieutenant-colonel, être remplacé par son aide dans la visite journalière du quartier et des prisons; mais les billets d'hôpital ne peuvent être délivrés que par lui. Il prend les mesures nécessaires pour que la signature n'en soit jamais retardée. L'aide ne peut les signer qu'en l'absence du chirurgien-major.

Le chirurgien qui a fait la visite en rend verbalement compte au chef d'escadron de semaine, à la réunion pour le rapport général, s'il est possible. Il lui demande la sortie de prison de ceux qu'il juge ne pouvoir y rester pour cause de santé, et qui pourtant ne seraient pas dans le cas d'aller à l'hôpital.

Infirmerie.

79. Le chirurgien-major est tenu de traiter au corps les maladies légères, les maladies vénériennes et cutanées simples. Il propose au lieutenant-colonel les

mesures nécessaires pour l'organisation, l'entretien et la police de l'infirmerie, et toutes celles qu'il croit propres à assurer l'effet de ses soins.

Un brigadier, exempt de tout autre service et des corvées de son escadron, est attaché à l'infirmerie, et y fait exécuter les ordres qu'il reçoit du chirurgien.

Exemption de service.

80. Ce n'est que sur son certificat qu'un brigadier ou cavalier est exempt de service pour cause de maladie ou d'accident. Ce certificat, qui est soumis à l'approbation du lieutenant-colonel, ne doit être donné qu'après un examen scrupuleux. Cette disposition est applicable aux hommes sortant des hôpitaux.

Visites aux hôpitaux.

81. Il visite deux fois par semaine au moins les malades du régiment qui peuvent se trouver dans les hospices civils de la place; il prend connaissance de leur traitement; il rend compte de ses observations au commandant du corps, et, s'il y a lieu, à l'intendant ou sous-

intendant militaire. Il accompagne les officiers supérieurs dans leurs visites aux hôpitaux et à l'infirmerie.

Quand il en est requis par l'autorité compétente, il doit faire le service aux hôpitaux militaires ou dans les salles militaires des hospices civils de la garnison : il en est de même de ses aides. Ce service extraordinaire, lorsqu'il est fait par le chirurgien-major, ne le dispense pas de donner ses soins à l'infirmerie du corps.

Rapport journalier.

82. Tous les jours, à onze heures du matin, il fait son rapport au lieutenant-colonel sur le nombre et l'état des malades, spécialement de ceux qu'il a jugés dans le cas d'être envoyés à l'hôpital.

Salubrité du quartier. — Bains.

83. Tous les quinze jours, il fait une visite générale du quartier, rend compte au lieutenant-colonel de tout ce qu'il reconnaît de contraire à la santé, indique les divers moyens de salubrité que permettent les circonstances et les localités.

Il propose les bains quand il le juge convenable, et y accompagne la troupe avec son aide.

Visite générale tous les trois mois. — Visite des recrues, semestriers et congédiés.

84. Tous les trois mois il fait, avec son aide, une visite exacte et individuelle de tous les sous-officiers et cavaliers pour reconnaître les maladies cutanées ; les dispositions nécessaires à cet égard sont concertées entre le major et le lieutenant-colonel. Il visite plus fréquemment les recrues.

Avant le départ des semestriers, il les visite tous avec attention, pour que ceux qui seraient atteints de ces maladies ou de maux vénériens soient privés de leur congé. Ceux chez lesquels ces maladies sont légères peuvent jouir de leur congé aussitôt après leur guérison.

Il visite également les recrues à leur arrivée, ainsi que les hommes qui sont sur le point de quitter le corps par congé absolu, de réforme ou de retraite.

Manœuvres, marches, pansages.

85. Toutes les fois que le régiment exerce à pied ou monte à cheval pour la manœuvre, ou pour une route, il est tenu de s'y trouver, pourvu de linge, bandes et médicamens de premier appareil. Pour les manœuvres, il peut, avec l'agrément du lieutenant-colonel, se faire remplacer par son aide.

Chaque jour, lors du retour de l'abreuvoir, il se trouve au quartier, ou il envoie son aide ou un sous-aide.

Il doit toujours avoir en réserve des bandages de plusieurs espèces.

Soins gratuits. — Médicamens payés.

86. Il doit gratuitement ses soins à tous les individus qui composent le régiment.

Les officiers que le colonel autorise à être traités chez eux, sont tenus de payer les médicamens.

Indication du logement, etc.

87. L'indication de son logement et des heures où l'on peut le trouver chez

lui, doit toujours être affichée au corps-de-garde de police. Il en est de même pour ses aides.

Place en route.

88. En route et à la guerre, il marche et loge avec l'état-major du régiment, ne gardant qu'un sous-aide près de lui, son aide devant marcher et loger avec le dernier escadron.

Aide ou sous-aide détaché.

89. Un aide ou sous-aide détaché remplit, envers le commandant et la troupe, les mêmes devoirs que le chirurgien-major au régiment.

PORTE-ÉTENDARD.

Casernement.

90. Le porte-étendard est chargé des détails du casernement, sous la direction et la surveillance du major. (*Voy.* le titre *Assiette du logement.*)

Service.

91. Lorsqu'il n'y a dans un escadron, qu'un lieutenant ou sous-lieutenant, le porte-étendard peut y être attaché pour le service de semaine.

Présence aux réunions d'officiers.

92. Lors des réunions du corps d'officiers pour les visites ou les cérémonies, il se rend chez le lieutenant-colonel.

CAPITAINE COMMANDANT.

Devoirs généraux.

93. Les premiers soins du capitaine commandant doivent être d'inspirer à ses cavaliers du zèle et de l'amour pour le service; de leur rendre facile la pratique de leurs devoirs par ses conseils, par l'usage équitable de son autorité, et par une constante sollicitude pour leur bien-être. Il est l'intermédiaire indispensable de toutes leurs demandes. Il doit s'attacher à connaître le caractère et l'intelligence de chacun d'eux, pour être

à portée de les traiter, en toute circonstance, avec une justice éclairée.

Responsabilité.

94. Le capitaine commandant est responsable de la police, de la discipline et de la tenue de son escadron; il l'est également des parties de l'instruction qui doivent s'enseigner dans les chambres et aux écuries, telles que les règles de discipline, de tenue et du service intérieur; les dispositions du Code pénal, surtout celles relatives à la désertion; le service des sous-officiers, brigadiers et cavaliers de garde dans les places et en campagne; le soin des armes et des objets d'habillement et d'équipement, le paquetage, le pansage des chevaux, la manière de seller et de brider, de desseller et de débrider, etc.

Quant à l'instruction à cheval et à pied, lorsqu'elle n'a pas lieu par escadron, le capitaine commandant doit surveiller sur le terrain les hommes de son escadron, tant pour juger de leurs moyens et de leurs succès, que pour aider les instructeurs de son influence, et, au besoin, de son autorité.

Il est responsable de la bonne administration de son escadron, et comptable des deniers envers le conseil d'administration; il est, à cet égard, sous la direction et la surveillance du major, lequel est, ainsi qu'il a été dit, l'organe et l'agent du conseil.

Formation de l'escadron.

95. Chaque escadron est partagé pour les détails et le service journalier et intérieur, en *pelotons*, *sections* et *escouades*, conformément au tableau n° 1; les pelotons restant pour l'ordre de bataille indiqué par le tableau n° 2, composés des mêmes sous-officiers, brigadiers et cavaliers que pour les détails et le service intérieur.

L'escadron étant assemblé à l'effet de procéder à la formation des pelotons, sections et escouades, en ce qui est des brigadiers et des cavaliers, on extrait des rangs, pour les répartir ensuite dans les escouades, les hommes qui entrent rarement en ligne, comme maréchaux, ouvriers, etc.; on fait ensuite l'appel de l'escadron par ancienneté, et l'on répartit les brigadiers et cavaliers de manière

qu'il y ait des anciens et des nouveaux, à peu près en nombre égal dans chaque peloton, et que la place qu'ils occupent dans les rangs soit combinée avec la taille et les qualités des chevaux, en sorte que le rang de taille à cheval soit établi de la droite à la gauche de l'escadron.

Les pelotons étant ainsi formés comme ils doivent l'être dans l'ordre de bataille, sont partagés en deux sections et quatre escouades, et l'on établit en conséquence, le contrôle général de l'escadron qui reste dès-lors dans cette formation pour les chambrées, les ordinaires, les manœuvres, les marches, etc. Ce contrôle est le seul dont on doit faire usage pour commander le service, tant à pied qu'à cheval, et pour tous les rassemblemens armés ou non armés, afin que les officiers et les sous-officiers aient les mêmes subordonnés à commander dans toutes les situations possibles.

En temps de paix, à moins que des cas particuliers ne nécessitent plutôt un nouveau classement, cette formation et ce contrôle ne doivent subir de changement qu'au retour des semestriers, et qu'autant que le nombre des mutations

survenues pendant le cours de l'année rend alors cette opération indispensable. Les vacances qui surviennent dans cet intervalle parmi les maréchaux-des-logis sont remplies par les nouveaux promus, sans égard au rang d'ancienneté. En temps de guerre, cette opération est renouvelée aussi souvent que le colonel le juge nécessaire. Dans tous les cas, on a soin de répartir les recrues et les remontes de manière à maintenir constamment l'ordre prescrit ci-dessus.

Enfin tous les rassemblemens et toutes les formations s'opèrent, autant que possible, sur chaque peloton et par les soins des officiers et des sous-officiers qui y sont attachés.

La formation et le contrôle par ancienneté ne sont employés que pour les revues de subsistances.

Formation des ordinaires.

96. Le capitaine commandant prend, autant que possible, des brigadiers pour chefs d'ordinaire, et de préférence, le plus ancien dans chaque chambrée, s'il y en a deux. Mais comme tel brigadier, d'ailleurs très-propre aux autres fonc-

tions de son grade, ne l'est pas toujours à celles de chef d'ordinaire, le capitaine peut désigner le brigadier le moins ancien ou un cavalier qui, à l'aptitude, réunisse la confiance de ses camarades ; le plus ancien brigadier n'en reste pas moins chargé de tout ce qui est relatif à la police et à la discipline de sa chambrée.

Le capitaine commandant a soin que les ordinaires ne soient composés habituellement que d'hommes de mêmes chambrées, sections et escouades, et que le nombre n'excède jamais treize, quinze ou dix-sept, proportions reconnues les meilleures et les plus économiques. Toutefois ces arrangemens sont subordonnés aux circonstances et aux localités.

Hommes allant aux hôpitaux. — Déserteurs, etc.

97. Il signe les billets d'hôpital ; il s'assure que les effets que les malades emportent y soient détaillés, et qu'il ait été gardé un état de ceux qu'ils laissent. Les effets des hommes allant à l'hôpital, soit du lieu, soit externe, et ceux des déserteurs et rayés des contrôles, sont remis

au magasin d'habillement, conformément à l'art. 197.

Leur compte en deniers et l'état de leurs effets doivent être arrêtés sans délai par le capitaine commandant, et envoyés au major avec le rapport du lendemain.

Il fait faire l'inventaire des effets des sous-officiers et cavaliers décédés, le signe, et en remet un double au major, ainsi qu'à l'officier d'habillement, pour ceux desdits effets que le corps doit réclamer.

Comptabilité.

98. Comme le capitaine commandant est seul responsable de toute la comptabilité tenue dans son escadron, il ne doit point s'en rapporter aveuglément à son maréchal-des-logis chef. Quand ce dernier est remplacé, il arrête ses comptes, vérifie s'ils sont d'accord avec les livrets des hommes; mais il ne peut rendre responsable le successeur qu'autant que celui-ci a assisté à cette vérification ou l'a faite lui-même en présence des officiers de peloton.

Il doit tenir une feuille conforme au

modèle existant, sur laquelle il fait inscrire par le maréchal-des-logis chef, au rapport du matin, toutes les mutations; il ne doit signer ni le rapport, ni la feuille de prêt, ni aucun autre état, sans les avoir vérifiés ; il tient par devers lui une note exacte de tous les bons qu'il signe. Enfin, il vérifie souvent, et de rigueur, tous les trois mois, les registres du maréchal-des-logis chef, qu'il confronte avec sa feuille de subsistance, les notes qu'il tient lui-même et les livrets des cavaliers. Il se fait présenter à leur retour à l'escadron, par l'officier de peloton, et munis de leur livret, tous les hommes qui ont été absens pour quelque cause que ce soit.

Linge et chaussure.

99. C'est aux capitaines commandant qu'il appartient, sous la surveillance spéciale du major, de pourvoir les cavaliers des effets qui sont au compte de la masse de linge et chaussure ; mais ils sont tenus de se conformer aux échantillons que le conseil doit arrêter.

Afin d'obtenir uniformité dans les prix et qualités, tant des effets au compte de

la masse de linge et chaussure, que de ceux de première mise, à la bonne qualité desquels ils sont également intéressés, les capitaines se réunissent, sous la présidence du major, à l'officier d'habillement, et nomment trois d'entre eux pour procéder aux marchés et achats nécessaires. Les effets entrent au magasin d'habillement, et sont distribués sur les bons nominatifs approuvés par les capitaines, visés par le major, et portant l'*avoir* en masse de chaque homme.

Pour maintenir les lieutenans et sous-lieutenans dans une surveillance et une activité nécessaires à leur instruction et utiles aux intérêts particuliers du soldat, le capitaine commandant n'approuve les bons du linge et chaussure qu'après qu'ils ont été vérifiés et visés par les officiers de peloton. Il exige que, tous les mois, ces officiers fassent la revue de détail des effets et la comparaison des livrets; il y assiste quelquefois, ou en fait une particulière pour la vérifier, ou la fait faire par le capitaine en second. Tous les trois mois, il en fait une lui-même, et arrête ensuite les comptes de cette masse.

Réparations et remplacement d'effets.

100. Le capitaine commandant doit mettre la plus sévère impartialité à imputer à la charge du cavalier, quand il y a lieu, les réparations ou remplacemens d'effets; le régiment ne devant payer que ce que la vétusté, ou un accident qu'on n'a pu prévoir, a mis hors de service ou en réparation.

Il exige que les officiers de peloton décident des réparations ordinaires, qu'ils en visent les bons, les soumettent à son approbation, et qu'ils ordonnent d'eux-mêmes toutes celles qui s'effectuent par abonnement, ou qui peuvent être exécutées, soit par le cavalier lui-même, soit par un ouvrier de l'escadron.

Services et pansages payés.

101. Pour donner de plus en plus à ces officiers l'habitude des détails, il exige encore qu'ils lui proposent, pour faire les services payés, les hommes qui ont le plus besoin de cette ressource. Les changemens à cet égard ne doivent, autant que faire se peut, s'opérer que tous les trimestres.

Il se fait représenter souvent les bordereaux ou livrets que ces officiers et son maréchal-des-logis chef doivent tenir, tant pour les pansages payés que pour d'autres détails.

Lorsqu'il y a plus d'hommes que de chevaux, il est autorisé à faire panser gratis ceux des sous-officiers à qui cela conviendrait.

Il ne permet pas que les recrues pansent plus d'un cheval pendant le premier mois de leur arrivée.

Marque des effets.

102. Il se concerte avec le capitaine d'habillement pour que les effets de chaque homme et le harnachement de son cheval soient marqués au numéro de l'homme et à la lettre affectée à l'escadron.

Petites réparations. — Frater.

103. Quand il n'y a pas de dispositions générales pour les petites réparations, il peut, si cela est indispensable, exempter de service l'homme qu'il en a chargé pour son escadron.

Il peut également exempter de service

celui qui est chargé de la coupe des cheveux des sous-officiers, brigadiers et cavaliers. Celui-ci reçoit tous les mois, pour chaque homme qu'il rase, *quinze centimes* que le capitaine commandant lui fait payer par le maréchal-des-logis chef sur les fonds des ordinaires.

Inspection de détail.

104. Il visite son escadron plusieurs fois la semaine, et le fait visiter chaque jour par le capitaine en second; il remplit lui-même ce devoir journalier quand le capitaine en second n'est pas présent.

Tous les samedis, il fait faire, par les officiers de peloton, un examen détaillé de l'habillement, de l'armement, de l'équipement et du harnachement.

Chaque fois que l'escadron s'assemble, il reçoit les rapports du capitaine en second, et fait ensuite son inspection.

Paiement des boulangers et bouchers

105. Tous les mois il se fait remettre, par le capitaine en second qui le recueille des officiers de peloton, un certificat des bouchers et boulangers, constatant que

les chefs d'ordinaires ne leur doivent rien.

Ferrage.

106. Il exige que la ferrure soit visitée par les officiers et sous-officiers de peloton, et qu'elle soit renouvelée aussi souvent qu'il le faut, tant pour l'objet du service que pour le bon état des pieds des chevaux; il s'en assure souvent lui-même ou par son capitaine en second, et toujours avant de délivrer au maréchal le certificat, sans lequel il ne doit pas être payé par le trésorier.

Pansage et nourriture des chevaux.

107. Il donne la plus grande attention, non-seulement au pansage des chevaux, mais encore à la manière de les nourrir; il observe de faire mettre ensemble les chevaux qui mangent lentement, et à part ceux qui auraient besoin d'être mis au son.

Répartition des chevaux.

108. Le zèle qu'il doit avoir pour la conservation des chevaux l'oblige à reti-

rer ceux qui seraient dans de mauvaises mains, et à ne les remettre qu'aux hommes les plus en état de les conduire. Toutefois il ne peut ôter à un homme son cheval que pour des motifs graves; ces changemens doivent être fort rares et toujours mentionnés au rapport.

Pour faire la répartition définitive des chevaux neufs, lorsqu'ils ont été préparés à entrer dans les rangs, il consulte, sur leurs qualités, leurs moyens et leurs défauts, l'officier chargé de la classe d'équitation, afin de les assortir, d'après ce que lui en aura dit cet officier, au caractère, à la taille, aux moyens et au degré d'instruction de ses cavaliers. Dans cette répartition, les cavaliers ayant huit ans de service, et ceux admis à la classe d'équitation, pourront choisir leurs chevaux sous l'approbation toutefois du capitaine commandant, afin que la disposition de l'article 95, relative au rang de taille à cheval, soit toujours observée.

Rapports. — Visite du dimanche.

109. Tous les jours, à huit heures du matin, il reçoit du maréchal-des-logis chef la feuille de rapport, et la signe après

y avoir ajouté ses demandes et observations.

Il signe également, après l'avoir vérifié, le relevé des mutations qui lui est apporté en même temps par le maréchal-des-logis chef, et il lui rend pour être porté dans la matinée au major, par le fourrier.

A dix heures et demie, il reçoit le rapport verbal de l'officier de semaine, conformément à l'art. 159.

Tous les jeudis, il va faire le sien à son chef d'escadron, il y va en outre, chaque fois qu'il survient quelque chose d'important.

Tous les dimanches, il se rend, avec ses officiers, chez son chef d'escadron, et lui remet une feuille de mouvement indiquant toutes les mutations, permissions et réclamations qui ont eu lieu dans le cours de la semaine, avec la force comparée d'une semaine à l'autre.

Eclaircissemens fournis aux officiers de détails.

110. Il doit donner avec empressement les éclaircissemens qui lui sont demandés par les officiers chargés de quel-

que détail particulier ; il en réfère au major, s'il y a lieu.

Cas de séparation.

111. En cas de séparation, le capitaine commandant marche et cantonne avec la première division, emmenant avec lui le maréchal-des-logis chef et le fourrier.

CAPITAINE EN SECOND.

Rang.

112. Le capitaine en second est inférieur au capitaine commandant, et supérieur au lieutenant en premier.

Devoirs généraux.

113. L'administration étant sous la responsabilité du capitaine commandant, le capitaine en second, quand il ne commande pas l'escadron, ne reçoit, sur cette partie, aucun rapport ou proposition, ni des officiers de peloton, ni du maréchal-des-logis chef, ni du fourrier, lesquels les font directement au capitaine commandant.

Le capitaine en second ne doit donc s'occuper que de ce qui est du service journalier, de la police intérieure des chambrées et des ordinaires; il s'attache spécialement à ce qui est relatif à la nourriture du soldat, et surveille, en conséquence, les officiers de peloton dans leurs devoirs à l'égard des ordinaires; il s'assure fréquemment par lui-même que les comestibles soient de bonne qualité et en quantité suffisante; que le prêt soit employé à sa destination, et que les bouchers et boulangers soient exactement payés; tous les mois, il se fait remettre les quittances de ces fournitures par les officiers de peloton. Ces officiers sont sous sa direction exclusive pour ces détails, sans cependant pouvoir se dispenser, quant à l'emploi journalier du prêt, de donner à l'officier supérieur et au capitaine de semaine les renseignemens qu'ils pourraient demander.

Le capitaine en second est tenu de se trouver tous les jours à l'un des pansages, pour prendre connaissance de ce qui concerne les chevaux de l'escadron, ou de faire une visite des chambres au moment de la soupe.

Pelotons sans officiers. — Cas de séparation.

114. Quoique le capitaine en second surveille le service et la police générale de l'escadron, il s'attache principalement à diriger le service intérieur des pelotons qui seraient par intérim sous les ordres d'un maréchal-des-logis. Lorsque l'escadron se sépare, il marche et cantonne avec la seconde division, et la commande sous l'autorité du capitaine commandant.

Rassemblement de l'escadron.

115. Chaque fois que l'escadron se rassemble, le capitaine en second y devance le capitaine commandant pour recevoir les rapports, les vérifier, autant que possible, et faire l'inspection de détail. Il en rend compte au capitaine commandant, en même temps qu'il lui remet le commandement de l'escadron.

Demandes des officiers.

116. Toutes les demandes de congés ou permissions, d'avancement, de récompenses, etc., faites par les lieutenans et les sous-lieutenans, sont soumises au

capitaine commandant par le capitaine en second, à qui elles sont d'abord adressées.

Rapports.

117. Avant huit heures du matin, le maréchal-des-logis chef lui présente le rapport de l'escadron, qu'il signe après y avoir inscrit toutes ses observations et propositions. Le maréchal-des-logis chef va ensuite le présenter au capitaine commandant.

Lorsque le capitaine en second vient au quartier, soit pour la visite des chambres, soit pour celle des écuries et des chevaux de l'escadron, l'officier de semaine lui fait le rapport verbal des vingt-quatre heures et du service courant.

Tous les jours, il rend compte au capitaine commandant, soit chez lui, soit à la parade ou autre lieu de rassemblement, selon les circonstances ou ce que prescrit le capitaine commandant.

Quand il commande par intérim l'escadron, il ne doit point de rapports officiels au capitaine commandant, attendu que, dans ce cas, il en a tous les droits et la responsabilité. Il est seulement tenu

de l'informer, à son retour, de ce qui a été fait pendant son absence; et le capitaine commandant ne peut l'improuver, ni rien y changer sans l'autorisation du chef d'escadron, ou celle du major en matière d'administration.

Visite du dimanche.

118. Le dimanche, il se rend chez le capitaine commandant pour la visite générale; les lieutenans et les sous-lieutenans ne viennent chez lui que quand il commande l'escadron.

Semestres et absences.

119. Le capitaine en second alterne, pour les semestres, avec le capitaine commandant.

En son absence, tous les rapports se font directement au capitaine commandant.

Missions particulières, etc.

120. Les capitaines en second, quand ils ne commandent pas par intérim des escadrons, sont employés de préférence, par le colonel, à toutes les missions ex-

térieures, à des détails intérieurs d'instruction, d'administration ou autres, et spécialement au service des adjudans-majors absens.

Corvées et détachemens.

121. Les capitaines en second sont commandés pour les corvées; les capitaines commandans en sont exempts.

La force des détachemens des capitaines en second est de la moitié de celle des détachemens des capitaines commandans.

CAPITAINES.

Service de semaine.

Les capitaines commandans alternent avec les capitaines en second, etc.

122. Les capitaines commandans roulent avec les capitaines en second pour le service de semaine, mais de manière qu'il soit fait alternativement par un capitaine commandant et par un capitaine en second. Ce service est commandé par

la tête du contrôle ; il commence le dimanche après la parade, et finit le dimanche suivant.

Les capitaines employés comme instructeurs ou sous-instructeurs en sont exempts.

Il a lieu de la même manière dans plusieurs escadrons détachés ensemble. Dans un escadron détaché seul, les deux officiers les plus élevés en grade après le capitaine commandant, alternent sous le nom d'officiers de distributions, pour ce service qui est alors borné à ce seul sujet.

Le capitaine de semaine se trouve à la garde montante ou à la parade générale, lorsque ses autres devoirs ne s'y opposent pas. Le maréchal-des-logis chef, ou, à son défaut, le brigadier-fourrier de son escadron, l'informe des ordres et des dispositions concernant son service.

Surveillance des chambres, armes, effets, etc.

123. Le capitaine de semaine surveille, sous les ordres de l'officier supérieur de semaine, la police des chambres, leur propreté, celle des corridors et escaliers, la tenue et l'arrangement des armes des effets et du harnachement, la



qualité des alimens et la régularité des repas. Il fait souvent sa visite au moment de la soupe, et habituellement après la garde montée, pour s'assurer de la bonne tenue des chambres. S'il ne les trouve pas en ordre, il réprimande ou punit les officiers de peloton; ceux-ci lui doivent les comptes qu'il leur demande pour tout ce qui est de sa compétence.

Visite des hôpitaux et des prisons.

124. Il visite tous les jours, au moment de l'une des distributions d'alimens, celle du matin de préférence, les hôpitaux du lieu dans lesquels il y a des militaires malades, ainsi que les salles d'infirmerie du régiment, s'il y en a d'établies. Il vérifie la qualité, la préparation et la quantité des alimens, et s'assure que le maréchal-des-logis de peloton ait rempli ses devoirs à cet égard. Il reçoit les demandes et les réclamations des malades, les vérifie, les porte à la connaissance de qui de droit, et fait les démarches nécessaires pour que justice leur soit rendue. Il s'informe si on n'a pas à se plaindre d'eux sous le rapport du bon ordre, de la décence et de la déférence

qu'ils doivent aux personnes qui leur donnent des soins.

Il visite également les prisons de la place dans lesquelles il y a des militaires du régiment; il reçoit leurs réclamations et les transmet au lieutenant-colonel.

Dans les garnisons où il y a plusieurs régimens, ces visites des hôpitaux et des prisons de la place sont faites par un des capitaines de semaine des corps de la garnison, alternativement commandé à cet effet par l'état-major de la place. Dans ce dernier cas, il doit des rapports directs au commandant de la place.

Promenades. — Bains. — Corvées générales.

125. Quand le régiment est rassemblé pour la promenade des chevaux, pour aller au bain, ou pour une corvée générale, il en a le commandement à défaut d'officier supérieur de semaine; si l'officier supérieur est présent, le capitaine de semaine est sous ses ordres.

Distributions.

Le capitaine de semaine chargé des distributions.

126. Le capitaine de semaine est chargé

des distributions sous les ordres et la direction du major, ainsi qu'il va être prescrit.

Quand, accidentellement, le service de place mentionné en l'article 124 ne peut se concilier avec les heures des distributions, un capitaine en second est commandé, à titre de corvée, pour le détail des distributions du jour, sans que pour cela son tour de semaine soit réputé passé.

Le capitaine de semaine est secondé pour le détail général des distributions, par des officiers de semaine commandés à cet effet par l'adjudant-major de semaine, et pour le détail de chaque escadron, par le brigadier-fourrier, et, au besoin, par le maréchal-des-logis ou le brigadier de semaine.

Ses devoirs à cet égard sont les mêmes, ou du moins analogues, soit en marche, soit dans les camps, soit dans les cantonnemens.

Bons de distributions.

127. Il reçoit du trésorier, qui est chargé de former tous les états et de faire

les enregistremens nécessaires, le bordereau général et les bons pour chaque espèce de distribution. Ces bons doivent être signés du trésorier et du major.

Officiers qui doivent assister aux distributions.

128. Si les diverses distributions ont lieu successivement, il y préside lui-même autant que possible; dans le cas contraire, il se réserve celle des fourrages, et charge des officiers de semaine, à qui il remet les bons à cet effet, de présider à chacune des autres.

Rassemblement et conduite des corvées.

129. Aux heures indiquées pour les distributions, le trompette de service fait la sonnerie d'usage. Les cavaliers sont en tenue d'écurie.

Lorsque c'est pour une distribution de fourrages, les brigadiers sortent avec tous les cavaliers, le brigadier-fourrier en fait l'appel, après les avoir formés sur deux rangs; le maréchal-des-logis de semaine s'assure pendant ce temps que tous soient munis de cordes à fourrages,

et qu'il y ait au moins un sac à distribution par ordinaire.

Quand c'est pour d'autres distributions, les maréchaux-des-logis et brigadiers de semaine font sortir les hommes nécessaires, et les classent pour chaque espèce de distribution.

Les appels terminés dans chaque escadron, le capitaine de semaine, aidé de l'adjudant de semaine, fait le rassemblement général par espèce de corvée; ensuite il répartit ses officiers, et les diverses corvées se mettent en marche aux commandemens accoutumés. Le capitaine conduit celle des fourrages, et se fait seconder par un officier de semaine; les officiers et sous-officiers marchent sur le flanc de la troupe pour maintenir l'ordre et le silence.

Arrivé au magasin, l'officier de distributions y entre pour examiner les denrées; les maréchaux-des-logis et les fourriers restent en dehors pour le bon ordre, pendant que les escadrons attendent leur tour de distributions, qui leur est annoncé par l'officier. Chaque escadron dans le régiment est à son tour servi le premier à chaque espèce de distribution.

Examen et distribution des denrées.

130. Le capitaine de semaine prend tous les moyens convenables pour s'assurer de la qualité et du poids des denrées ; il surveille et fait surveiller ceux qui reçoivent et comptent ; il fait de nouveau compter, mesurer ou peser, s'il le juge à propos.

Si l'on a à se plaindre du poids ou de la qualité, et s'il ne peut faire rendre justice sur-le-champ, soit en faisant changer les denrées, soit, s'il y a impossibilité de les faire changer à temps, en prenant un supplément proportionné, il est autorisé à suspendre la distribution, et à faire de suite, en personne, toutes les démarches auprès de l'intendant ou sous-intendant militaire, ou auprès des autorités locales, pour rétablir les distributions telles qu'elles doivent être ; il s'adresse même, s'il en est besoin, au chef de l'état-major ou au général. Le major l'appuie de son intervention et de ses démarches, si cela est nécessaire.

Lorsque plusieurs distributions ont lieu en même temps, le capitaine, après que la qualité et le poids des fourrages

ont été vérifiés et acceptés, en fait commencer la distribution, charge l'officier de semaine qu'il s'est adjoint de le suivre, et se porte aux autres pour les juger également. L'officier qui l'y a devancé, a déjà procédé à un premier examen, et à la distribution s'il n'y a pas eu de réclamations; dans le cas contraire, il fait prévenir le capitaine et attend son arrivée. Si le fourrier ne peut assister à toutes les distributions, il va à celle des fourrages; il est suppléé pour les autres par un maréchal-des-logis ou brigadier, à qui il en remet les bons, d'après l'autorisation du capitaine de semaine.

Le fourrier de chaque escadron, ou celui qui le supplée, compte toutes les rations avec le préposé, en présence de l'officier de distributions, et demeure responsable de toute erreur et de tout mécompte.

L'officier qui a présidé à chaque distribution, en donne son récépissé, s'il y a lieu.

Envoi du fourrage au magasin de l'escadron.

131. Le maréchal-des-logis de semaine fait transporter à une distance convena-

ble les bottes de fourrage, à mesure qu'on les a comptées. Chaque escadron passe à son tour dans le même ordre.

Dès que la totalité est livrée, le maréchal-des-logis fait emporter le fourrage à l'escadron ; le brigadier de semaine accompagne les hommes qui en sont chargés, et le compte en l'emmagasinant.

Il renvoie des cavaliers à la distribution pour rapporter l'avoine s'il n'y en est pas resté assez à cet effet. C'est le fourrier qui ramène les hommes qui portent l'avoine ; le brigadier la fait déposer dans le coffre et en garde la clef.

Rachats défendus.

132. Le capitaine de semaine veille à ce que, pendant la distribution, il ne se fasse aucun rachat, ce qui d'ailleurs est défendu par les règlemens.

Rapports.

133. Outre les rapports de détail qu'il fait au major, sur les distributions et sur les hôpitaux, il en fait au lieutenant-colonel sur les mêmes objets, ainsi que sur les autres parties du service dont il est chargé.

LIEUTENANS ET SOUS-LIEUTENANS.

Fonctions.

134. Les lieutenans et sous-lieutenans roulent ensemble pour le service. Ils sont employés par les capitaines commandans à tous les détails de service, de police et d'administration de l'escadron. Ils sont soumis au capitaine en second en tout ce qui ne concerne pas l'administration, mais lorsqu'ils commandent l'escadron, ils lui sont également subordonnés à cet égard.

Leur service habituel se divise en devoirs d'officiers de peloton et d'officiers de semaine, ils roulent entre eux et avec les officiers à la suite ou surnuméraires pour ce dernier service.

Commandement de l'escadron en l'absence du capitaine.

135. En l'absence du capitaine commandant et du capitaine en second, le lieutenant en premier, et à défaut de ce-

lui-ci le lieutenant en second commande l'escadron; ce qui ne les dispense que des corvées étrangères au service de semaine. Cependant le colonel peut donner le commandement à un officier plus élevé en grade qui ne serait pas de l'escadron, et même, pour des motifs graves dont il rendrait compte au maréchal-de-camp, à un officier plus ancien de grade que celui de l'escadron.

Officier malade.

136. Quand un officier ne peut vaquer à son service pour cause d'indisposition, il en informe à temps son capitaine en second, qui en rend compte au capitaine commandant; s'il est de semaine, il en prévient aussi le capitaine et l'adjudant-major de semaine, et il est remplacé dans ce service. Il est tenu, dans les deux cas, de garder la chambre pendant au moins vingt-quatre heures.

Garde montante et parade.

137. Lorsqu'il y a parade, tous les officiers indistinctement sont tenus d'y assister; dans le cas contraire, les officiers de

semaine seuls se trouvent à la garde montante.

Visite du dimanche.

138. Tous les dimanches, les officiers de chaque escadron se rendent chez leur capitaine commandant, celui-ci les conduit chez son chef d'escadron, pour la visite générale. Ils se rendent chez le capitaine en second quand il commande l'escadron.

Officier de peloton.

Devoirs généraux.

139. Les officiers de peloton sont spécialement chargés, chacun dans son peloton, et sous les ordres des capitaines, de l'entretien de l'habillement, des armes, du grand et du petit équipement, du harnachement et de la ferrure; enfin d'assurer journellement l'arrangement et la propreté de tous les effets, ainsi que le bon emploi du prêt.

Les troisième et quatrième sous-lieutenans secondent les lieutenans dans les détails intérieurs des pelotons auxquels

ils sont attachés, et ils les suppléent en cas d'absence.

Surveillance sur les sous-officiers; maintien de l'ordre dans le peloton.

140. L'officier de chaque peloton surveille et dirige les maréchaux-des-logis des deux sections qui le composent, dans toutes les parties du service qui leur sont confiées.

Il maintient un ordre invariable dans son peloton, en excitant l'émulation des maréchaux-des-logis et des brigadiers, en qui il réprime la trop grande familiarité ou des manières trop brusques avec le cavalier, qu'on ne doit jamais tutoyer, injurier, ni maltraiter. Il étouffe avec soin tout germe de rixe, entretient l'union et le goût du métier, et ne s'éloigne jamais de l'impartialité et de la justice.

Etats à tenir.

141. Le maréchal-des-logis chef doit à l'officier de peloton tous les éclaircissemens relatifs à l'administration; et pour que cet officier soit à même de suivre chaque jour les détails dont il est chargé,

et de tenir note des mutations, tant dans le personnel que dans le matériel, il lui fait fournir par le fourrier, à chaque trimestre,

1° Un état nominatif du peloton, désignant les ouvriers, soit en ville, soit au corps, les cavaliers qui pansent des chevaux par corvée, et ceux qui sont payés;

2° Un état de l'armement, de l'équipement, du harnachement, de l'habillement et des masses du peloton.

Conservation des effets.

142. L'officier d'un peloton ne néglige aucun moyen d'assurer la conservation et la propreté des effets. Très-souvent, pendant les pansages, il examine l'état des gilets et pantalons d'écurie, des licols et des bridons, et prescrit de suite les réparations. Tous les samedis, il fait un examen général de l'habillement, de l'équipement et de l'armement. S'il y a des effets perdus ou dégradés, il en rend compte au capitaine commandant, et lui en propose le remplacement ou la réparation, soit à la charge du cavalier, soit

à celle du régiment, selon le cas. Il en fait faire les bons par le maréchal-des-logis chef; il les vérifie et les vise avant qu'ils soient soumis à l'approbation du capitaine commandant. Il prescrit de lui-même toute réparation qui peut s'exécuter par le cavalier ou par l'ouvrier de l'escadron, ainsi que celles qui se font par abonnement.

Au retour des manœuvres, à la descente de cheval, il se fait rendre compte par les maréchaux-des-logis, des objets perdus ou dégradés; il en fait son rapport au capitaine commandant, après s'être assuré, par un examen attentif, si leur perte ou leur détérioration a été occasionée par le fait du service.

Souvent, et à l'improviste, il fait la visite de tout ce qui appartient à un homme qu'il soupçonne d'inconduite.

Linge et chaussure.

143. Il vise les bons de linge et chaussure; le capitaine commandant les approuve.

Le 29 ou le 30 de chaque mois, il fait une revue de linge et chaussure; il vé-

rifie si les livrets des cavaliers sont exacts et s'ils sont conformes à l'état qui lui en a été remis par le maréchal-des-logis chef.

Après la revue du trimestre, il dresse et remet à son capitaine commandant un état des besoins de tous les cavaliers de son peloton, et un autre état des hommes qui ont rétabli leur masse par les services et pansages payés, comme de ceux à qui cette ressource est le plus nécessaire.

Visite des chevaux et de la sellerie.

144. Fréquemment, et de rigueur tous les samedis, il visite, avec ses maréchaux-des-logis, la ferrure et la ganache des chevaux ; et du 25 au 30 de chaque mois, il s'assure que les maréchaux-des-logis fassent faire les crins. Dès qu'il aperçoit quelque chose qui mérite l'attention du vétérinaire, il le fait appeler.

Toutes les semaines, il visite également les selles, charge le maréchal-des-logis de la section de suivre les réparations qui se font par abonnement, et fait, pour les autres, son rapport au capitaine commandant.

Détails intérieurs des chambrées.

145. A moins d'impossibilité, l'officier voit chaque jour son peloton avant la parade, et de préférence à l'heure de la soupe, dans le but de surveiller et de faire surveiller, par les maréchaux-des-logis de section, les brigadiers de chambrée et les chefs d'ordinaire dans tous leurs devoirs ; d'assurer ainsi la bonne tenue des chambres, l'arrangement des effets, premier moyen de leur conservation, et de veiller aux détails de l'ordinaire ainsi qu'il va être dit.

Surveillance des ordinaires.

146. La subsistance du soldat demandant une sollicitude constante et une marche régulière, l'officier de chaque peloton demeure chargé de la surveillance des ordinaires.

Il doit s'assurer par lui-même que le maréchal-des-logis chef distribue le prêt aussitôt qu'il l'a reçu, qu'il l'inscrive sur les livrets des ordinaires avec les divers produits qui peuvent en augmenter la recette ; il veille à ce qu'il

soit consommé en entier, excepté les deniers de poche, pour la nourriture de l'ordinaire et les dépenses de propreté. Il fait prendre, par les maréchaux-des-logis, des informations chez le boucher et le boulanger, pour savoir s'il ne leur est rien dû; tous les mois, il en remet les quittances au capitaine en second. Quand l'ordinaire est obéré, ou qu'il y a quelque dépense urgente, il propose au capitaine en second d'autoriser le chef d'ordinaire à une diminution qu'il fixe sur une ou plusieurs prises de viande. A la fin de chaque prêt, il en arrête le compte et fait porter en tête du nouveau prêt l'excédant de la recette ou de la dépense.

Détails de tenue et propreté.

147. Il veille à la propreté personnelle des cavaliers; il exige qu'ils changent de linge le dimanche, qu'ils soient rasés, et qu'ils se nettoient la tête aussi souvent qu'il est nécessaire; il s'assure habituellement que le blanchiment de la buffleterie se fasse par les procédés prescrits; il fait exécuter, aux époques

fixées, les règlemens sur la coupe des cheveux, et réclame, au besoin, le renouvellement des draps de lits, ainsi que le remplacement des effets de casernement.

Surveillance des brigadiers à l'égard des recrues.

148. Il tient la main à ce que les brigadiers de chambrée donnent aux recrues l'instruction qu'ils leur doivent sur toutes les parties du service.

Rapports des jeudis et dimanches.

149. Le jeudi et le dimanche, il rend compte à son capitaine en second de tout ce qui est relatif aux chambrées, aux ordinaires, à la police et au service de son peloton. Il l'informe, dans le plus court délai, de ce qu'il aurait été forcé de prescrire avant de connaître ses intentions, ou d'après les ordres que le capitaine commandant aurait été dans la nécessité de lui donner directement.

C'est au capitaine commandant qu'il rend compte de tout ce qui est objet d'administration et de linge et chaus-

sure, et ce n'est qu'en son absence qu'il en fait rapport au capitaine en second.

Cas d'absence.

150. Si un officier de peloton ne s'absente pas pour plus de quinze jours, ses fonctions sont remplies par le plus ancien des maréchaux-des-logis du peloton, à moins qu'il n'y ait dans le peloton même un autre officier titulaire ou surnuméraire. Si son absence doit durer plus de quinze jours, il est remplacé par un officier qui serait en second dans un autre peloton de l'escadron, ou, à défaut, par un officier surnuméraire, n'importe de quel escadron, ou enfin par le maréchal-des-logis, comme il est dit ci-dessus.

Service de semaine.

Répartition de ce service entre les lieutenans et sous-lieutenans. — Son objet.

151. Le lieutenant en premier, le lieutenant en second, et les sous-lieutenans alternent pour le service de semaine, lors même que l'un d'eux com-

mande l'escadron. Ils alternent entre eux par division, lorsque l'escadron occupe deux quartiers ou cantonnemens.

Les fonctions de l'officier de semaine, entièrement étrangères à l'administration, sont d'assurer l'accomplissement des devoirs des maréchaux-des-logis et brigadiers de semaine; de se faire rendre compte par le maréchal-des-logis chef et par le maréchal-des-logis de semaine, des permissions, punitions, distributions, entrées et sorties des hôpitaux, et de veiller à ce que les punitions soient infligées avec justice.

Ce service cesse dès que l'escadron est sous les armes, les officiers devant tous être alors dans les fonctions constitutives de leur grade.

Il a lieu en campagne comme en garnison : toutefois, lorsque la situation des camps ou des bivouacs en rend la durée trop pénible, les colonels y peuvent substituer le service de jour.

Officier seul pour le service de semaine.

152. Quand un officier est seul pour le service de semaine, ou quand l'esca-

dron occupe deux quartiers, on peut, sur la demande du commandant de l'escadron, insérée au rapport, permettre à cet officier de n'assister qu'à l'un des pansages, de ne suivre que certains détails, et de ne se trouver qu'aux rassemblemens généraux de l'escadron. Le lieutenant-colonel peut, s'il le juge nécessaire, proposer au colonel de dispenser, en tout ou partie, de ce service, les officiers chargés de quelque détail particulier.

Consommation des fourrages.

153. Avant la première distribution de fourrages qui se fait pendant la semaine, l'officier de semaine vérifie ce qui reste au magasin.

Devoirs aux écuries. — Appels, etc.

154. L'officier de semaine pour deux escadrons est désigné à la parade pour veiller aux repas des chevaux ; il s'assure que les sous-officiers de semaine et les cavaliers chargés de donner à manger se trouvent aux écuries à la sonnerie, et que cette partie essentielle du service s'exécute simultanément pour

tous les escadrons et avec toute la régularité possible. Il en rend compte à l'adjudant-major aux pansages.

Chaque officier de semaine doit, pour son escadron, examiner avant le pansage si la litière est levée, et si les écuries sont nettoyées.

Avant ou pendant la réunion des cavaliers pour l'appel, il est informé, par le maréchal-des-logis chef, et les maréchaux-des-logis, de la rentrée des hommes qui manquaient à l'appel précédent, de ce qui serait survenu dans les chambrées ou dans les écuries, et en général de tous les objets du service.

Les appels se font devant lui; il en rend compte à l'adjudant-major de semaine, en se conformant à l'article 67. Les cavaliers sont en sabots ou vieux souliers, ayant leurs bonnets de police placés uniformément, tenant au bras gauche leur musette garnie des ustensiles d'écurie, et sous le même bras un bouchon de paille. Il veille à ce que les brigadiers aient remis les bridons des chevaux pansés par corvée, ou dont le pansage est payé aux hommes qui en sont chargés. A la suite de l'appel de

trois heures, il fait commander les hommes de service.

Ce n'est que sur son ordre, après le signal général, que le maréchal-des logis chef fait rompre les rangs. Aussitôt après, il fait distribuer l'avoine aux cavaliers, et observe qu'elle soit répartie également à chaque ordinaire de chevaux.

Avant ou après l'appel, il se présente à l'officier supérieur de semaine.

Pansage.

155. Il exige que tous les chevaux sortent pour le pansage, si le temps et le local le permettent. Il le suit et le surveille pour qu'il se fasse bien, il le fait enseigner aux recrues par les brigadiers. Fréquemment aussi, il fait montrer devant lui, à trousser les queues.

Au demi-appel, qui annonce l'instant de faire boire les troisièmes et quatrièmes chevaux des hommes qui en ont plus de deux à panser, il voit si le maréchal-des-logis de semaine les rassemble et les conduit à l'abreuvoir.

Abreuvoir.

156. A la sonnerie pour faire boire, il a soin que les maréchaux-des-logis rassemblent l'escadron, qu'ils empêchent de trotter, de galoper et de partir pour l'abreuvoir avant le commandement du maréchal-des-logis de semaine. Celui-ci reste à la queue, ou sur le flanc, quand le terrain le permet, afin de mieux surveiller la marche. Le brigadier est en tête pour régler l'allure qui doit toujours être le pas, il dirige la colonne, le plus que possible, sur le côté droit de la route, pour donner aux officiers et sous-officiers la faculté de marcher sur le flanc, pour ne point obstruer la voie publique et pour éviter les accidens.

Les hommes qui n'ont qu'un cheval sont en tête de la colonne; ceux qui en ont deux tiennent le second par la longe du bridon coulée dans l'anneau du mors, et environ à un pied de la bouche du cheval. Les chevaux en main sont conduits une semaine à droite et l'autre à gauche. Quand il y a de la glace ou de la neige, l'officier fait conduire tous les chevaux en main.

Quand on fait boire à la rivière, ce qui doit avoir lieu le plus rarement possible, chaque officier de semaine y conduit son escadron, et l'adjudant-major de semaine y conduit tous les escadrons s'ils vont au même abreuvoir. Les officiers ne laissent avancer les chevaux dans l'eau qu'autant qu'il n'y a pas de danger; les escadrons y entrent dans l'ordre où ils ont marché et de la manière suivante : les officiers font mettre en rang les premiers arrivés sur le bord de la rivière, au nombre que comporte la localité, et font faire halte aux autres; le plus ancien officier des escadrons commande *en avant*, et pendant que ceux-là sont dans l'eau, ceux-ci viennent les remplacer sur le bord, observant toutefois de ne pas gêner la sortie des premiers. On sort de l'eau au commandement par *file à droite* ou *à gauche*, dans l'ordre le plus strict, afin d'éviter les accidens. Lorsqu'un escadron est réuni, l'officier le reconduit au quartier, fait mettre pied à terre et fait rentrer les chevaux.

Quand on abreuve aux auges du quartier, l'officier de semaine n'en est pas

moins obligé d'être présent pour s'assurer qu'on laisse boire à satiété, qu'on ne tourmente point les chevaux, et qu'ils ne soient pas trop gênés par le nombre.

Pendant qu'on est à l'abreuvoir, les cavaliers restés aux écuries les balaient, et nettoient soigneusement les mangeoires.

Retour de l'abreuvoir.

157. Quand tous les chevaux sont rentrés et attachés à leur place, il exige qu'on leur bouchonne avec soin les jambes et toutes les parties mouillées; qu'ensuite l'avoine soit donnée à tous en même temps, et que les maréchaux-des-logis fassent rester un homme entre chaque ordinaire pendant que les autres reçoivent la paille, qui ne doit être donnée que lorsque l'avoine est mangée.

Chevaux malades.

158. Il veille à ce que les maréchaux-des-logis de semaine fassent conduire, à l'heure indiquée, les chevaux malades au pansement.

Rapports.

159. Le pansage terminé, il se rend auprès de l'adjudant-major de semaine pour lui faire le rapport verbal.

Vers dix heures et demie, il va rendre compte au capitaine commandant des punitions, réclamations, permissions, accidens, pertes, dégradations, enfin de tout ce qui s'est passé depuis la veille. S'il est appelé aux classes d'instruction, il est autorisé à ne faire ce rapport qu'avant ou après le pansage du soir. Il doit le même rapport au capitaine en second, soit à la parade, soit aux appels ou pansages, soit aux rassemblemens de troupes où il le rencontrerait.

Dans les cas extraordinaires, il va incontinent rendre compte au capitaine commandant; s'il ne le peut, il y envoie le maréchal-des-logis chef, le maréchal-des-logis ou le brigadier de semaine.

Garde montante et parade.

160. Dès qu'on a sonné pour la garde, il passe l'inspection des hommes de

service que lui présente le maréchal-des-logis de semaine; il corrige leur position sous les armes. Si la tenue de quelques-uns n'est pas régulière, il punit ou réprimande le sous-officier qui aurait négligé de la faire rectifier, à moins que celui-ci ne lui rende compte des punitions infligées à ce sujet. Il assiste à la garde montante ou parade, et attend, pour se retirer, que le maréchal-des-logis ou le fourrier lui ait fait part de l'ordre.

Pansage du soir.

161. L'officier de semaine remplit au pansage du soir les mêmes devoirs qu'à celui du matin.

Lecture de l'ordre.

162. Lorsqu'on lit ou qu'on donne un ordre, il fait observer le silence, et réprime ceux qui le troubleraient; il donne les explications nécessaires pour les articles qui en ont besoin, explications sur lesquelles il doit préalablement consulter l'officier supérieur ou l'adjudant-major de semaine.

Appel du soir.

163. Il signe le billet d'appel du soir que lui présente le maréchal-des-logis chef, et rend compte de son contenu à l'adjudant-major. Il passe dans les chambres avec le maréchal-des-logis chef, pour s'assurer que l'appel se fasse avec rigidité.

Il attend les ordres qui peuvent être donnés pour le lendemain, afin d'en surveiller la transmission et l'exécution.

Rassemblement d'une partie ou de la totalité de l'escadron.

164. Il doit se trouver et présider aux rassemblemens de plus de vingt hommes pour l'instruction, comme pour quelque espèce de service que ce soit, et en passer l'inspection.

Lorsque l'escadron se réunit, il préside à son rassemblement et à sa formation.

Quand le rassemblement a lieu à cheval pour l'escadron, l'officier de semaine doit se trouver aux écuries à toutes les sonneries, pour exiger que

chaque chose se fasse immédiatement après la sonnerie qui l'indique et dans les principes de l'ordonnance. Les cavaliers assemblés par les soins du maréchal-des-logis chef, placés sur deux rangs, à pied et à la tête de leurs chevaux, l'appel se fait; l'officier de semaine fait monter à cheval, former les deux rangs, compter les hommes entre eux d'après l'ordonnance des manœuvres; après quoi chaque officier passe l'inspection de son peloton. A l'arrivée du capitaine en second, l'officier de semaine lui rend compte du nombre d'hommes existans dans le rang, et des motifs pour lesquels il en aurait exempté quelques-uns de paraître.

C'est toujours l'officier le plus élevé en grade qui conduit l'escadron au rassemblement général.

Détails de propreté le samedi.

165. Le samedi il se trouve au quartier après la soupe, et préside à toutes les dispositions de détail de propreté recommandées pour ce jour-là, notamment pour faire battre les couvertures,

les schabraques, nettoyer à fond les chambres, corridors, escaliers, etc. En été, ces détails peuvent n'être commencés qu'après la soupe du soir, si le colonel le prescrit.

Lecture du Code pénal, etc.

166. Le premier samedi de chaque mois, il fait ou fait faire en sa présence, lecture du code pénal, ainsi que des articles du présent règlement sur les devoirs des brigadiers de chambrée et chefs d'ordinaire.

OFFICIERS A LA SUITE

OU SURNUMÉRAIRES.

167. Les officiers à la suite ou surnuméraires, quelle que soit leur ancienneté, prennent rang après les titulaires de leur grade : ceux-ci les commandent toujours à grade égal dans le service, excepté dans les détachemens formés d'hommes de divers escadrons.

Ils sont employés de préférence,

1° A remplacer les officiers titulaires de leur grade absens;

2° Aux divers services d'administration;

3° Comme ordonnances près des généraux, comme porteurs d'ordres, etc.

Quelles que soient leurs fonctions dans l'intérieur du corps, ainsi qu'il va être expliqué, ils roulent avec les titulaires, pour les gardes, piquets, détachemens, corvées, etc.; enfin pour tout service qui ne s'effectue pas par l'escadron entier.

Le colonel à la suite ou surnuméraire, quand forcément il s'en trouve, alterne par semaine avec le lieutenant-colonel, pour ce qui est seulement du service journalier, et non pour les droits ni pour les fonctions inhérentes au grade. Il n'exerce toutes les fonctions du lieutenant-colonel que lorsqu'il le remplace pour cause d'absence.

Il commande le régiment en l'absence du colonel titulaire; mais il est tenu de se conformer à ses intentions, comme le lieutenant-colonel serait tenu de le faire lui-même.

Lorsqu'il n'y a point de colonel à la

suite, le lieutenant-colonel absent peut être remplacé par le plus ancien des lieutenans-colonels à la suite. Lorsqu'il est présent ou qu'il est remplacé par un colonel à la suite, les lieutenans-colonels roulent, comme les chefs d'escadron, à la suite, avec les chefs d'escadron titulaires pour le service de semaine; mais ils ne les remplacent point dans la surveillance particulière des escadrons.

Un major à la suite peut remplacer le major absent, si l'inspecteur général le juge à propos. Dans le cas contraire, comme lorsque le major titulaire est présent, il alterne avec les chefs d'escadron pour le service de semaine.

La connaissance habituelle des hommes et des choses étant nécessaire à la marche de l'administration et au bien-être des cavaliers d'un escadron, le capitaine en second titulaire suppléera toujours son capitaine commandant, lors même qu'il y aurait des capitaines commandans à la suite.

Ceux-ci peuvent, s'ils le désirent, et si le colonel y consent, être attachés aux escadrons dont les capitaines en second titulaires ne seraient pas présens,

pour y remplir les fonctions de ces derniers. Hors ce seul cas, les capitaines commandans à la suite, ou surnuméraires, ne sont point attachés aux escadrons.

Les capitaines en second à la suite remplacent dans les escadrons les capitaines en second titulaires absens, avec la même autorité et la même responsabilité. Dans tous les cas, ils roulent avec eux pour les différens tours de service.

Les lieutenans et sous-lieutenans sont répartis dans les escadrons. Ils y remplacent en tout les officiers de leur grade absens; et, si les titulaires sont présens, ils roulent avec eux pour le service de semaine.

ADJUDANS.

Fonctions.

168. Les adjudans ont l'autorité et l'inspection immédiate sur tous les sous-officiers et brigadiers pour tout ce qui a rapport au service et à la discipline.

Ils surveillent la tenue, le caractère, la conduite privée et les progrès des sous-officiers.

Ils sont aux ordres des adjudans-majors pour les seconder, ils leur doivent des rapports sur tout ce qui est relatif au service et au bon ordre, et ne leur laissent ignorer rien de tout ce qui y serait contraire.

Police des garnisons.

169. Dans les garnisons où il n'y a point d'état-major de place, les adjudans secondent les adjudans-majors dans le service et la police militaire de la place. Ils doivent plus particulièrement alors prendre connaissance des auberges et autres lieux publics fréquentés habituellement par les soldats, afin de pouvoir y diriger les patrouilles, et y faire la recherche de ceux qui manqueraient aux appels, ou qu'on aurait vus dans un état d'ivresse.

Etrangers au quartier.

170. Les adjudans sont spécialement tenus de connaître tous les étrangers qui



entrent au quartier, d'y faire respecter ceux qui y auraient affaire, et d'empêcher qu'il y pénètre des gens sans aveu, ni des femmes de mauvaise vie.

Répartition du service entre les adjudans.

171. Le plus ancien est particulièrement chargé du petit état-major ; il en fait et signe les feuilles de prêt, les bons de subsistances et autres.

Il doit surveiller la discipline, la tenue, les exercices et le service général des trompettes; il en passe l'inspection chaque fois que le régiment se réunit.

Les adjudans alternent pour le service de semaine, et celui qui reste libre est chargé d'aider l'autre, en tant que de besoin, et selon ce qu'en décide l'adjudant-major de semaine, au rassemblement des différentes classes d'instruction, et des corvées de distributions et autres. Il est spécialement chargé de donner communication de tous les ordres aux officiers de l'état-major qui ne sont ni de service ni de semaine, excepté au major, envers qui ce devoir est rempli, autant que faire se peut, par l'adjudant de semaine.

Cas d'absence.

172. En cas d'absence de l'un d'eux, le colonel le fait remplacer provisoirement, ou bien il charge l'autre de tout le service.

Service de semaine.

A qui l'adjudant de semaine est subordonné.

173. L'adjudant de semaine est particulièrement à la disposition de l'adjudant-major de semaine, auquel il rend compte de l'exécution de tous les ordres et de tout ce qui se passe au quartier en son absence. Dans les circonstances pressantes et imprévues, il peut faire son rapport directement à l'officier supérieur de semaine, ou au lieutenant-colonel.

Contrôles, états, etc., pour le service.

174. En prenant le service, il reçoit de celui qu'il relève, 1° le contrôle des sous-officiers et brigadiers, pour commander les différens tours de service dans l'ordre indiqué à l'article 66;

2° l'état des sous-officiers et brigadiers qui entrent en semaine avec lui; 3° les livres d'ordres, consignes, etc.

Appel. — Pansages. — Garde. — Réunion du corps, etc.

175. Il doit se trouver aux appels, aux pansages, au rassemblement de la garde, au départ de détachemens et aux réunions entières ou partielles du corps.

Il ne peut se dispenser d'aucune partie de son service, sans la permission expresse de l'adjudant-major de semaine.

Service de la place. — Livres d'ordres.

176. C'est lui qui est chargé de régler le service avec l'état-major de la place, et qui va y écrire l'ordre. Si quelque disposition est de nature à être exécutée sans aucun retard, il fait sonner à l'ordre pour cet effet, à son retour au quartier, et s'empresse d'en informer le chef d'escadron et l'adjudant-major de semaine, ainsi que le capitaine de semaine si l'objet le concerne.

Il tient deux livres d'ordres, l'un pour enregistrer les ordres qui émanent de la

place et des généraux commandant; l'autre pour ceux du régiment.

Exemption d'appel du soir.

177. Il contre-signe les permissions d'appel du soir, et il en tient note, à l'effet de vérifier le rapport que le maréchal-des-logis de garde fait des hommes rentrés.

Autorité sur les sous-officiers de semaine, les gardes, etc.

178. Les adjudans, et particulièrement celui de semaine, ont autorité sur les sous-officiers de planton, sur les maréchaux-des-logis et brigadiers de semaine, sur la garde de police, le trompette de garde, et les gardes d'écuries; enfin sur les gardes et piquets pour le maintien de l'ordre dans les lieux publics, lorsque ces gardes et piquets ne sont commandés que par des sous-officiers, et qu'il n'y a point d'état-major de place.

Sonneries.

179. L'adjudant de semaine est le pre-

mier responsable de la ponctualité des sonneries pour le service ordinaire et extraordinaire, lors même qu'il se fait suppléer à cet égard par le maréchal-des-logis de garde au quartier.

Les sonneries pour le service journalier, sont :

Le réveil.	à six heures moins un quart, depuis le 1[er] octobre jusqu'au 1[er] avril ; à cinq heures moins un quart, pendant les six autres mois ;
Le déjeûner des chevaux.	un quart d'heure après le réveil ;
L'appel et le pansage.	une heure après le déjeuner des chevaux ;
L'abreuvoir.	après le pansage, au signal qu'en fait donner l'adjudant-major ;
La corvée de propreté.	après la soupe mangée ;
Le rassemblement de la garde.	à onze heures et demie ;
A l'ordre.	après la garde montée ;
Le dîner des chevaux.	à midi ;
L'appel et le pansage du soir. . . .	à trois heures ;
L'abreuvoir.	après le pansage ;

Le souper des chevaux.	à six heures, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril ; à sept heures et demie, pendant les six autres mois ;
Le rassemblement des trompettes. .	un quart-d'heure avant la retraite ;
La retraite.	à l'heure ordonnée.
L'appel	une demi-heure après la retraite.
Pour éteindre les feux.	une heure après l'appel.
Les corvées.	aux heures indiquées par l'adjudant-major à la parade.
Les distributions sans distinction. .	aux heures indiquées par l'adjudant-major à la parade.

Enfin toutes les sonneries pour l'appel des consignés, le rassemblement des sous-officiers, ou pour des circonstances extraordinaires.

Quand le climat ou le service exige des changemens dans les heures des signaux pour le réveil et les gardes, on se conforme à ce qui est prescrit à cet égard par l'ordonnance sur le service des places.

Rapports.

180. Entre huit et neuf heures du matin, l'adjudant de semaine reçoit le rapport de tous les postes, quand le régiment est dans une garnison où il n'y a pas d'état-major de place; celui de la garde de police lui est remis en tout temps par le sous-officier qui la commande. Il arrête le registre-journal de ce poste.

A neuf heures, il se rend au lieu indiqué pour le rapport général. Il réunit les rapports particuliers des escadrons, et en forme le rapport général, au bas duquel il met sa signature; après quoi il accompagne l'officier supérieur de semaine chez le lieutenant-colonel.

Il remet au major un double de cette feuille de rapport à la parade, si elle est générale, ou il la lui porte après la parade, et lui donne en même temps connaissance des décisions prises sur le rapport, etc.

Garde montante et parade.

181. Il rassemble la garde, désigne les

postes, et place à la gauche les ordonnances et plantons.

Il rassemble ensuite les sous-officiers, les forme sur deux rangs et par escadron.

Quand c'est lui qui conduit la garde sur la place d'armes, le plus ancien maréchal-des-logis chef marche à la tête des sous-officiers.

L'adjudant de semaine va, à défaut de l'adjudant-major, recevoir l'ordre au cercle général.

Il se conforme, pour tout le reste, aux dispositions des articles 25 et 69.

Ordre du jour.

182. Avant l'appel de trois heures, il dicte l'ordre aux fourriers, il signe leur livre les jours où il n'y a rien de nouveau.

Appel du soir.

183. Les maréchaux-des-logis chefs lui remettent les billets de rapport d'appel du soir ; il en fait un relevé général qu'il porte chez le colonel, après que l'adjudant-major l'a signé; il en fait un

double pour le lieutenant-colonel, et un sommaire pour le lieutenant de roi.

Devoirs après la retraite.

184. Une heure après l'appel, il fait la visite des corridors et des écuries. Il s'assure que le commandant de la garde de police exécute l'article de sa consigne sur les lumières à éteindre.

Il répond de la tranquillité du quartier, particulièrement pendant la nuit.

Quand l'adjudant-major vient faire des contre-appels, il l'accompagne ; les contre-appels sont ou généraux ou particuliers à tel escadron, tel peloton ou telle chambrée : l'adjudant en fait lui-même, quand il a lieu de présumer qu'il y a eu de faux rapports d'appel, ou que quelques hommes sont sortis du quartier après la retraite, qu'il s'y trouve des personnes qui ne doivent pas y être, ou enfin lorsqu'il en a quelque autre motif. Il en rend compte le lendemain à l'adjudant-major de semaine, dont il prend toutefois préalablement, et autant que possible, les ordres à cet égard.

Propreté du quartier.

185. Il oblige chaque jour les brigadiers de semaine et le maréchal-des-logis de garde à faire exécuter ce qui concerne la propreté du quartier.

Il veille à l'exécution des ordres que donne l'officier chargé des détails du casernement.

Détenus.

186. Il surveille la nourriture des hommes détenus à la salle de police, à la prison ou au cachot, pour que les punitions soient régulièrement observées, et que, d'un autre côté, elles ne soient pas aggravées par la privation d'une partie des alimens qui sont accordés.

Il s'assure que les prisonniers soient rasés au moins une fois par semaine.

Il fait informer les maréchaux-des-logis chefs de leur sortie pour cause de santé, ou par ordre spécial du colonel.

Surveillance sur les sous-officiers de semaine et les hommes consignés.

187. Il fait sonner à l'ordre pour s'as-

surer de la présence des sous-officiers et brigadiers de semaine. Il fait de fréquens appels des consignés; il en met la liste au corps-de-garde.

Visite des officiers supérieurs au quartier.

188. Quand le colonel ou le lieutenant-colonel est au quartier, il doit l'accompagner partout en l'absence de l'adjudant-major de semaine. Il en est de même à l'égard des autres officiers supérieurs, lorsqu'ils croient avoir besoin de lui.

MARÉCHAL-DES-LOGIS CHEF.

Devoirs généraux.

189. Le maréchal-des-logis chef surveille, dans son escadron, les maréchaux-des-logis, le brigadier-fourrier et les brigadiers, et il les commande pour tout ce qui est relatif au service, à la police, à la tenue, à la discipline, à l'instruction, et au compte du prêt. Il est responsable de l'exécution de ces

différens détails envers tous les officiers de l'escadron; il l'est en outre, envers le capitaine commandant seulement, des fonds et des détails d'administration, sans pouvoir toutefois gêner en rien les droits des officiers de peloton à cet égard. Le fourrier est à sa disposition, pour toutes les écritures.

Un de ses soins les plus essentiels est de s'appliquer à bien connaître la conduite, les mœurs et la capacité de tous les sous-officiers, brigadiers et cavaliers de l'escadron, pour être à portée d'éclairer l'opinion de son capitaine sur chacun d'eux, et de n'agir lui-même envers eux qu'avec les ménagemens ou la sévérité que comportent leur caractère et leurs habitudes.

Vérification des effets à son entrée en fonctions.

190. Il doit, en entrant en fonctions, vérifier si les effets de toute nature existant dans l'escadron, cadrent avec les registres et les livrets; il en est responsable dès l'instant où cette vérification a eu lieu.

Prêt.

191. Tous les cinq jours il touche le prêt sur une feuille signée de lui et du capitaine commandant; il l'inscrit sur le registre à ce destiné; il le distribue sans retard aux sous-officiers, ainsi qu'aux brigadiers qui lui présentent les cahiers d'ordinaire, sur lesquels il le porte avec tous les autres produits, tels que retenues sur les travailleurs, sur les prisonniers, gratifications, etc. S'il a des retenues à faire aux ordinaires, il les inscrit également.

Registre de l'escadron.

192. Il doit régulièrement porter ou faire porter, par son fourrier, sur le registre de l'escadron, les mutations d'entrées et de sorties des hôpitaux, des morts, des recrues, des prisonniers de guerre, des détachés, des congédiés, des convalescens, etc. Il y porte aussi les prises de pain et de fourrages, les réceptions d'habillement, d'équipement, d'armement, de harnachement et de linge et chaussure.

Il tient un cahier particulier pour les réparations, un pour les punitions, un pour les petits congés, un pour le pansage payé des chevaux des semestriers, travailleurs et autres; enfin un pour les lettres chargées et les fonds déposés en ses mains par le vaguemestre.

Feuilles d'appel, de linge et chaussure, d'habillement, etc.

193. Le premier jour de chaque trimestre, il établit la feuille d'appel, en y portant les noms et les grades des officiers et des hommes composant l'escadron, dans l'ordre où ils sont au contrôle annuel, dont il relate les numéros; il la remet au capitaine commandant, et y inscrit chaque jour chez lui, au rapport du matin, les mutations survenues pendant les vingt-quatre heures; en sorte qu'à la fin du trimestre, il ne reste plus qu'à y remplir les colonnes des journées et les décomptes. Il fait la même opération pour les chevaux.

Tous les mois, il fait la feuille d'appel d'effectif des hommes et des chevaux.

Tous les trois mois il renouvelle les

états d'habillement, de linge et chaussure, de petit équipement, et établit les relevés généraux des bons délivrés aux maîtres-ouvriers.

Effets à recevoir ou à réparer.

194. C'est à lui de faire et d'enregistrer tous les bons pour les objets à recevoir ou à réparer, et de les présenter à la signature du capitaine, après toutefois que les officiers de peloton ont visé ceux qui les concernent.

Il fait conduire par le brigadier de chambrée, chez l'officier d'habillement, les hommes qui ont des objets à réparer, et chez les maîtres ouvriers, ceux dont les effets n'exigent que des réparations d'abonnement.

Effets délivrés aux cavaliers.

195. Il inscrit régulièrement sur le registre de l'escadron, et en même temps sur les livrets des cavaliers, en leur présence, les effets qui leur sont délivrés, tant sur leur masse de linge et chaussure qu'au compte du régiment.

Il ne garde jamais les livrets par de

vers lui. Tous les trois mois ils sont vérifiés et arrêtés par le capitaine commandant, ou, en son nom et par ses ordres, par le capitaine en second, en présence du cavalier.

Effets des recrues.

196. A mesure que les recrues reçoivent des effets militaires, il leur retire les habillemens bourgeois correspondans, à l'exception d'un gilet, qu'ils peuvent porter dans la tenue d'écurie, et pour que ces recrues puissent se servir de leurs effets bourgeois, si, avant d'être complètement habillés, ils obtiennent quelques permissions d'absence, le maréchal-des-logis chef les leur conserve jusqu'à ce qu'ils aient tout leur uniforme; après quoi, il les oblige à s'en défaire, en présence d'un sous-officier.

Effets des hommes aux hôpitaux, en congé ou rayés des contrôles.

197. Les effets des hommes partant pour les hôpitaux, soit du lieu, soit externes, ou pour un congé au-delà d'un mois, doivent de suite, et par ses soins,

être portés au magasin d'habillement. Chaque paquet a une étiquette indiquant l'escadron et le nom de l'homme. Le maréchal-des-logis chef reçoit, signé de l'officier d'habillement, le double de l'état détaillé des effets qu'il dépose.

Il inscrit sur le billet d'hôpital, congé ou permission dont est porteur tout homme qui s'absente, le nombre, l'espèce et la qualité des effets militaires qu'il emporte ou qu'il laisse.

Immédiatement après la connaissance de l'événement, il remet à son capitaine, pour être arrêté, le livret de l'homme rayé des contrôles. Il rend définitivement au magasin général, et ce dans les quarante-huit heures, les effets des réformés, des condamnés, des déserteurs ou des morts, et présente le livret à l'appui.

Etats, listes et placards à afficher.

198. Il fait dresser, par le fourrier, une liste qui doit être fixée à la porte de chaque chambrée, indiquant le nom des deux capitaines, le numéro de l'escadron, le nom de l'officier du peloton,

celui du maréchal-des-logis de la section, et ceux des brigadiers et cavaliers de la chambrée. Sur la porte de la chambre qu'il occupe lui-même, il affiche le nom de tous les officiers de l'escadron, avec l'indication de leurs logemens, et plus bas, son nom et celui du fourrier. Ceux des maréchaux-des-logis sont aussi apposés sur la porte de leurs chambres.

Il fait également afficher, en dedans des chambres, les devoirs des brigadiers de chambrée, ainsi que l'état des objets de casernement, qui doit être signé du fourrier et du brigadier.

C'est encore à lui à faire placer en gros caractères le nom de chaque cheval et son numéro au contrôle annuel, sur une petite planche fixée au mur, au-dessus du râtelier et sur une même ligne.

Malades à la chambre.

199. Si les brigadiers le préviennent qu'il y a quelque malade à la chambre, il fait remettre aussitôt après l'appel du matin au corps-de-garde de police, pour le chirurgien-major, un billet indiquant

la chambre et le nom du malade. Il le fait avertir incontinent, si le cas l'exige.

Demandes au rapport, etc.

200. C'est à lui que s'adressent les maréchaux-des-logis, les fourriers, brigadiers et cavaliers, pour obtenir tout ce qu'ils ont à demander par la voie du rapport du matin; dans les autres cas, ils s'adressent à leurs officiers de peloton.

Rapport.

201. Avant huit heures du matin, le maréchal-des-logis chef présente au capitaine en second la feuille de rapport et de mutations des vingt-quatre heures, que le fourrier a déjà communiquée au trésorier; le capitaine en second y ajoute ses observations, et la signe, le maréchal-des-logis chef la porte ensuite au capitaine commandant. Il présente en même temps à sa vérification et à sa signature le relevé des mutations, qui doit être porté dans la matinée au major par le fourrier, conformément aux art. 31, 109 et 250.

remet à l'adjudant le billet signé de l'officier de semaine.

C'est après l'appel du matin qu'il désigne les chevaux que doivent monter les hommes des différentes classes d'instruction.

Quand l'officier de semaine ne se trouve pas à un appel, ses fonctions y sont remplies par le maréchal-des-logis chef.

Garde montante et ordre.

204. Il assiste à la parade ou garde montante, et va rendre au capitaine commandant l'ordre qu'il a reçu de l'adjudant au cercle du régiment; le maréchal-des-logis de semaine, ou le fourrier, le porte au capitaine en second et aux autres officiers, présens ou non.

Il lit l'ordre du jour à l'appel de trois heures, et y commande les divers services sur le contrôle de formation des pelotons, prescrit par l'art. 95.

Prix des remplacemens pour le service.

205. Il veille à ce qu'il ne soit jamais

payé au-delà des prix ci-après pour remplacement de service; savoir :

Pour une garde à pied.	75 c.
Pour un piquet à cheval de vingt-quatre heures	75
Pour une ordonnance qui découche.	75
Pour une ordonnance qui rentre le soir.	50
Pour toute corvée ordinaire. . . .	25
Pour une soupe.	25

Pansages. — Classes d'instruction.

206. Il est dispensé d'assister aux pansages, mais non pas aux classes d'instruction et de théorie auxquelles il est appelé par le lieutenant-colonel, en raison du besoin qu'il aurait d'instruction.

Cas d'empêchement ou d'absence.

207. Lorsque le travail de la comptabilité ou des motifs urgens et personnels l'empêchent de faire les appels, il y est remplacé par le maréchal-des-logis de semaine, auquel il remet à cet effet les contrôles et les renseignemens nécessai-

res pour commander le service. Il en rend compte préalablement à l'officier de semaine.

En cas d'absence, il est remplacé par le plus ancien maréchal-des-logis de l'escadron, ou par un autre, au choix du capitaine commandant, sous l'approbation du colonel.

MARÉCHAUX-DES-LOGIS.

Fonctions générales. — Instruction indispensable.

208. Les maréchaux-des-logis surveillent les brigadiers et cavaliers en tout ce qui est relatif aux devoirs que les uns et les autres ont à remplir; ils sont responsables envers le maréchal-des-logis chef et l'officier de peloton.

Ils doivent être en état de diriger l'école du cavalier à pied, les quatre ou cinq premières leçons à cheval, et de commander au besoin un peloton; ils doivent posséder la théorie du service des places et de campagne en ce qui les concerne, connaître les règlemens et

l'ordre habituel du service, de la police et de la discipline intérieure du corps, et savoir suffisamment écrire pour faire eux-mêmes leurs rapports.

Répartition du service.

209. Leurs fonctions se divisent en celles de maréchaux-des-logis de section et celles des maréchaux-des-logis de semaine. Ils alternent par escadron pour le service de semaine, et roulent entre eux dans le régiment pour celui des gardes, détachemens, plantons et corvées, sauf ceux qu'un ordre spécial exempterait pour cause d'occupations utiles et particulières.

Pansages.

210. Ils se trouvent tous les jours aux pansages pour les faire faire avec ordre et dans tous les détails.

Inspection.

211. L'inspection des maréchaux-des-logis pour le service armé doit toujours avoir lieu dans les chambrées, et assez tôt pour donner aux cavaliers le temps

de faire les préparatifs et les changemens nécessaires, avant celle des officiers de semaine.

Quand il s'agit de classes d'instruction et de corvées, leur inspection a lieu sur le terrain au moment du rassemblement.

Maréchal-des-logis de section.

Fonctions.

212. Le maréchal-des-logis de section dirige, sous l'autorité de l'officier qui commande le peloton, tous les détails intérieurs des chambrées; il surveille la conservation et la tenue des effets.

Appuie l'autorité des brigadiers.

213. Il appuie les brigadiers de son autorité, et les habitue à commander avec fermeté et à se faire obéir.

Contrôles.

214. Il tient un contrôle des hommes de la section et des effets d'habillement, armement, équipement et harnachement y existans.

Affiches, étiquettes et effets dans les chambrées.

215. La conservation et le remplacement des affiches et étiquettes dans l'intérieur des chambres sont confiées à sa surveillance, ainsi que le maintien de l'ordre établi pour l'arrangement des effets.

Emploi du prêt.

216. Il veille attentivement à l'emploi que les brigadiers font du prêt, et vérifie souvent, chez les marchands, les prix et qualités des achats de toute espèce.

Armes et buffleterie.

217. Il veille avec une attention particulière à la propreté des armes, des casques, des cuirasses et de la buffleterie.

Soins de propreté le samedi.

218. Le samedi, il fait battre, avec un martinet, toutes les pièces d'habillement et d'équipement. Il les fait étaler sur les lits pour l'inspection que l'officier de peloton doit en passer.

Linge changé et réparé. — Coupe des cheveux, etc.

219. Il exige que, le dimanche, les brigadiers et les cavaliers changent de linge et fassent réparer celui qui a besoin de l'être; que leurs cheveux soient retaillés tous les deux mois en été, et tous les trois mois en hiver; que ceux des recrues soient coupés uniformément; que les brigadiers et les cavaliers soient rasés aussi souvent qu'il est nécessaire, et que les détenus et les hommes aux hôpitaux le soient au moins une fois par semaine par le frater de l'escadron.

Rassemblement de l'escadron.

220. Toutes les fois que l'escadron doit s'assembler, il se rend de bonne heure dans les chambrées de sa section, veille à ce qu'elle s'apprête et la réunit ensuite à l'heure prescrite; il porte surtout son attention, et appelle celle des brigadiers sur les détails de tenue qui ne sont point apparens, tels que le linge de corps, la chaussure, les cols, etc.

Comptes à rendre. — Réparations.

221. C'est au quartier et verbalement qu'il fait ses rapports à l'officier de peloton et au maréchal-des-logis chef.

Il doit informer cet officier des mutations journalières, des pertes et dégradations d'effets, et des réparations à faire. Ce n'est que d'après ses ordres qu'il demande les bons nécessaires au maréchal-des-logis chef.

Cas d'absence.

222. Quand un des deux maréchaux-des-logis est absent, celui qui reste a l'inspection des deux sections. Le capitaine commandant peut, au besoin, faire remplacer l'absent par le plus ancien brigadier de la section.

Service de semaine.

Les maréchaux-des-logis roulent entre eux pour ce service.

223. Quand l'escadron est réuni, tous les maréchaux-des-logis roulent entre eux pour le service de semaine.

Lorsque l'escadron occupe deux quartiers ou cantonnemens, ils alternent par division, pour qu'il y en ait un de semaine dans chaque division.

Le maréchal-des-logis de semaine aux ordres de l'officier de semaine.

224. Le maréchal-des-logis de semaine est particulièrement aux ordres de l'officier de semaine, et concourt, sous l'autorité de ce dernier, à l'exécution des détails de police et de discipline; il lui fait des rapports verbaux, ainsi qu'au maréchal-des-logis chef, qu'il aide et supplée dans le service journalier.

Appels.

225. Il assiste à tous les appels; il les fait lorsque le maréchal-des-logis chef ne s'y trouve pas.

Devoirs aux écuries au réveil.

226. Il se rend aux écuries à la sonnerie du réveil, pour s'assurer que les brigadiers et cavaliers qui doivent distribuer le fourrage et donner à manger

aux chevaux, soient tous présens et s'en acquittent avec exactitude; il visite les licous, reçoit des gardes d'écurie le rapport des événemens de la nuit, et fait le sien à chaque appel.

Ecuries nettoyées.

227. Il veille à ce que le brigadier de semaine fasse nettoyer l'écurie, ainsi que cela lui est prescrit.

Quand un ordinaire de chevaux n'est pas balayé, il le fait faire par un cavalier quelconque; le cavalier en défaut monte une garde d'écurie au tour de celui-ci.

Chevaux sortis pour le pansage.

228. Il fait sortir tous les chevaux des écuries pour le pansage, si le temps et le local ne s'y opposent pas, et toujours en bridon.

Recrues à exercer au pansage.

229. S'il y a des hommes de recrue peu exercés au pansage, il charge un brigadier de le leur enseigner.

Licous et billots.

230. Il passe dans les écuries pour observer si tous les licous sont attachés au râtelier par la boucle du montant ou la sous-gorge. S'il y a des billots de perdus, il les fait remplacer au compte des gardes d'écurie.

Chevaux conduits à l'abreuvoir.

231. Il rassemble les troisièmes et quatrièmes chevaux des hommes qui en ont plus de deux à panser, et les conduit à l'abreuvoir. Lorsque l'escadron y va, il marche à la queue, et le plus souvent sur le flanc, afin de prévenir les accidens: il fait garder aux cavaliers leur position à cheval, la distance et allure convenable.

Distribution de l'avoine.

232. Il assiste à la distribution de l'avoine, prévient toute contestation ou préférence, et la fait donner en même temps à tous les chevaux de chaque écurie. Il exige qu'un homme par ordinaire de chevaux reste entre les chevaux pen-

dant qu'ils la mangent, et ce n'est que quand elle est consommée, qu'il permet de donner la paille.

Il ne doit quitter les écuries qu'après les avoir fait balayer en dedans et en dehors.

Surveillance des gardes d'écurie.

233. Dans l'intervalle des pansages, il surveille les gardes d'écurie, leur fait répéter les consignes, les empêche de s'absenter, et leur fait tenir l'écurie propre. Il leur fait ménager la paille avec le plus grand soin : elle ne doit être enlevée que lorsqu'elle est confondue avec le crottin et entièrement pourrie; et pour consommer encore moins la litière, il la fait, quand cela se peut, exposer au soleil pour la faire sécher; on en prend ensuite pour remplacer les bouchons de paille qui ne peuvent plus servir.

Repas des chevaux.

234. Il doit se trouver à tous les repas des chevaux, pour s'assurer de l'exactitude du brigadier de semaine dans les distributions de fourrages; il exige que

le foin soit bien secoué pour en faire tomber la poussière, et que la ration soit placée au milieu de chaque ordinaire.

Rassemblement des classes d'instruction et de corvées.

235. Il fait rassembler, par le brigadier de semaine, les hommes commandés pour les différentes classes d'instruction, et en leur faisant seller les chevaux désignés par le maréchal-des-logis chef, il leur montre à seller selon les principes de l'ordonnance; ensuite il passe l'inspection de l'équipement de l'homme et du cheval : le brigadier conduit les hommes de la première leçon au rendez-vous général; le maréchal-des-logis, les autres.

Il aide également à la réunion des hommes de corvée.

Inspection des hommes de service.

236. Aux heures fixées, il présente à l'inspection de l'officier de semaine les hommes de service, de détachement, etc ; mais auparavant il doit passer dans les

chambres pour s'assurer qu'ils se mettent dans la tenue prescrite, et qu'ils soient prêts à l'heure ordonnée ; il se fait aider par le brigadier de chambrée, auquel il indique ce que doivent faire les cavaliers.

L'inspection pour les chevaux s'étend sur le harnachement, la ferrure et le paquetage.

Garde montante et parade.

237. Il se trouve à la garde montante ou parade, et doit faire part aux officiers de son escadron de tous les ordres verbaux qui y sont donnés, ainsi que de ceux qui le sont pendant les vingt-quatre heures.

Surveillance journalière pour la propreté du quartier.

238. Il veille à ce que les brigadiers ne négligent pas de faire balayer les corridors et les escaliers, et il ne souffre pas qu'on fasse ou qu'on jette des ordures sous les fenêtres, ni dans les lieux de passage.

Travaux de propreté le samedi.

239. Le samedi, il dirige les travaux de propreté qui ont pour objet le balayage des corridors et des escaliers, le nettoyage des couvertures, etc.

Pansage du soir.

240. Au pansage du soir, il remplit les mêmes devoirs qu'à celui du matin.

Souper des chevaux.

241. Au souper des chevaux, il a soin de faire balayer avant qu'on étende la litière; il ne se retire qu'après avoir vu qu'elle est faite partout, et que les chevaux ont leur fourrage.

Descente de cheval.

242. Chaque fois qu'on descend de cheval, il empêche qu'on desselle avant le moment prescrit; ensuite il fait mettre les selles à l'air ou au soleil, lorsque cela est nécessaire; il a soin d'en faire battre et nettoyer les panneaux avant qu'elles soient remises en place, et pen-

dant qu'elles sèchent, il veille à ce que l'on bouchonne les chevaux.

Il a la même attention pour les chevaux rentrans de détachement.

Remise des fourrages, des consignes et ustensiles d'écurie.

243. Le dimanche, après la garde montée, il est présent à la remise que fait le dernier brigadier de semaine à celui qui lui succède, des fourrages existans au magasin de l'escadron, ainsi que des consignes et ustensiles d'écurie. Il en rend compte à l'officier de semaine.

Cas où il serait forcé de s'absenter.

244. Il ne doit jamais se dispenser d'aucun de ses devoirs sans en avoir obtenu la permission de l'officier de semaine, ce dont il doit informer le brigadier et l'adjudant de semaine; il est également obligé de prévenir ces deux derniers, lorsque, dans le cours de la semaine, il est forcé de s'absenter du quartier; mais il ne peut s'en éloigner dans aucun cas après l'appel du soir.

Service de planton et d'ordonnance.

Devoir d'un planton ou d'une ordonnance.

245. Le maréchal-des-logis de planton ou d'ordonnance doit être dans une tenue régulière, ne pas quitter son poste qu'il n'en ait la permission expresse; il doit porter promptement les dépêches dont il est chargé, revenir aussitôt rendre compte de sa mission, et remettre les reçus.

Il se tient debout dès que la personne près de laquelle il est de service, ou tout autre officier, paraît devant lui.

Planton à l'hôpital.

246. Le maréchal-des-logis de planton aux hôpitaux militaires doit assurer la police intérieure des salles des malades, examiner si la viande est de bonne qualité, s'il en est employé le poids prescrit en raison du nombre des malades; il doit rendre compte de ses observations à l'officier de visite d'hôpital, au chirurgien-major du régiment et à l'intendant ou sous-intendant militaire,

lorsqu'ils paraissent, il les accompagne pendant leur tournée.

Il doit suivre encore dans sa visite tout officier général, supérieur ou autre, et être en état de répondre à toutes les questions qui peuvent lui être faites sur la police et le régime de l'hospice.

BRIGADIER-FOURRIER.

Fonctions générales.

247. Le brigadier-fourrier est aux ordres immédiats du maréchal-des-logis chef, tient, sous sa direction tous les registres, et lui fournit toutes les écritures et tous les états relatifs au détail de l'escadron.

Il peut remplacer le maréchal-des-logis chef pour les réceptions et distributions d'effets d'habillement, de harnachement et d'armement.

Corvées et distributions.

248. Il prévient le brigadier de semaine pour les corvées générales, et les chefs

d'ordinaire pour les corvées de subsistances, en leur indiquant le nombre d'hommes à fournir ; il aide à leur rassemblement.

Il reçoit les distributions, et est responsable de toute erreur ou mécompte.

Il délivre le pain et autres objets à recevoir aux hommes de corvée, le fourrage et l'avoine au brigadier de semaine; celui-ci peut se faire compter les rations.

Après la distribution, il ramène au quartier les hommes chargés de l'avoine, et la fait déposer dans le coffre dont le brigadier de semaine garde la clef.

Il distribue ensuite à chaque chef d'ordinaire ce qui lui revient de pain et autres objets.

Livre d'ordres.

249. Il tient le livre d'ordres et le communique, dès qu'il y en a de nouveaux, aux officiers de l'escadron, dont la signature justifie qu'il le leur a présenté ; il leur transmet également, à défaut du maréchal-des-logis de semaine, les ordres donnés à la parade, ou extraordinairement dans la journée.

Rapports journaliers.

250. Muni du billet de rapport journalier contenant le compte explicatif du mouvement des vingt-quatre heures, il se rend tous les matins, à sept heures et demie, chez le trésorier, qui, après en avoir vérifié l'exactitude, prend note des mutations. Il rapporte aussitôt au maréchal-des-logis chef ce billet de rapport ainsi vérifié. Il lui remet en même temps le relevé des mutations pour être présenté à la signature du capitaine commandant, et le porte ensuite, dans la matinée, au major.

Pansage. — Appels. — Instruction.

251. Il est exempt de se trouver aux pansages, mais il est obligé de se trouver aux appels, et de suivre toutes les classes d'instruction auxquelles le capitaine commandant juge à propos de l'assujettir.

Casernement.

252. Les détails du casernement sont particulièrement les attributions de son grade.

Il tient de toutes les fournitures de lit et autres de l'escadron, un cahier particulier où les qualités sont distinguées, afin de faire remplacer et réparer, au compte de qui de droit, et dans le plus bref délai, toutes pertes ou dégradations ; le capitaine commandant et l'officier chargé du casernement arrêtent ce cahier le premier de chaque mois.

Cas d'absence.

253. En l'absence du brigadier-fourrier, le maréchal-des-logis chef se fait aider pour les écritures par un brigadier en état de les tenir, ou, à défaut, par un cavalier que le capitaine commandant exempte de service et de corvées ; le maréchal-des-logis chef doit alors tenir par lui-même tous les registres, et fournir tous les états nécessaires au détail de l'escadron.

Quand le fourrier est suppléé, pour les écritures, par un cavalier, il l'est, pour les distributions, par le maréchal-des-logis que le capitaine commandant propose à cet effet au major.

BRIGADIERS.

Devoirs généraux.

254. Les brigadiers doivent donner l'exemple de la bonne conduite et de l'exactitude la plus scrupuleuse à remplir leurs devoirs.

Ils surveillent les cavaliers indistinctement, en tout ce qui tient à la tranquillité et à l'honnêteté publique.

Ils répondent plus particulièrement de leur escouade et de l'observation de ce qui est relatif au service, à la tenue, à la police et à la discipline.

Ils doivent pouvoir conduire la troisième leçon, et connaître le service des places pour tout ce qui les concerne.

Ils enseignent aux recrues de leur chambrée à panser leurs chevaux, à trousser la queue, à faire les crins, à paqueter, à seller et à brider; ils les forment au détail du service intérieur de la chambrée; ils les accoutument à tenir dans la plus exacte propreté toutes les parties de leur habillement, équipement,

armement, harnachement; à connaître et à démonter toutes les parties de la carabine, du pistolet, du casque et de la cuirasse, selon l'arme à laquelle le régiment appartient.

Ils leur apprennent qu'on doit, en toute circonstance, donner des marques de déférence et de respect à ses supérieurs, les prévenir par le salut d'usage; porter, en passant auprès d'eux, en les abordant ou en leur parlant, la main au casque ou schakos, ou se découvrir si l'on est en chapeau ou en bonnet de police; se lever, si l'on est assis, lorsqu'ils passent; enfin, qu'au théâtre ou en tout autre lieu public, on doit, si l'on n'y est pas de service, se découvrir comme tous les autres spectateurs, quelque coiffure qu'on ait.

Alternent pour le service.

255. Ils alternent dans chaque escadron pour le service de semaine, excepté celui qui remplirait les fonctions de maréchal-des-logis, ce qui ne le dispenserait pas de ses devoirs comme chef de chambrée et d'ordinaire. Ils roulent

sur tout le régiment pour les gardes, détachemens, etc.

Pansage de leurs chevaux. — Garde d'écurie.

256. Ils pansent chaque jour leur cheval, excepté quand ils sont de service ou de semaine, auquel cas il est pansé par corvée; ils n'en pansent jamais par corvée et ne montent point de garde d'écurie.

Leurs corvées.

257. Ils sont, dans tous les cas, exempts de toute corvée, même de celle de la soupe; ils font seulement celle du fourrage pour leur cheval, quand ils ne sont pas de semaine.

Cas où il y a deux brigadiers dans une chambrée.

258. Lorsqu'il y a deux brigadiers dans la même chambrée, le plus ancien est chargé de la police; il est en même temps chef de l'ordinaire, sauf le cas prévu par l'art. 96. Le moins ancien doit cependant concourir au maintien de la police, en empêchant tout ce qui y serait contraire.

Brigadier de chambrée.

Logement.

259. Le brigadier loge avec les hommes de son escouade; il choisit, ainsi que les cavaliers, son camarade de lit, sous l'approbation de l'officier de peloton.

Effets de casernement.

260. Tout brigadier, en prenant une chambrée, doit reconnaître avec le fourrier le nombre, l'espèce et la qualité des objets de casernement qu'elle contient, afin d'en établir l'état détaillé, et de n'être responsable qu'autant qu'il doit l'être.

Devoirs généraux. — Cas d'absence.

261. Il se conforme à tout ce qui est prescrit par l'article 254, et réprime tout ce qui se dit ou se fait contre le bon ordre. En son absence, et à défaut de brigadier, son autorité et sa responsabilité passent au plus ancien cavalier.

Malades à la chambre.

262. S'il y a quelque malade à la chambre, il en informe, à l'appel du matin, le maréchal-des-logis chef, qui en fait avertir le chirurgien-major par un billet déposé au corps-de-garde de police. Dans un cas grave, il va lui-même chercher le chirurgien-major; et, si c'est pendant la nuit, il en prévient le maréchal-des-logis de garde, qui est tenu de l'envoyer appeler par un des hommes de service.

Devoirs au lever.

263. Il veille à ce que le cuisinier se lève assez tôt pour que la soupe puisse être mangée, le matin comme le soir, au retour des écuries.

A la sonnerie du réveil, il fait lever les cavaliers de sa chambrée, et en envoie de suite deux à l'écurie pour donner le déjeuner aux chevaux, et aider les gardes d'écurie à les nettoyer. Les autres cavaliers, après avoir découvert les lits, et plié les manteaux s'il a été permis de s'en servir, s'y rendent à la sonnerie du second appel, munis de leurs musettes

garnies des ustensiles d'écurie ; les hommes pansant plusieurs chevaux ayant les bridons nécessaires.

Avant de sortir, il s'assure que la soupe se prépare, et, à moins que la pluie ne s'y oppose absolument, il fait ouvrir les fenêtres, qui ne doivent être fermées qu'au retour des écuries.

Il rend compte au maréchal-des-logis chef des motifs pour lesquels tels hommes de la chambrée manquent au pansage, et de l'heure à laquelle sont rentrés ceux qui, par permission ou autrement, n'étaient pas à l'appel du soir.

Retour des écuries. — Soupe. — Soins de propreté. — Hommes de service, etc.

264. En rentrant dans les chambres, il veille à ce que les cavaliers, surtout les recrues, se lavent le visage et les mains. On mange la soupe. Ensuite le brigadier fait faire les lits ; il fait mettre tous les effets dans l'état de propreté et d'arrangement prescrit, balayer la chambre, même sous les lits ; nettoyer les tables et ustensiles de cuisine, et déposer toutes les ordures dans le corridor, d'où elles

doivent être enlevées par les soins du brigadier de semaine. Dans la chambre où se fait l'ordinaire, c'est le cuisinier qui est chargé de cette corvée; dans les autres, elle est faite par les cavaliers, à tour de rôle. Le brigadier de chambrée veille en même temps à ce que les hommes se peignent ou se brossent la tête; à ce que ceux qui doivent être de service, mettent dans le meilleur état possible toutes les parties de leur armement, habillement et équipement, et à ce que ceux qui veulent sortir soient dans une tenue exacte.

Il fait préparer, aux heures prescrites, les hommes désignés pour les différens services et pour les classes d'instruction.

Il se fait rendre et il remet au maréchal-des-logis chef les cartouches et balles des hommes rentrant de service.

Police de la chambrée.

265. Il fait cesser tous les jeux qui pourraient occasioner des querelles ou être contraires au bon ordre. Il fait coucher les hommes ivres; et, dans le cas



où ils troubleraient la chambrée, il les conduit à la salle de police.

Il ne permet pas que l'on fume au lit, que l'on batte les habits dans les chambres, que l'on se serve des draps ou couvertures pour s'essuyer; que, sous aucun prétexte, on retire de la paille des paillasses; que les cavaliers nettoient leurs armes sur les lits, ni qu'ils s'y couchent avec leurs bottes ou leurs souliers.

Rapports.

266. Il rend compte au maréchal-des-logis de semaine, à celui de sa section, et au maréchal-des logis chef, des punitions qu'il a été dans le cas d'infliger. Il doit, de plus, des rapports détaillés au maréchal-des-logis de section, lorsque celui-ci fait sa tournée.

En cas d'événement imprévu, comme désertion, duel, vol, etc., il en informe sur-le-champ le maréchal-des-logis de section ou celui de semaine, ou le maréchal-des-logis chef.

Surveillance sur les effets après le service.

267. Lorsque les cavaliers sont rentrés

d'un service quelconque, il examine s'ils rapportent tous leurs effets; il les leur fait remettre dans le plus grand état de propreté, et replacer dans l'ordre accoutumé.

Effets et armes des travailleurs, hommes de service et en permission.

268. Il exige que les effets d'armement et d'équipement des travailleurs soient bien entretenus par les hommes qui en sont chargés; que les hommes commandés pour un service ou allant en permission, remettent les bridons d'abreuvoir de leurs chevaux à ceux qui doivent les panser.

Effets des déserteurs.

269. Comme il est responsable de ce que laissent les déserteurs, dès qu'il est certain ou même qu'il soupçonne qu'un homme de la chambrée a disparu, il fait porter ses effets chez le maréchal-des-logis chef.

Effets prêtés. — Visite des porte-manteaux.

270. Il s'oppose à ce que les cavaliers

se prêtent leurs effets d'habillement, harnachement et armement, à moins d'une autorisation du maréchal-des-logis chef.

Il peut faire, mais toujours en présence d'un cavalier, la visite d'un ou plusieurs porte-manteaux, toutes les fois que quelque motif la lui fait juger nécessaire : par exemple, s'il soupçonnait un homme d'avoir vendu des effets de linge et chaussure ou de petit équipement, ou d'en recéler de perdus ou volés. Il prévient le maréchal-des-logis de sa section, qui est tenu d'assister à cette visite autant que faire se peut.

Nettoyage des vitres.

271. Tous les mois, il fait nettoyer les vitres en dehors et en dedans.

Appel du soir. — Coiffure de nuit.

272. Il fait l'appel du soir à haute voix, en présence du maréchal-des-logis chef lorsqu'il passe dans les chambres.

Il empêche les cavaliers de se servir de leur bonnet de police pour la nuit; ils doivent avoir un serre-tête ou un bonnet de coton.

Cruches remplies. — Lumières éteintes. — Sorties après l'appel.

273. Il voit si le cuisinier a rempli les cruches d'eau pour la nuit; il lui fait éteindre le feu et les lumières à la sonnerie qui en donne le signal.

Il veille à ce que personne ne sorte après l'appel du soir; et si quelqu'un trompe sa surveillance à cet égard, il en rend compte sur-le-champ au maréchal-des-logis chef.

Visites d'officiers.

274. Quand un officier entre dans une chambre, les cavaliers se lèvent, se découvrent s'ils sont en bonnet de police, gardent le silence et l'immobilité; si c'est un officier supérieur, ils se placent au pied de leurs lits. Le brigadier veille à ce que cela s'exécute, il suit l'officier pour recevoir ses observations et ses ordres.

Tenue des chambres.

275. Lorsque les localités le permet-



tent, les chambres sont tenues et arrangées ainsi qu'il suit :

Ecriteaux.

Le nom de chaque cavalier est inscrit à la tête du lit qu'il occupe et à la place la plus apparente ; il l'est aussi au-dessus des pistolets, sabres, bottes, brides, etc.

Porte-manteaux.

Le porte-manteau de chaque homme est placé sur la première planche de son lit ; il est toujours fait et fermé de manière à pouvoir être chargé, et contient tous les effets, sauf ce qui est d'un usage habituel.

Manteaux.

Les manteaux, pliés suivant la manière établie, sont posés sur la même planche.

Habits.

Les habits et vestes pliés en deux, la doublure en dehors, sont posés sur la même planche au-dessus du porte-manteau.

Housses.—Schabraques.

La schabraque et la housse sont placées de la même manière, s'il n'y a qu'une planche, et sur la planche supérieur, s'il y en a deux.

Coiffure.

Les bonnets à poil, casques et schakos, sur la planche supérieure.

Cuirasse.

Les cuirassss, sur des planches ou accrochées à des chevilles établies à cet effet; elles ne sont hors de leur sac que pour la visite d'un officier général, du colonel, du lieutenant-colonel, ou du chef d'escadron qui commanderait le régiment par intérim; chaque cuirassier individuellement découvre la sienne lorsque d'autres officiers ou sous-officiers l'ordonnent.

Armes à feu.

Les mousquetons ou carabines sont placés à un râtelier d'armes, et les pis-



tolets suspendus à des clous attachés à une tringle de bois; le chien abattu et garni de sa pierre de bois.

Gibernes. — Sabres.

Les gibernes sont suspendues par les banderolles à des chevilles établies à cet effet; les sabres également suspendus par leurs ceinturons.

Brides.

Les brides sont accrochées à l'endroit le plus apparent de la chambre.

Bottes.

Les bottes sont accrochées au-dessus des brides.

Petits ustensiles.

Les petits ustensiles nécessaires à la tenue doivent être rangés, aussitôt après qu'on s'en est servi.

Linge sale.

Le linge sale est renfermé sous la patte du porte-manteau, et on doit éviter qu'il soit placé entre la paillasse et le matelas.

chambres pour s'assurer qu'ils se mettent dans la tenue prescrite, et qu'ils soient prêts à l'heure ordonnée ; il se fait aider par le brigadier de chambrée, auquel il indique ce que doivent faire les cavaliers.

L'inspection pour les chevaux s'étend sur le harnachement, la ferrure et le paquetage.

Garde montante et parade.

237. Il se trouve à la garde montante ou parade, et doit faire part aux officiers de son escadron de tous les ordres verbaux qui y sont donnés, ainsi que de ceux qui le sont pendant les vingt-quatre heures.

Surveillance journalière pour la propreté du quartier.

238. Il veille à ce que les brigadiers ne négligent pas de faire balayer les corridors et les escaliers, et il ne souffre pas qu'on fasse ou qu'on jette des ordures sous les fenêtres, ni dans les lieux de passage.

destinées à cet usage, et la viande pendue à un clou en dehors de la fenêtre; mais pendant l'été, le cuisinier a soin de ne pas la laisser exposée au soleil, et il est essentiel que, dans chaque ordinaire, il y ait un morceau de toile pour la garantir des mouches. Les légumes se placent à l'endroit où ils gênent le moins, et où ils ne puissent être foulés.

Selles.

Les selles ne doivent jamais être dans les chambres, à moins d'impossibilité de trouver d'autres emplacemens : leur place la plus ordinaire est dans les corridors. Dans tous les cas, elles sont suspendues de manière à ne point s'endommager par le froissement et l'humidité; elles sont étiquetées au numéro et au nom de l'homme, à celui du cheval et à la lettre de l'escadron; l'étiquette y est placée du côté gauche sur la pointe de l'arçon de devant.

Quand les localités ne permettent pas toutes ces dispositions, on s'en rapproche le plus possible, à l'effet d'établir dans la tenue des chambrées un ordre uniforme qui puisse à la fois faciliter

l'inspection des effets et leur conservation, entretenir la propreté, et surtout mettre les cavaliers en état de tout trouver promptement, s'il fallait s'assembler à l'improviste avec armes et bagages.

Soins de propreté le samedi et le dimanche.

276. A moins de circonstances particulières, le samedi étant consacré aux travaux de propreté, le brigadier empêche ce jour-là, après la soupe, qu'aucun cavalier sorte avant que l'officier de peloton ait passé sa revue. Dans la journée, sous la surveillance des maréchaux-des-logis, il fait battre les couvertures, les housses ou schabraques et les habits; blanchir la buffleterie, nettoyer les armes, laver les tables et les bancs, et mettre tout dans l'état de la plus exacte propreté.

Le dimanche, il s'assure que tous les cavaliers prennent du linge blanc au retour des écuries.

Entretien du linge et de la chaussure.

277. Il veille à ce que le linge soit raccommodé après le blanchissage, et

que les clous qui manquent à la chaussure soient remplacés soigneusement.

Blanchîment de la buffleterie.

278. Afin de maintenir l'uniformité de nuances dans la buffleterie, le chef de chambrée a un vase dans lequel il prépare ou fait préparer, en sa présence, les matières destinées à la blanchir; il s'oppose à ce qu'on se serve de matières préparées ailleurs.

Brigadier chef d'ordinaire.

Vérification du livret de l'ordinaire.

279. La veille du prêt, le brigadier chef d'ordinaire présente à l'officier de peloton le livret servant à l'inscription des recettes et dépenses, pour qu'il le vérifie et l'arrête.

Prêt.

280. Le jour du prêt, il porte le livret chez le maréchal-des-logis chef, pour y faire inscrire, en sa présence, le nouveau prêt, ainsi que les autres objets de recette, et pour recevoir la solde.

De retour à la chambre, il donne aux cavaliers leurs deniers de poche, sur lesquels il n'est permis, sous aucun prétexte que ce soit, de faire aucune retenue; il ne peut faire aucun autre décompte, le reste du prêt devant être consommé aux dépenses de l'ordinaire.

Toutes les subsistances, hormis le pain de munition, y doivent être en commun : il en est de même des ingrédiens pour blanchir la buffleterie, éclaircir les armes, les casques, les cuirasses, noircir les harnais et les bottes, soit qu'on les emploie en commun, soit qu'on les distribue, au besoin, à chaque homme.

C'est aussi sur le prêt que le brigadier paie le blanchissage, à raison d'une chemise et d'un mouchoir par homme et par semaine. Le lundi matin, il fait rassembler le linge sale et le remet en compte à la blanchisseuse. Celle-ci rapporte le linge blanc le samedi autant que possible; le brigadier le reçoit et fait remettre à chacun ce qui lui appartient. S'il y a des plaintes contre la blanchisseuse, soit que le linge se trouve mal blanchi, soit qu'elle ne le rende pas exac-

tement, il en fait le rapport à son maréchal-des-logis et à l'officier de peloton.

Défense de se servir de cuivre pour la cuisine.

281. Il est expressément défendu de se servir d'ustensiles de cuivre pour la cuisine, à moins d'impossibilité reconnue d'en avoir d'autres : dans ce dernier cas, ils doivent être soigneusement étamés et nettoyés.

Police des repas.

282. Aucun brigadier ou cavalier ne peut se dispenser de manger à l'ordinaire sans une permission du capitaine en second, approuvée par le capitaine commandant.

Le brigadier chef d'ordinaire maintient l'ordre pendant le repas, et une exacte justice dans la distribution des alimens.

Corvée de soupe. — Soupe portée à l'extérieur, ou mise à part.

283. Le brigadier commande, à tour de rôle, tous les cavaliers et trompettes

pour faire la soupe, en commençant par le moins ancien.

Il fait conserver, le matin, et tenir chaude celle des hommes de garde, pour qu'ils la mangent à leur retour ; il la fait porter, le soir, par le cuisinier, aux nouveaux hommes de garde avec leurs manteaux et bonnets de police ; il la fait porter matin et soir aux gardes d'écurie, quand ils ne peuvent venir la manger à l'ordinaire.

Lorsque l'emplacement des postes ou l'heure de les relever rend utile que la soupe leur soit portée le matin, le lieutenant-colonel en donne l'ordre.

Le chef d'ordinaire fait porter également aux détenus les subsistances qui ont été fixées lors de la punition.

On ne conserve point la soupe pour ceux qui, devant manger à l'ordinaire, ne se trouvent pas présens à l'heure prescrite ; et il est défendu d'en mettre à part, si ce n'est pour les sous-officiers qui, par circonstance, seraient forcés de vivre à un ordinaire.

Le brigadier exige que le cuisinier soit toujours en tenue d'écurie, et ne s'absente pas sans nécessité.

Recrue faisant sa première soupe.

284. Quand un homme de recrue fait la soupe pour la première fois, il est défendu d'exiger de lui qu'il ajoute à l'ordinaire ; et, dans tous les cas, le brigadier ne peut le lui permettre sans l'autorisation du maréchal-des-logis de section.

Emploi du pain de soupe.

285. Le pain donné, fourni ou acheté en plus pour la soupe, y doit être uniquement et entièrement employé.

Achats.

286. Le chef d'ordinaire doit acheter des denrées saines et nourrissantes, et les chercher dans les prix les moins élevés : la viande de bœuf remplissant ces deux objets doit être, autant qu'il se peut, la seule en usage.

Pour aller faire les emplettes de l'ordinaire, il doit être en tenue, armé de son sabre, et toujours accompagné d'un cavalier en tenue d'écurie, qui rapporte à la chambre les diverses provisions, et

qu'il ne peut empêcher de débattre les prix, ni d'aller à d'autres marchands. A son retour, il inscrit les dépenses sur le livret de l'ordinaire, en présence de ce cavalier, dont il y mentionne le nom.

Soins du cuisinier pour la propreté.

287. Le cuisinier tient la chambre dans la plus grande propreté. Après que les lits ont été faits et que la chambre a été balayée, il ôte la poussière de dessus les effets d'armement et de harnachement. Il nettoie les ustensiles de cuisine, qu'il doit rendre propres et consigner à celui du lendemain. Il ne peut fendre le bois que dans la cour, et non pas dans les chambres, corridors et escaliers. C'est au brigadier à faire observer tous ces détails.

Etat affiché des tours de corvée.

288. Le tableau des tours de corvée doit être affiché, par les soins du chef de l'ordinaire, dans un lieu apparent de la chambrée, afin que chacun puisse le vérifier quand il le juge à propos. Les corvées commencent par la queue du contrôle habituel.

Tout cavalier chef d'ordinaire est exempt des corvées de soupe et de pain.

Service de semaine.

Tenue du brigadier de semaine. — Cas où il y en a deux par escadron.

289. Le brigadier de semaine est toujours en tenue. Il en est établi deux par escadron, dans le cas prévu par l'art. 223 pour les maréchaux-des-logis.

Corvées commandées.

290. Il commande les corvées, et, à moins d'empêchement, il le fait aux appels du matin et de trois heures; le contrôle de l'escadron lui est remis à cet effet par celui qu'il relève.

Déjeûner des chevaux, etc.

291. Il se trouve le matin aux écuries pour distribuer le déjeûner des chevaux, faire relever la litière, la faire séparer du crottin, faire sortir le fumier et balayer les écuries. S'il y a des billots de perdus, il en rend compte au maréchal-des-logis, qui les fait remplacer.

Pansages.

292. Il doit se trouver à tous les pansages et y veiller particulièrement à celui qui se fait par corvée ou en payant. Son cheval est toujours pansé par un des hommes à pied, ou, à défaut, par corvée.

Le brigadier de semaine marche à la tête de l'escadron quand on va à l'abreuvoir.

Distribution de l'avoine et de la paille.

293. L'appel fait, il distribue l'avoine aux cavaliers qui sont chargés de la donner à chaque ordinaire de chevaux; il veille à ce que les musettes qui la contiennent soient placées de manière à ne pas être renversées : elle est distribuée aux chevaux après leur rentrée de l'abreuvoir. Dès qu'elle est mangée, il donne la paille à raison d'une botte par ordinaire; et quand elle est dans les râteliers, il fait balayer le devant des écuries.

Propreté du quartier.

294. Après la soupe du matin, il ras-

semble les hommes de corvée pour leur faire nettoyer les corridors et escaliers; après quoi il les conduit au maréchal-des-logis de garde, qui, de son côté, leur fait nettoyer les cours, les latrines, vider les baquets, etc., lorsqu'il n'y a pas assez de consignés ou de détenus à la salle de police pour cette corvée.

Garde d'écurie. — Dîner des chevaux.

295. Les gardes d'écurie s'assemblent en même temps que la garde montante, et les brigadiers de semaine les conduisent à leur poste après que la garde a défilé, et que l'ordre a été donné. Lorsque les gardes d'écurie se sont consignés l'un à l'autre, en sa présence, les ustensiles d'écurie, il en vérifie l'état, pour en faire payer la réparation ou le remplacement à qui de droit.

Il distribue le fourrage pour le dîner des chevaux, et s'assure de la propreté de l'écurie avant de la quitter.

Classe d'instruction.

296. Il réunit les hommes des différentes classes d'instruction, et après

l'inspection du maréchal-des-logis, il conduit ceux de la première leçon au rassemblement général.

Fourrages.

297. Il rassemble, avec le fourrier, les hommes pour les corvées de fourrages, va avec eux à la distribution, et ramène ceux chargés du foin et de la paille. Il s'assure que le compte des rations y soit, attendu qu'il en est responsable une fois qu'il les a reçues.

Quand il distribue le fourrage, il le fait partager également entre tous les ordinaires. Il observe les chevaux qui mangent lentement, les désigne au maréchal-des-logis de semaine, et celui-ci à l'officier de semaine, qui en rend compte au capitaine commandant.

Portes et fenêtres des écuries. — Souper des chevaux.

298. Il fait ouvrir les portes et les fenêtres, excepté dans le temps des fortes gelées, ou lorsque, dans les grandes chaleurs, le soleil gêne les chevaux; elles sont fermées par les gardes d'écurie aux approches de la nuit.

A la sonnerie pour le souper des chevaux, il se trouve aux écuries pour le faire distribuer ; il fait faire la litière, voit si les chevaux sont tous bien attachés, si les lampes sont suffisamment garnies et si les gardes d'écurie sont à leur poste.

Remise de service.

299. Le dimanche, il ne quitte son service qu'après avoir remis à celui qui le remplace les fourrages restant au magasin, les consignes et ustensiles d'écurie ; ce qui a lieu en présence du maréchal-des-logis de semaine, après la garde montée.

TROMPETTES.

Police et instruction.

300. Les trompettes sont, pour leur service et leur instruction, sous la surveillance du trompette-maréchal-des-logis et du trompette-brigadier, et soumis à la police des chambrées dans lesquelles ils logent.

Le trompette maréchal-des-logis et sous lui le trompette-brigadier sont obligés d'instruire tous les trompettes aux sonneries de l'ordonnance, d'en former un nombre suffisant pour les fanfares, et de leur enseigner les élémens de la musique. Chaque jour, ils en réunissent au moins la moitié pour les leçons et répétitions, et le trompette-maréchal-des-logis rend compte de leur instruction au plus ancien adjudant, sous la surveillance duquel ils sont placés.

Sonneries

301. Il y a vingt-neuf sonneries distinctes pour le service, savoir : *la générale; — le boute-selle; — le boute-charge; — à cheval; — l'assemblée; — la messe; — la marche; — la charge; — le ralliement; — la retraite; — le réveil; — le repas des chevaux; — le pansage; — l'abreuvoir; — les distributions; — l'instruction; — les corvées; — la soupe; — le ban; — la fermeture du ban; — à l'ordre; — à l'ordre pour les fourriers; — à l'ordre pour les maréchaux-des-logis de semaine; — à l'or-*

dre pour les maréchaux-des-logis chefs; — à l'ordre pour la réunion des trompettes; — le rassemblement des gardes; — l'appel des hommes consignés; — l'appel après la retraite; — l'extinction des feux.

Quand des troupes de plusieurs corps occupent le même quartier, les trompettes-maréchaux-des-logis ou trompettes-brigadiers, s'entendent entre eux, d'après les ordres de leurs chefs, pour ajouter à chaque sonnerie quelque signal distinctif, de manière que le service ne soit pas confondu entre les corps.

Parade.

302. Le trompette-maréchal-des-logis se trouve tous les jours en tenue, à la parade, et s'y place à la gauche des sous-officiers. Il reçoit au cercle les ordres pour son service; et, lorsqu'il y en a d'imprévus, il les reçoit de l'adjudant de semaine, qui peut quelquefois lui permettre de se faire suppléer par le trompette-brigadier à la garde montante, lorsqu'il n'y a point de parade.

Retraite.

303. Tous les soirs il rassemble, pour faire sonner la retraite, les trompettes sur la place d'armes, quand il y a d'autres troupes dans la garnison ; et, en cas contraire, devant le quartier, ainsi que sur les autres points que l'adjudant lui a indiqués.

Service et corvées.

304. Tous les trompettes roulent ensemble pour le service de garde et de détachement. Le trompette-maréchal-des-logis les commande à tour de rôle et par ancienneté sur tout le régiment, en observant de ne pas commander en même temps deux trompettes du même escadron.

Il y a tous les jours un trompette de service, et plus si le cas l'exige, pour exécuter toutes les sonneries. Il ne quitte ni le jour ni la nuit la garde de police. Il est aux ordres de l'adjudant-major de semaine, de l'adjudant de semaine et du maréchal-des-logis de garde.

Les trompettes sont exempts des cor-

vées de l'escadron, mais sujets à celles de la chambrée, de l'ordinaire et du fourrage; enfin, à la garde d'écurie pour le tour de leur cheval.

Cas de séparation du régiment.

305. Quand le régiment se divise pour camper ou cantonner, le trompette-maréchal-des-logis marche avec les escadrons que commande le colonel, et le trompette-brigadier avec les autres; les trompettes suivent leurs escadrons respectifs.

Quand on forme le dépôt, le trompette-brigadier y reste, tant pour le service que pour former les élèves.

MODE DE RÉCEPTION

DES OFFICIERS, DES SOUS-OFFICIERS ET DES BRIGADIERS.

Officiers.

306. Les officiers promus à de nouveaux grades, ou appelés à de nouveaux

emplois, sont reçus de la manière suivante :

Le colonel, par le maréchal-de-camp commandant la brigade ou l'arrondissement territorial, devant le régiment assemblé à cet effet et sous les armes, le corps des officiers étant en grande tenue ainsi que la troupe;

Le lieutenant-colonel, par le colonel, ou en son absence par le chef d'escadron ayant le commandement par intérim, devant le régiment sous les armes; et assemblé à cet effet;

Les chefs d'escadron, devant les escadrons qu'ils doivent commander, par le colonel ou le lieutenant-colonel;

Le major, par le colonel ou le lieutenant-colonel, ou par le chef d'escadron qui commanderait en leur absence, devant deux escadrons sous les armes, formés de détachemens de chacun des escadrons du régiment qui se trouvent dans la place, le trésorier et l'officier d'habillement présens, s'ils sont sur les lieux (au dépôt, le major est reçu devant la troupe assemblée et sous les armes, par le plus ancien capitaine, à moins

qu'il n'y ait un chef d'escadron présent);

Les adjudans-majors, par le chef d'escadron de semaine; le trésorier, l'officier d'habillement et le porte-étendard, par le major, à la garde montante, devant un piquet formé de fractions de chaque escadron, et d'une force égale à celle d'un détachement de garde;

Les capitaines commandans, par leur chef d'escadron; les capitaines en second par le capitaine commandant; les lieutenans et les sous-lieutenans, par le capitaine commandant ou par le capitaine en second, quand ce dernier commande par intérim, devant l'escadron sous les armes, lors de la plus prochaine réunion.

L'officier qui doit être reçu est armé, faisant face à la troupe, et placé à la gauche de celui qui le fait recevoir. Ce dernier met l'épée à la main, et dit à haute voix : De par le Roi, *officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers, vous reconnaîtrez* M. (le nom) *ici présent, pour* (désigner le grade ou l'emploi), *et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service de Sa Majesté, et pour l'exécution des règlemens militaires.*

Quand l'officier qui procède à la réception est d'un grade inférieur à celui de l'officier qu'il reçoit, il substitue dans la formule ci-dessus, les mots *nous reconnaissons* aux mots *vous reconnaîtrez*, ceux *et nous lui obéirons* à ceux *et vous lui obéirez.*

La nomination et l'entrée en fonctions du chirurgien-major, de ses aides et de l'aumônier, sont annoncées par l'ordre du jour du régiment, lors de leur arrivée; ce qui, à leur égard, tient lieu de réception.

Adjudans, sous-officiers et brigadiers.

307. Les adjudans, les sous-officiers et les brigadiers sont reçus de la manière suivante :

Les adjudans, à la garde montante, par l'adjudant-major de semaine à la tête des sous-officiers assemblés;

Les maréchaux-des-logis chefs, les maréchaux-des-logis et les brigadiers-fourriers, par le capitaine commandant ou par le capitaine en second, lorsque l'escadron prend les armes;

Le trompette-maréchal-des-logis, par

l'adjudant-major de semaine, à la garde montante et à la tête des trompettes ;

Le trompette-brigadier, par l'adjudant de semaine, de la même manière;

Les brigadiers, par l'officier de semaine, à l'un des appels.

La formule de réception est analogue à celle indiquée par l'article précédent.

CONSIGNE GÉNÉRALE

POUR LA GARDE DE POLICE.

308. Il y a toujours au quartier une garde de police dont la force est proportionnée aux localités, aux circonstances, et déterminée par le commandant du corps. Elle défile au quartier, et ne fait point partie du service de la place.

Elle ne reçoit de consignes verbales et journalières que des officiers supérieurs, de l'adjudant-major ou de l'adjudant de semaine, et n'en reçoit d'écrites et de permanentes que du commandant du régiment.

Elle doit marcher, en partie seule-

ment, à la demande de toute personne en grade, ainsi que dans le cas où elle serait appelée pour mettre le bon ordre et pour en arrêter les perturbateurs, soit par le juge de paix ou le commissaire de police, soit par tout citoyen.

Devoirs de la sentinelle du poste.

Alertes. — Honneurs.

309. Comme toutes les sentinelles, celle du poste a trois alertes pour lesquelles elle crie *aux armes :* le Bon-Dieu, le feu et le bruit. Elle crie encore *aux armes* pour rendre les honneurs à un officier général qui entrerait au quartier, et *hors la garde* pour le colonel et pour l'officier supérieur qui commande en son absence. Elle présente les armes aux officiers généraux et supérieurs; elle les porte pour les autres officiers, ainsi que pour les chevaliers de Saint-Louis et ceux de la Légion d'honneur.

Légumes apportés au quartier.

310. Elle doit s'opposer à ce qu'aucun soldat fasse entrer ou apporte des légu-

mes au quartier, à moins que le porteur ne soit accompagné d'un brigadier en tenue.

Paquets portés hors du quartier.

311. Elle doit empêcher qu'aucun cavalier ou étranger sorte avec un paquet, à moins qu'un brigadier ne l'accompagne. Si on jetait un paquet par les fenêtres, elle en préviendrait le maréchal-des-logis ou le brigadier.

Entrée des femmes et des étrangers au quartier.

312. Elle ne laisse entrer au quartier d'autres femmes que celles qui y sont logées ou qui appartiennent au régiment, à moins que le maréchal-des-logis de garde ne l'ordonne: elle en use de même pour tout autre étranger.

Propreté du quartier.

313. Elle ne souffre pas qu'on fasse ou qu'on jette des ordures près du poste ni dans l'intérieur du quartier, hors les endroits à ce destinés.

Sortie des chevaux.

314. Elle ne doit laisser sortir aucun cavalier avec son cheval sans l'ordre d'un maréchal-des-logis.

Consignés.

315. Elle doit bien observer que les sous-officiers, brigadiers et cavaliers qui lui sont désignés comme consignés au quartier n'en sortent point.

Entrée et sortie après l'appel.

316. Elle empêche les brigadiers et cavaliers de sortir après l'appel du soir. Elle fait passer au corps-de-garde tous ceux qui rentreraient après cet appel, même les sous officiers et les fourriers, ainsi que les ouvriers du corps et les travailleurs en ville.

Lumières éteintes.

317. Si, pendant la nuit, ou après la sonnerie pour éteindre les lumières, elle en aperçoit dans les chambres, elle en avertit le maréchal-des-logis.

Reconnaissance des rondes et patrouilles.

318. Après dix heures du soir, elle crie *qui vive* sur tout le monde, et exige qu'on ne passe qu'à quelques pas d'elle. Si la garde est extérieure, et qu'une ronde ou une patrouille se présente, elle crie : *halte-là*, *aux armes*, *venez reconnaître.*

Devoirs du Brigadier de garde.

Place du brigadier.

319. Le brigadier se place à la droite de la garde lorsqu'il la commande, et à la gauche dans le cas contraire.

Vérification au corps-de-garde et à la salle de police.

320. Il doit reconnaître, en arrivant, tous les ustensiles, registres et consignes du corps-de-garde ; s'il les trouve en mauvais état, il en fait le rapport au commandant du poste, et celui-ci à l'adjudant. Il fait de même pour la salle de discipline, et il y vérifie le nombre des détenus.

Répartition du service entre les hommes de garde.

321. Il numérote les hommes de la garde pour déterminer l'ordre de faction ; il fait tirer au sort les corvées parmi ceux qui restent après la première pose, et il désigne, lorsqu'il y a lieu, les plus intelligens pour les rapports verbaux et pour aller recevoir l'ordre et le mot.

Manière de relever les sentinelles.

322. Pour conduire en faction, il fait sortir en même temps tous les cavaliers de pose, leur fait porter les armes ou mettre le sabre à la main à son commandement, les présente à l'inspection du commandant du poste, et désigne les plus intelligens pour les postes essentiels. S'il y a moins de quatre hommes, il les place sur un rang pour les conduire, et sur deux s'il y en a davantage. Il relève d'abord la sentinelle du poste, et ensuite la plus éloignée; toutes, excepté la première, doivent le suivre jusqu'à son retour au poste, et s'arrêter à six pas de celle qu'on remplace.

Pour relever, il place la nouvelle sentinelle à la gauche de l'ancienne, et commande : *à droite* et *à gauche, présentez vos armes;* il fait répéter la consigne, et y ajoute ce qu'il croit convenable pour la faire mieux comprendre. Il reconnaît les objets que doivent contenir les guérites, tels que manteaux, consignes, etc. Il ramène les factionnaires dans le même ordre qu'il a conduit la pose, leur fait remettre le sabre, toujours au commandement, et rompre les rangs pour les faire rentrer. Il rend compte au maréchal-des-logis.

Reconnaissance des rondes et patrouilles.

323. Lorsqu'une ronde ou patrouille est arrêtée, la garde prend les armes, le brigadier se porte à quinze pas de la sentinelle, crie à son tour : *qui vive!* et, après qu'on lui a répondu, il dit : *avancez à l'ordre.* Il a désigné d'avance les hommes pour aller reconnaître avec lui.

Salle de discipline.

324. Le brigadier a les clefs de la salle de discipline, et ne peut les confier

qu'au maréchal-des-logis de garde, pendant qu'il va relever les sentinelles. Il n'y laisse entrer et n'en laisse sortir qui que ce soit, que d'après les ordres du commandant du poste.

Il s'assure que toutes les soupes soient réunies et portées en même temps aux détenus, et qu'il ne soit rien ajouté à ce qui leur est accordé. Il reste à la salle de discipline pendant que les détenus mangent la soupe. Il s'oppose à ce qu'on y porte de la lumière, des pipes ou d'autre boisson que de l'eau.

Il empêche que les prisonniers aient des relations avec des cavaliers, et en conséquence il n'ouvre la porte que pour les sous-officiers ou brigadiers.

Tous les matins, à l'heure de la corvée de propreté, il y fait la visite, reconnaît les dégradations, voit s'il n'y a pas de malades, fait balayer, vider les baquets et renouveler l'eau dans les cruches. Avant la nuit il fait la même chose.

Ouverture et fermeture des écuries et du quartier. — Lanternes.

325. Le brigadier peut en outre être chargé des clefs des écuries, et d'en

faire ouvrir et fermer les portes aux heures fixées, ou d'après l'ordre du maréchal-des-logis de garde. Il a constamment le même service pour les portes du quartier. Dès qu'il fait nuit, il veille à ce que les gardes d'écurie allument les lanternes des écuries, qui doivent éclairer jusqu'au point du jour.

Devoirs du maréchal-des logis de garde.

Place et formation de la nouvelle garde.

326. Le maréchal-des-logis amène la garde, lorsqu'il la commande, à la gauche de l'ancienne, ou vis-à-vis à défaut d'espace, et la place, dans l'un comme dans l'autre cas, sur deux rangs lorsqu'elle est au-dessus de six hommes, il ne fait rompre les rangs qu'après que l'autre est partie et a remis le sabre.

Le maréchal-des-logis chef responsable de tout le service du poste.

327. Il répond de la ponctualité du brigadier et des sentinelles à remplir leurs devoirs; il doit donc les leur faire répéter souvent.

Il est chargé de faire exécuter toutes les sonneries, et doit le faire avec l'exactitude la plus scrupuleuse; il a en conquence à sa disposition le trompette de service, qu'il ne doit laisser quitter le poste ni le jour ni la nuit.

Visite de la salle de discipline.

328. Il visite la salle de discipline le matin et le soir, et reçoit les demandes ou réclamations des détenus. Il fait prévenir les officiers supérieurs ou autres, et même les sous-officiers auxquels les prisonniers désireraient faire personnellement leurs réclamations; ce qui ne peut être accueilli lorsque le réclamant est pris de vin.

Soupe des gardes d'écurie.

329. Quand les écuries sont sous les chambres, les gardes d'écurie devant aller manger la soupe à l'ordinaire, le maréchal-des-logis les fait remplacer, pendant leur absence, par des cavaliers du poste.

Propreté du quartier.

330. Une demi-heure après la soupe

du matin, et au signal donné à cet effet, il rassemble les détenus et les hommes de corvée que doivent lui amener les brigadiers de semaine, pour faire balayer les cours et passages communs du quartier, nettoyer les latrines, et tirer de l'eau.

Surveillance générale sur la tenue de la troupe.

331. Il observe généralement, et plus rigoureusement les dimanches et fêtes, et ainsi que les jours de passage de troupes, la tenue des brigadiers et cavaliers qui sortent du quartier : elle doit être celle d'écurie ou celle d'uniforme complet ; il ne laisse pas sortir ceux dont la tenue serait défectueuse. Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers ne peuvent jamais sortir en tenue sans sabre.

Etrangers au quartier.

332. Il doit examiner soigneusement tous les étrangers qui se présentent pour entrer au quartier; ce qu'il ne permet point aux femmes qui lui paraissent suspectes ni aux gens sans aveu. Il a l'attention de faire conduire partout où ils le

désirent, par le brigadier ou un cavalier intelligent, les officiers et sous-officiers des autres corps, et les personnes de marque : il en agit de même à l'égard des parens des militaires du régiment.

Tenue du soir. — Fermeture du quartier.

333. A la retraite, il fait mettre les bonnets de police à sa garde, permet qu'on mette les pantalons de cheval, et fait fermer les portes du quartier, ne laissant ouvert que le guichet.

Rondes aux écuries et dans les cantines.

334. Après la retraite, il visite toutes les portes du quartier et des écuries, que le brigadier a dû faire fermer.

Après l'appel, il passe dans les cantines du quartier, et après en avoir fait sortir tous ceux qu'il y trouve, et dont il fait mention au rapport, il les fait fermer. Il fait faire des patrouilles dans celles des environs si des cavaliers ne sont pas rentrés. Il visite ensuite les écuries, regarde si les chevaux ne sont pas détachés, empêtrés ou dérangés, si les

lanternes éclairent, si les gardes d'écurie sont à leur poste, et s'ils y sont sans manteaux; cette visite est renouvelée à peu près toutes les heures, soit par lui en personne, soit par le brigadier.

Lumières éteintes.

335. Une heure après l'appel, il fait sonner pour éteindre les lumières, et s'assurer ensuite que cet ordre s'exécute partout. Il indique dans son rapport la chambre dans laquelle il aurait été obligé de monter pour l'exiger.

Rondes autour du quartier.

336. Avant ou après chaque visite d'écurie, il fait des rondes autour du quartier pour vérifier si tout est tranquille, et s'il n'y a point de lumières dans les chambres. Il peut se faire suppléer quelquefois par le brigadier, dans ces rondes comme dans les visites d'écurie; mais attendu que celui-ci a ses courses de pose, il ne doit le faire que rarement, cette responsabilité importante ne pouvant guère d'ailleurs être partagée.

Secours du chirurgien-major.

337. Il remet au chirurgien-major, lorsqu'il vient le matin faire sa visite au quartier, les billets que, dans les cas ordinaires, les maréchaux-des-logis chefs ont fait déposer au corps-de-garde.

Si pendant la nuit il est averti que quelqu'un a besoin des prompts secours du chirurgien-major, il l'envoie aussitôt appeler par le brigadier ou par un homme sûr.

Rentrées au quartier après l'appel.

338. Après l'appel du soir, les brigadiers et cavaliers ne peuvent plus rentrer sans se présenter au maréchal-des-logis, qui inscrit l'heure de leur retour sur le registre dont il sera parlé ci-après, et retire les permissions, excepté celles qui sont permanentes. Il en est de même pour les sous-officiers et fourriers, une heure après cet appel.

Heure de tenue et d'inspection de la garde.

339. A six heures du matin en été, à sept en hiver, il fait mettre sa garde en

bonne tenue et en passe l'inspection; ce qu'il est libre de faire aussi souvent que le bien du service le lui fait juger nécessaire.

Registre des rapports et comptes journaliers.

340. Il y a au corps-de-garde de police un registre fourni par le régiment, sur lequel la présente consigne est inscrite, et qui sert à l'enregistrement de toutes celles qui peuvent être données pour un terme au-delà d'une semaine, des entrées et sorties de la salle de discipline, des rentrées au quartier après l'appel ou après les heures portées aux permissions, des diverses rondes et patrouilles, s'il en est fait, et enfin de toutes les notes dont l'objet doit être mentionné au rapport. Ce registre est signé par le maréchal-des-logis, et arrêté chaque jour par l'adjudant de semaine entre huit et neuf heures du matin, instant où le maréchal-des-logis va le lui présenter et lui rendre compte. Il est arrêté définitivement tous les dimanches par l'officier supérieur de semaine.

Quelques feuilles de ce registre sont

consacrées à inscrire la demeure de tous les officiers du régiment, ainsi que celle du chirurgien-major et de ses aides. L'adjudant de semaine a soin d'y faire mentionner les changemens à mesure qu'ils surviennent.

Descente de la garde.

341. La sentinelle crie *aux armes*, dès qu'elle aperçoit la nouvelle garde. Après que les consignes sont rendues, le corps-de-garde et la salle de discipline visités, le maréchal-des-logis, s'il commande la garde, fait partir sa troupe par le flanc; il l'arrête à quinze pas, lui fait remettre le sabre, et la fait rentrer.

Disposition générale.

342. Quel que soit le grade du commandant de la garde de police, il est responsable de l'entière exécution de la présente consigne.

CONSIGNE DES GARDES D'ÉCURIE.

Composition et tenue.

343. Il est commandé, chaque jour, une garde d'écurie composée de trois ou quatre cavaliers par escadron, et de plus de quatre, si le cas l'exige, lesquels sont toujours en bonnet de police, gilet, pantalon d'écurie, sabots ou mauvais souliers. Cette garde est relevée tous les jours à onze heures et demie par les soins du brigadier de semaine de chaque escadron.

Consignes et ustensiles.

344. Les gardes d'écurie reçoivent et rendent, en présence du brigadier, les consignes et ustensiles d'écurie desquels ils sont responsables. S'il s'en trouve de perdus ou d'endommagés par leur faute, il leur est fait une retenue proportionnelle pour le remplacement ou la réparation.

Tous les soirs, avant l'heure d'allumer, ils vont prendre les lampes chez le maréchal-des-logis chargé des détails d'écurie; et les lui reportent tous les matins, après le déjeûner des chevaux.

Vigilance à prévenir les accidens.

345. Ils doivent être en activité jour et nuit, accourir au moindre bruit que font les chevaux, afin de prévenir les accidens, s'ils se battent, s'embarrassent dans leurs longes, ou se détachent : tous les inconvéniens de ce genre peuvent être si aisément prévenus, qu'il n'en survient guère que par la négligence des gardes d'écurie. Ils sont pourvus de deux colliers pour attacher les chevaux qui cassent leur licou.

Ne peuvent s'absenter.

346. Ils ne peuvent s'absenter que pour aller manger la soupe, si toutefois les écuries sont sous les chambres; dans ce cas, ils sont remplacés, pour le moment, par des hommes de garde; dans le cas contraire, la soupe leur est apportée.

Repas des chevaux.

347. Ils ne donnent jamais à manger aux chevaux qu'en présence des sous-officiers de semaine, et aux heures indiquées ci-après, s'il n'en a point été fixé d'autres, savoir : du 1[er] octobre au 1[er] avril, à six heures du matin et à six heures du soir, une heure plus tôt pendant les autres mois de l'année, et en tout temps à midi ; un cavalier par escouade vient à ces heures-là aider les gardes d'écurie.

Cavaliers pour aider les gardes d'écurie. — Litière, etc.

348. Les cavaliers envoyés pour les aider à donner à manger aux chevaux, doivent aussi les aider à enlever le crottin, à nettoyer les écuries, à relever, à faire la litière ; mais les gardes d'écurie restent seuls chargés d'entretenir la plus grande propreté, de ne laisser jamais séjourne sous les chevaux ni urine ni crottin ; de relever la paille à mesure qu'elle s'étend ; de remettre à la litière celle qui est mouillée, après l'avoir fait

sécher si la saison le permet; ils rejettent l'autre dans le râtelier, évitent d'en mêler avec le crottin, qui doit toujours être amassé en petits tas sur une même ligne, et mis hors de l'écurie chaque fois qu'on vient donner à manger aux chevaux.

Police intérieure des écuries.

349. Les portes et fenêtres des écuries restent toujours ouvertes, excepté dans les fortes gelées, ou dans les grandes chaleurs, lorsque le soleil y donne. Les gardes d'écurie empêchent qu'on y entre avec du feu et que l'on y fume. Ils ne doivent point en laisser sortir de chevaux sans l'autorisation d'un officier ou sous-officier, ou du brigadier de semaine, ni en laisser loger d'étrangers sans la permission d'un officier ou de l'adjudant, qui ne peuvent la donner que d'après celle du major.

Portes. — Réverbères. — Couvertures.

350. Le brigadier de garde est chargé des clefs de l'enceinte des écuries; il en fait ouvrir et fermer les portes aux

heures déterminées, ou d'après l'ordre du maréchal-des-logis. Dès qu'il est nuit, il fait allumer les réverbères ou lanternes, que les gardes d'écurie doivent soigneusement entretenir éclairés jusqu'au jour. Quand on leur fournit des couvertures, il leur est défendu de se servir de manteaux pour aucun motif.

Accidens et indispositions des chevaux.

351. Les gardes d'écurie rendent compte aux officiers, sous-officiers de ronde, et, à chaque pansage, au brigadier et au maréchal-des-logis de semaine, du nombre des chevaux qui se sont détachés ou échappés, de celui des licous cassés, des accidens qui ont pu avoir lieu dans l'intervalle des pansages, et enfin des indispositions des chevaux, s'il en est survenu. Si ces accidens et indispositions sont d'une nature grave, ils n'attendent pas les rondes ou visites pour en avertir, mais ils en informent sur-le-champ le maréchal-des-logis de semaine, ou celui de garde, qui en prévient le vétérinaire ou les officiers, selon le cas.

Exécution et affiche de consigne.

352. L'adjudant-major de semaine, et sous lui les lieutenans ou sous-lieutenans, l'adjudant et les sous officiers de semaine, ainsi que le maréchal-des-logis de garde, sont chargés de l'exécution de la présente consigne, qui doit être affichée dans les écuries et au corps-de-garde.

Visite des ustensiles d'écurie.

353. L'adjudant-major de semaine, l'officier chargé du casernement, et l'officier qui a la surveillance spéciale des objets d'écurie, font de fréquentes visites, chacun en ce qui le concerne, et ordonnent de mettre au compte des gardes d'écurie ou des escadrons, selon le cas, les remplacemens ou réparations nécessaires.

SERVICE DES VÉTÉRINAIRES.

Officier chargé de le surveiller.

354. Le service des vétérinaires et les

dépenses y relatives sont réglés et surveillés, sous la direction du major, par l'officier qui possède le plus de connaissance en hippiatrique. La surveillance de cet officier s'étend non-seulement aux chevaux réunis à l'infirmerie, mais encore à ceux qui, pour des accidens légers, auraient besoin d'être pansés dans les écuries des escadrons.

Répartition du service entre les vétérinaires.

355. En temps de paix, le service du régiment est partagé entre les deux maréchaux-vétérinaires, et l'on traite avec chacun d'eux. Ils sont tenus d'agir de concert pour toutes les opérations où le concours de deux vétérinaires est utile, et, dans ce cas, le vétérinaire en premier les dirige.

Le premier vétérinaire est ordinairement chargé des chevaux de l'état-major. Si le régiment est séparé, il reste attaché à la partie la plus considérable.

Dans les régimens de six escadrons, il peut y avoir un vétérinaire surnuméraire qui compte dans les cadres, et qui est à la disposition du premier vétérinaire.

En temps de guerre, le premier vétérinaire et le vétérinaire surnuméraire, qui, dans ce cas, est toujours en sus des cadres, marchent avec les escadrons; le second reste au dépôt.

Rang et marques distinctives.

356. Le maréchal-vétérinaire en premier porte les galons de maréchal-des-logis chef, et prend rang après les adjudans. Le second porte les galons de maréchal-des-logis ordinaire, et prend rang après les maréchaux-des-logis chefs. Le surnuméraire porte aussi les galons de maréchal-des-logis ordinaire, et prend rang parmi les sous-officiers de ce grade, selon son ancienneté.

Subordination. — Autorité. — Responsabilité. — Devoirs.

357. Les maréchaux-vétérinaires sont aux ordres de l'officier chargé de surveiller leur service.

Les maréchaux-ferrans sont subordonnés aux vétérinaires.

Les maréchaux-vétérinaires sont responsables du traitement des chevaux

malades et de leur guérison, autant qu'elle peut dépendre de leurs soins.

Ils ne doivent rien négliger pour conserver ou rétablir la santé des chevaux, mais surtout pour les préserver des maladies contagieuses.

Si un cheval est attaqué ou présumé attaqué de la morve, ils doivent le faire mettre à part sur-le-champ, et en prévenir l'officier sous les ordres duquel ils sont placés.

Ils assistent aux pansages et font leur rapport verbal à l'adjudant-major de semaine.

Tous les matins, à neuf heures, l'un d'eux se trouve à la réunion des officiers et sous-officiers pour le rapport général.

Abonnemens. — Remplacement des maréchaux-ferrans.

358. L'officier chargé de la surveillance du service des vétérinairrs propose au major, qui les soumet au conseil d'administration,

Les abonnemens pour les traitemens des chevaux pour cause de maladies ou accidens habituels;

Les abonnemens pour la ferrure des

chevaux de troupe et de ceux des officiers ;

Le remplacement des maréchaux-ferrans quand il y a lieu.

Réception et marque des chevaux.

359. Il est toujours appelé, avec l'instructeur en chef, pour la réception des chevaux de remonte; et c'est lui qui veille à ce que la marque du régiment leur soit appliquée sur la fesse gauche après qu'ils ont été reçus.

Registre des dépenses.

360. Il tient, pour les objets non compris dans l'abonnement, un registre de ses dépenses, coté et paraphé par le major, qui le vise tous les mois, et l'arrête tous les trois mois pour le soumettre au conseil d'administration.

Infirmerie.

361. Un maréchal-des-logis ou un brigadier, l'un et l'autre au besoin, sont attachés à l'infirmerie sous les ordres de l'officier. Ils sont exempts du service de

semaine et des corvées dans leur escadron.

VAGUEMESTRE.

Rang et fonctions.

362. Le vaguemestre est choisi par le conseil d'administration, et pris parmi les sous-officiers.

Il est sous la direction et la surveillance immédiate du major, qui présente les sujets pour cet emploi.

En route, il est chargé de la conduite des équipages sous les ordres exclusifs d'un officier nommé à cet effet par le colonel. (Voyez *art.* 523 *et suiv.*)

Muni d'une commission spéciale qui lui est délivrée à cet effet par le conseil d'administration, il peut seul retirer des bureaux de la poste, les lettres, paquets, argent et effets adressés au conseil, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers, et cavaliers du régiment; il en est responsable et il les distribue sans retard.

Quand il ne reçoit point de traitement spécial, il est autorisé à percevoir, en

sus de la taxe, cinq centimes pour chaque lettre adressée aux officiers, sous-officiers et fourriers (*celle des brigadiers et cavaliers sont en tout temps exemptes de cette rétribution*), et deux centimes par franc sur les sommes adressées aux officiers, sous-officiers et cavaliers. Les lettres et les fonds adressés au conseil d'administration sont exempts de tout droit, comme étant objets de service public.

Quand la poste est trop éloignée du quartier ou du cantonnement, il fait placer au corps-de-garde de police une boîte aux lettres, dont lui seul doit avoir la clef et dont le corps fait les frais; il lève les lettres chaque jour de courrier pour les mettre à la poste, ayant préalablement été prendre celles du colonel, du major, du trésorier et de l'officier d'habillement.

Il est chargé, sous les ordres des officiers de détails, de faire transporter, des bureaux de la diligence ou du roulage au magasin du régiment, les caisses, balles et marchandises adressées au conseil d'administration ou aux officiers de détails.

Il est encore chargé de veiller à l'entretien des voitures du régiment, de leurs harnais et de leurs chevaux, enfin de tous les transports auxquels ils sont dans le cas d'être employés.

Remise des lettres, argent et autres objets.

363. Il remet d'abord au commandant du corps les dépêches qui lui sont adressées, ainsi qu'au conseil d'administration.

Il distribue ensuite celles du major, du trésorier et de l'officier d'habillement.

Les lettres et l'argent adressés aux officiers leur sont portés à domicile par le vaguemestre, à moins qu'il n'ait eu occasion de les leur remettre à la parade ou aux autres heures de service.

Il en est de même de tout ce qui est adressé aux adjudans et aux maîtres-ouvriers. Les autres sous-officiers du petit état-major peuvent recevoir leurs lettres et leur argent par l'entremise de l'adjudant de semaine, qui, dans ce cas, donne un récépissé.

Les lettres et l'argent adressés aux sous-officiers et cavaliers sont remis au

maréchal-des-logis chef de chaque escadron, qui est chargé de les faire tenir, et qui doit donner un récépissé de l'argent et des lettres chargées.

Le vaguemestre remet tous les jours de poste, à l'adjudant de semaine, la liste des militaires pour lesquels il a de l'argent ou des lettres chargées. L'adjudant communique cette liste aux maréchaux-des-logis chefs des escadrons dont ces militaires font partie, et en remet un double au major. Les maréchaux-des-logis chefs en préviennent les intéressés et en rendent compte à leur capitaine commandant, qui veille à ce qu'il n'y ait ni retard, ni sujet de plainte à cet égard.

Les maréchaux-des-logis chefs doivent s'empresser de faire passer aux hommes détachés l'argent et les lettres qu'ils reçoivent pour eux. Le capitaine commandant veille à ce que cela se fasse sans délai.

Registre tenu par le vaguemestre.

364. Le vaguemestre tient un registre divisé en deux parties : la première sert



à l'enregistrement des titres qui lui sont confiés à l'effet de retirer des bureaux de poste les lettres chargées et les articles d'argent adressés aux officiers, sous-officiers et cavaliers du régiment, et à la justification de la remise des uns et des autres; la seconde est destinée à constater les chargemens de lettres ou de fonds qu'il fait de la part des militaires du corps.

Ce registre est coté et paraphé par le major, visé par l'intendant ou sous-intendant militaire, et conforme au modèle annexé au présent règlement. Le major le vérifie et l'arrête tous les mois.

Lettres de rebut.—Argent destiné aux absens.

365. Les lettres de rebut sont remises par le vaguemestre au bureau de la poste, sans avoir été décachetées, et après que le motif du refus a été inscrit au dos; au moyen de quoi le port lui est remboursé par le directeur.

Les sommes qui n'ont pu être remises ou envoyées dans les huit jours de la réception, et celles destinées à des militaires absens dont la position est incon-

nue, sont versées dans la caisse ; le trésorier en donne récépissé au vaguemestre, et on les garde jusqu'à ce qu'elles puissent être remises aux ayans-droit. Le trésorier tient à cet effet un registre coté et paraphé par le major, arrêté tous les trois mois par cet officier supérieur, et dont la vérification se fait au moyen de celui tenu par le vaguemestre.

Les sommes destinées à des militaires morts qui n'existent plus au régiment, sont refusées ou remises à la poste pour retourner aux personnes qui les avaient envoyées, à moins que les militaires ne redoivent au corps, auquel cas le major fait exercer le prélèvement nécessaire sur lesdites sommes.

Réclamations.

366. Le major reçoit et vérifie les plaintes et réclamations des militaires relativement aux lettres et articles d'argent. Il fait faire droit sur-le-champ auxdites plaintes et réclamations : et dans le cas où elles l'amèneraient à découvrir quelques infidélités, il en dénonce les auteurs au commandant du régiment,

qui les fait punir suivant la rigueur des lois.

Les plaintes des sous-officiers et cavaliers doivent d'abord être adressées aux capitaines commandans.

INSTRUCTION.

Officiers employés à l'instruction.

367. Le colonel étant responsable de l'instruction, veille constamment à ce que l'ordonnance soit ponctuellement suivie, et que, sous aucun prétexte, on ne s'écarte ni des principes, ni de la progression qui y sont établis, ni des égards avec lesquels l'instruction doit être donnée aux jeunes militaires de tous grades.

Il fait choix des instructeurs et des sous-instructeurs, sur la proposition du lieutenant-colonel.

Le lieutenant-colonel surveille l'instruction dans ses détails et dans son ensemble; c'est à lui que le colonel fait connaître ses intentions à cet égard.

Il a sous ses ordres, pour l'instruc-

tion à cheval, un chef d'escadron, et pour l'instruction à pied, un capitaine commandant, avec le titre d'*Instructeurs*. Le chef d'escadron remplace le lieutenant-colonel absent pour tout ce qui a rapport à l'instruction à cheval et à pied.

L'instructeur pour la partie à cheval a à sa disposition deux capitaines en second, lieutenans ou sous-lieutenans, pour le seconder constamment en qualité de *sous-instructeurs*. L'instructeur à pied peut en avoir un, si cela est jugé nécessaire.

Lorsqu'on forme le dépôt, un capitaine en second est désigné pour y être instructeur sous les ordres du major.

Indépendamment des sous-instructeurs, on emploie aux classes d'instruction le nombre d'officiers et de sous-officiers nécessaire, ainsi qu'il sera expliqué aux articles suivans.

Les *instructeurs* et *sous-instructeurs* sont exempts des gardes et piquets, et du service de semaine pendant le temps de l'instruction ; mais ils continuent d'exercer à l'égard de leur troupe les fonctions constitutives de leur grade.

Quand la force des escadrons et le nombre des cavaliers à faire passer aux diverses leçons le permettent, l'instruction peut être établie dans chaque escadron en particulier; dans le cas contraire, les officiers et sous-officiers employés aux classes d'instruction sont, autant que possible, pris en nombre égal dans chaque escadron. Le plus élevé en grade ou le plus ancien est chargé de tenir, pour son escadron, l'état de répartition et de mutations dans les classes des sujets de l'escadron, et d'en rendre tous les comptes au capitaine commandant. Ces officiers et sous-officiers sont soumis à toutes les décisions des instructeurs en ce qui est du choix des classes auxquelles ils jugent convenable de les attacher, du ton de commandement, et de tous autres détails concernant l'instruction.

Le lieutenant-colonel et les instructeurs veillent à ce que l'on ait, à l'égard des sous-instructeurs, une déférence constante et absolue pour tout ce qui est relatif à l'instruction.

Instruction à cheval.

368. Chaque année, à l'époque où, d'après l'ordonnance des manœuvres, le travail doit commencer, le lieutenant-colonel, assisté de l'instructeur en chef et du capitaine commandant, examine successivement les sous-officiers et les cavaliers de chaque escadron, pour déterminer à quelles classes ils doivent être placés.

Pendant un mois environ, les officiers, sous-officiers et cavaliers déjà instruits, doivent être mis aux quatrième et cinquième leçons et à l'école d'escadron (le colonel peut en exempter les officiers que leur âge et leur instruction permettent d'en dispenser). On en excepte successivement les sujets qui ont suffisamment d'instruction, pour les remplacer par d'autres sortant des classes inférieures.

La sixième leçon peut être formée en même temps que les autres, s'il y a assez de sujets qui y soient propres. Elle reçoit la dénomination d'*école d'équitation*. On peut y admettre jusqu'à dix

officiers, sous-officiers ou cavaliers par escadron, reconnus pour être les plus propres à bien monter à cheval. Elle est toujours dirigée par l'instructeur en chef, secondé, s'il en est besoin, par un ou deux officiers ou sous-officiers choisis parmi ceux qui se sont le plus adonnés à l'équitation.

Cette école, dans laquelle on met principalement en pratique la sixième leçon de l'ordonnance, est destinée à former le plus grand nombre possible d'*hommes de cheval*, et à mettre les chevaux neufs en état d'entrer dans les rangs.

Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers qui en font partie, sont montés de préférence avec les chevaux les plus légers et les plus propres à ce travail.

Les officiers employés habituellement à l'instruction sont remplacés quelquefois, dans la direction des classes ou leçons, par d'autres officiers; les pelotons de l'école d'escadron sont commandés alternativement par les capitaines en second, lieutenans et sous lieutenans; et lorsque cet escadron est suffisamment affermi dans son instruction, il est com-

mandé avec détail par les capitaines commandans successivement, et fréquemment par les capitaines en second, sous les yeux de l'instructeur. Le commandement des leçons, des pelotons et de l'escadron par divers officiers, ayant pour but de les rendre tous capables d'instruire, de bien conduire leur troupe et de les former pour les emplois supérieurs aux leurs; le colonel et le lieutenant-colonel tiennent soigneusement la main à l'exécution de ces dispositions, et président souvent eux-mêmes à l'école d'escadron.

A leur rentrée de semestre, les officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers, sont examinés et exercés de la même manière qu'il a été procédé pour les autres.

Mutation entre les classes.

369. L'instructeur devant donner à ses sous-instructeurs la surveillance des première, deuxième et troisième leçons, il les autorise à y faire opérer les mutations que les progrès ou le défaut d'application des recrues rendent nécessaires.



Il se réserve la direction des quatrième et cinquième leçons, et celle des écoles d'équitation et d'escadron. Il décide des mutations dans les quatrième et cinquième leçons; mais il propose les sujets qui lui paraissent mériter d'entrer à l'une de ces deux écoles, au lieutenant-colonel, qui ne prononce qu'après les avoir personnellement examinés au travail de la cinquième leçon ; cette méthode ayant tout à la fois l'avantage d'exciter l'émulation, et d'assurer au lieutenant-colonel les moyens de connaître les sous-officiers et les cavaliers, et de remarquer particulièrement ceux qui donnent le plus d'espérance sous le rapport de l'instruction.

Autant que faire se peut, les mutations entre les diverses classes doivent être périodiques : par exemple, tous les quinze jours pour les quatre premières leçons, tous les mois pour l'école d'escadron, et tous les deux ou trois mois pour l'école d'équitation. A mesure que les élèves de ces écoles parviennent à un degré suffisant d'instruction, ils cessent d'y être appelés habituellement, excepté les élèves de l'école d'équitation qui au-

raient des dispositions *éminentes* pour cet art.

Chaque chef de leçon a le tableau des individus qui la composent; l'instructeur en a de sommaires par escadron pour les cinq premières leçons, et de nominatifs pour les deux écoles. Les mutations sont inscrites régulièrement sur tous ces tableaux, qu'on renouvelle tous les mois. Une expédition de ceux tenus par l'inspecteur est remise par lui au lieutenant-colonel, qui en fait son rapport au colonel.

Réunion des classes. — Exemptions.

370. L'heure des rassemblemens des diverses classes d'instruction est annoncée à l'ordre de la garde montante, par l'adjudant de semaine, ainsi qu'il est expliqué article 69.

Ces rassemblemens s'opèrent par les soins des instructeurs et des officiers et sous-officiers de semaine, qui doivent les inspecter sous les rapports de la tenue et du harnachement. C'est aux instructeurs et aux officiers employés sous leurs ordres, à conduire la troupe sur

le terrain d'exercice, et à la ramener en ordre au quartier.

Les exemptions pour l'instruction sont accordées aux officiers par le lieutenant-colonel, aux sous-officiers et cavaliers par le capitaine commandant. Pour plus d'un jour, elles sont demandées au rapport.

Instruction à pied.

371. Les dispositions qui viennent d'être tracées pour l'instruction à cheval s'appliquent à l'instruction à pied, en ce qu'elles ont d'analogue.

Théories.

372. La théorie pour le service et les manœuvres est faite aux officiers par le colonel ou par le lieutenant-colonel, qui peuvent la faire faire par l'instructeur.

Celle sur l'administration est toujours faite par le major, les officiers devant être instruits de tout ce que les lois accordent, et de tous les moyens qu'ils doivent employer pour en assurer l'obtention.

Le major préside également à la théorie sur l'hippiatrique, qu'il fait faire en sa présence par le premier vétérinaire : elle doit s'étendre à l'hygiène et à la ferrure, à la connaissance de l'âge, de la robe, des parties intérieures, des tares et maladies les plus ordinaires du cheval. Il fait aussi, ou fait faire devant lui, le détail des parties qui composent le harnachement.

Les adjudans doivent assister aux théories des officiers, à raison du tracé des lignes dont ils sont chargés dans les manœuvres, et de la surveillance générale qu'ils ont à exercer sur tout le service intérieur.

La théorie des sous-officiers doit être faite, 1° par l'instructeur, sur l'instruction de détail et sur ce qui a rapport aux guides, pivots et distance : il peut quelquefois se faire suppléer par un sous-instructeur ; 2° par un adjudant-major, sur le service des places, de la garde de police, des écuries ; sur les devoirs des maréchaux-des-logis de semaine, de peloton ou de section ; enfin, sur la manière de seller, de brider, paqueter et charger, et sur toutes les par-

ties du harnachement. Les maréchaux-des-logis chefs et les fourriers doivent être questionnés en outre sur ce qui concerne leurs fonctions administratives : le major doit les réunir souvent à cet effet avec le trésorier et les officiers chargés de détails.

La théorie des brigadiers est faite par un des sous-instructeurs. Elle est bornée aux explications des première et deuxième leçons de l'ordonnance, et à ce que doivent observer les guides et pivots dans les conversions et pour les distances. Elle doit s'étendre au service de garde, de semaine, de chambrée, d'ordinaire, à la manière de monter et démonter les armes, et à celle de panser, seller, brider, paqueter et charger, afin que l'instruction sur ces divers objets soit répandue uniformément dans les escadrons. Les brigadiers les plus instruits peuvent être admis à la théorie des sous-officiers.

ÉCOLES.

Cours et bibliothèque pour les officiers.

373. Les colonels engageront les officiers assez instruits pour donner des leçons de mathématiques élémentaires appliquées à l'art de la guerre, et faire des théories appuyées sur la lecture et l'analyse des meilleurs ouvrages militaires, à consacrer, deux ou trois fois la semaine, quelques heures à une instruction de ce genre pour les jeunes officiers. Les colonels pourront établir une école analogue pour les sous-officiers à qui leur instruction première la rendrait profitable.

Les chefs de corps s'attacheront de plus, autant que possible, à former une bibliothèque militaire à l'usage des officiers. Les sous-officiers qui suivront le cours de mathématiques, pourront être admis à cette bibliothèque.

Organisation des écoles pour les sous-officiers et cavaliers.

374. Des écoles de lecture, d'écriture

et d'arithmétique, d'escrime, de danse et de natation, sont établies dans chaque corps, sous la direction et la surveillance du major, qui en fait ou approuve les règlemens sous l'autorisation du colonel; il lui propose en outre les officiers et les sous-officiers qui doivent y être employés, et lui soumet les dispositions tendantes à leur amélioration.

Ecole de lecture, d'écriture, etc.

375. L'école de lecture, d'écriture et d'arithmétique est gratuite. Elle est dirigée suivant le mode d'instruction le plus économique et le plus rapide, par un officier secondé du nombre de sous-officiers nécessaire. Les enfans de corps y sont admis; l'aumônier dirige leur instruction religieuse.

L'état nominatif des élèves est affiché au lieu le plus apparent de la salle; il indique la date de leur entrée à l'école, les heures des classes dont ils font partie, et les leçons qu'ils y reçoivent.

Les dépenses de cette école sont réglées par les ordonnances d'administration.

Tous les ans, à l'époque des inspections, et sur la proposition du colonel, l'inspecteur général demande au ministre, pour les sous-officiers employés à l'école, une gratification proportionnée à leur travail, ainsi qu'aux progrès de l'instruction des élèves.

Ecoles d'escrime et de danse.

376. L'escrime et la danse seront encouragées comme favorables au développement des qualités physiques, et propres à donner aux soldats de la souplesse et de la dextérité.

L'école d'escrime est particulièrement dirigée par un officier, qui fixe le prix des leçons, propose les encouragemens qu'il croit utiles pour exciter l'émulation, se tient informé de la conduite des maîtres et des prévôts, et les rend attentifs à prévenir les querelles. Les recrues sont assujettis à suivre cette école pendant six mois au moins.

Local et ameublement.

377. Le local et l'ameublement des écoles sont fournis par le casernement.



Ecole de natation.

378. Quand les localités le permettent, les chefs de corps doivent, en prenant les précautions convenables pour prévenir les accidens, établir et favoriser une école pour apprendre à nager aux cavaliers, ce qui est utile à la santé, et souvent nécessaire à la guerre. Ils doivent également y faire exercer les chevaux.

TRAVAILLEURS.

Leur nombre.

379. Le nombre des travailleurs est subordonné aux besoins du service et de l'instruction, et réparti dans une juste proportion entre les escadrons, par le lieutenant-colonel, sous l'approbation du colonel.

Hommes qui peuvent obtenir des permis de travail.

380. On n'accorde de permis de tra-

vail qu'aux cavaliers d'une bonne conduite, ayant au moins six mois de service et déjà admis à l'escadron. On ne doit permettre d'aller travailler à la campagne qu'avec beaucoup de réserve, et seulement aux hommes dont la conduite est éprouvée.

On ne souffre pas que des cavaliers soient employés à aucun travail qui dégraderait la profession des armes.

Travailleurs aux ateliers du corps.

381. Les cavaliers qui peuvent être utilement employés aux ateliers du corps sont obligés d'y travailler, si cela est jugé nécessaire.

Prélèvement sur le prix du travail.

382. Les travailleurs sont tenus,

1° De laisser cinq centimes par jour à l'ordinaire;

2° De payer trois francs par mois à l'homme qui fait leur service;

3° De payer pour le pansage de leur cheval, trois francs par mois, et pour l'entretien de leurs armes et effets un franc cinquante centimes, aux cavaliers qui en sont chargés;

4° De verser à leur masse de linge et chaussure, si elle n'est pas complète, ou s'ils ont besoin d'effets à sa charge, une somme déterminée par le capitaine et proportionnée à leur bénéfice.

Lorsque la cherté des subsistances fait juger convenable d'accorder quelques avantages aux ordinaires, le service des travailleurs roule sur les hommes de leur ordinaire, dans lequel ils versent alors trois francs par mois, indépendamment des cinq centimes par jour mentionnés ci-dessus.

En considération de la modicité du prix de leurs journées, le service des travailleurs aux ateliers du corps, roule gratuitement sur tout le régiment; ils sont tenus, pour le surplus, à ce qui est prescrit pour les autres travailleurs.

Si le nombre des chevaux égale ou excède celui des cavaliers, ceux des travailleurs sont pansés par les hommes désignés par les capitaines, et pour le compte des travailleurs; si, au contraire, il y a plus d'hommes que de chevaux, ils le sont par les cavaliers non montés, à raison d'un par homme, et toujours au compte des travailleurs.

Parmi les hommes non montés, ne sont pas considérés comme faisant partie de l'effectif les militaires attendant retraite ou réforme.

Comment et par qui sont demandées et accordées les permissions de travailler.

383. Avant de proposer les permissions de travailler, les capitaines doivent avoir pris des renseignemens certains sur la moralité des personnes qui emploieront les travailleurs, et s'être assurés qu'après les prélèvemens ordonnés par l'article précédent, et en considérant ce que les cavaliers useront d'effets, il y a de l'avantage à les laisser travailler.

Les chefs d'escadron ne soumettent ces permissions au lieutenant-colonel qu'autant que ces conditions seront remplies; elles sont approuvées par le colonel.

Effets dont les travailleurs doivent être pourvus.

384. Tout travailleur doit se pourvoir à ses frais d'un sarrau ou d'une veste d'une couleur adoptée par le régiment,

différente de celle de l'uniforme, mais ayant le bouton du corps, le collet et les paremens de la couleur tranchante.

Les effets d'ordonnance des travailleurs restent à la chambre; ils ne peuvent les porter que le dimanche, les fêtes, et pour les inspections. Il leur est défendu de jamais s'en servir pour travailler, à l'exception toutefois du bonnet de police.

Rentrée des travailleurs.

385. Les travailleurs en ville ne sont pas dispensés de se trouver à l'appel du soir, ni de coucher au quartier. Ceux que leur travail retient plus tard, et ceux qu'il oblige de sortir avant le réveil sonné, en ont l'autorisation spéciale et par écrit, exprimant les heures de rentrée et de sortie. Cette faveur ne s'accorde qu'à des hommes d'une excellente conduite.

Ceux qui ont des permissions permanentes pour découcher ou travailler à la campagne (permissions qui doivent être approuvées par le commandant de la place), n'en sont pas moins tenus de

rentrer tous les samedis pour l'appel du soir.

Tous les travailleurs rentrent nécessairement pour les inspections générales, les revues de comptabilité, et chaque fois que le commandant du régiment le juge nécessaire.

Inspectés et exercés le dimanche.

386. Tous les dimanches ils sont inspectés, en tenue, avec leur escadron, et exercés ensemble par un officier ou sous-officier désigné à cet effet par l'instructeur.

Cavaliers pansant trois chevaux étrangers.

387. Est réputé travailleur et traité comme tel, tout cavalier qui panse trois chevaux étrangers au régiment.

Registre des produits.

388. Il est tenu par chaque capitaine commandant pour son escadron, et par le major pour tout le corps, un registre destiné à constater l'époque, la durée, les interruptions, la cessation et le produit du travail de chaque cavalier.

Permissions retirées pour inconduite.

389. Tout travailleur qui donne lieu à des plaintes par une conduite irrégulière, ou par quelque infidélité dans la quotité ou l'emploi du prix de son travail, doit être aussitôt privé de sa permission, indépendamment de toute autre punition proportionnée à la gravité du fait.

Cavaliers employés par les officiers.

390. Les officiers ne peuvent occuper habituellement aucun cavalier à leur service personnel. Il leur est permis d'en prendre seulement dans leur escadron pour l'entretien de leurs armes et effets d'ordonnance, et pour le pansage de leurs chevaux, lorsque les hommes ont quitté l'école d'escadron, et sous la condition qu'ils ne seront dispensés d'aucune partie de leur service. Ils leur paient quatre francs par mois pour chaque cheval, et deux francs pour seller et brider. Cependant les capitaines en second et les lieutenans et sous-lieutenans peuvent obtenir des capitaines

commandans, et ceux-ci des chefs d'escadrons, que le service soit fait en payant; mais, dans ce cas même, ils ne peuvent jamais exempter ces cavaliers des manœuvres.

REVUES.

Revues d'inspecteur général.

391. A l'arrivée de l'inspecteur général, et à l'heure qu'il a indiquée, le corps d'officiers se présente chez lui en grande tenue. Le colonel prend ses ordres pour la tenue du régiment pendant son séjour.

Toutes les autres dispositions relatives aux revues d'inspection sont déterminées par les ordres que donne l'inspecteur général, en conséquence des règlemens spéciaux sur ce service.

Revues d'intendant ou sous-intendant militaire.

392. Pour les revues d'intendant ou de sous-intendant militaire, le régiment est en grande tenue, mais il ne la con-

serve que pendant l'opération sur le terrain.

Toutes les dispositions relatives à ces revues sont déterminées par les règlemens spéciaux, auxquels on doit se conformer.

TENUE.

Uniformité.

393. L'UNIFORMITÉ prescrite par les règlemens d'habillement, sera exactement observée ; le commandant du corps est responsable de la tenue des officiers, et ceux-ci de celle des sous-officiers et cavaliers de leurs escadrons.

Il est interdit au commandant du corps de rien changer ni ajouter, prescrire ou tolérer qui soit contraire aux règlemens, sous peine de répondre personnellement, tant envers l'état qu'envers ses subordonnés, des frais qui en seraient résultés.

Tenue des officiers.

394. Il y a trois tenues pour les officiers :



La tenue du matin;
La petite tenue;
La grande tenue.

Elles sont déterminées par les réglemens d'habillement.

Celle du matin est permise jusqu'à dix heures pour les officiers en général, et jusqu'à midi pour ceux employés à l'instruction.

La petite tenue est la tenue habituelle; les officiers de service intérieur ou de semaine doivent la prendre dès que leur service commence : elle n'est exigée pour les autres, que depuis dix heures du matin.

La grande tenue se porte pour tout service de place et tout service armé, à moins que l'officier général commandant, ou, en son absence, le lieutenant de roi, n'en ordonne autrement.

Tenue des sous-officiers et cavaliers.

395. L'obligation de la tenue, pour tout sous-officier et cavalier qui sort du quartier, commence après le pansage du matin. Elle ne commence qu'à l'heure du rassemblement de la garde pour les

sous-officiers employés à l'instruction : le sabre en fait toujours partie.

Les maîtres-ouvriers et ouvriers sont habituellement dispensés de la tenue, afin de pouvoir vaquer librement et en tout temps à leurs occupations.

La santé du soldat exige que tout homme dont le service doit durer la nuit, soit muni de son manteau pour s'en couvrir au besoin.

Les sous-officiers et cavaliers à qui leurs facultés le permettent, et qui veulent se procurer, à leur compte, des pantalons ou effets de linge et chaussure, sont tenus de se conformer à ce que prescrit l'uniforme.

Tenue lors des rassemblemens.

396. Le colonel fait connaître à l'ordre, la tenue dans laquelle la troupe et le corps d'officiers doivent paraître quand ils se rassemblent.

Armes et buffleterie.

397. Toutes les parties de l'armement qui sont en fer et en cuivre, doivent toujours être soigneusement nettoyées.

Les carabines et les monsquetons doivent être habituellement garnis de pierres de bois. Pour le service et les revues, ils doivent l'être de pierres à feu dont les angles soient arrondis ; on les contient entre les mâchoires du chien, au moyen d'un plomb reployé.

L'usage du vernis pour la buffleterie est défendu.

MESSE.

398. Les jours de fêtes et dimanches, on sonne la messe à l'heure ordonnée par le colonel. Elle est célébrée par l'aumônier du corps.

Les escadrons se réunissent armés de leur sabre, et se rendent ensemble à l'église, marchant par le flanc ; ils sont conduits par les officiers de semaine, sous les ordres de l'officier supérieur de semaine.

Les trompettes sont à la tête du régiment.

Si la messe se dit avant la parade, la garde montante marche après les trompettes et précède les escadrons. Si elle

ne se dit qu'après la parade, un piquet armé est commandé pour ce service, et prend également la tête des escadrons.

Les escadrons se partagent dans la nef de l'église en se plaçant à la droite et à la gauche, et se faisant front, de manière que le milieu de l'église soit libre.

Les officiers, sous-officiers et cavaliers qui sont sous les armes, restent couverts; ils portent la main à la coiffure au commandement *genou à terre*. Tous les autres doivent être découverts, quelle que soit leur coiffure.

Il est tiré de la garde ou du piquet, trois hommes choisis qui sont posés, un de chaque côté de l'autel, et un en face.

La garde et ces trois hommes sont reposés sur les armes jusqu'au moment de l'élévation. Alors le commandant de la garde commande, à voix basse, de porter les armes, de les présenter et de mettre le genou droit en terre. Ces mouvemens sont exécutés ainsi qu'il est prescrit dans l'ordonnance.

Pendant l'élévation, les trompettes sonnent *la marche*.

Après l'élévation, le commandant de la garde commande de se relever, de porter les armes, et de se reposer sur les armes.

Les trois hommes placés à l'autel exécutent les mêmes mouvemens que la garde.

Pendant la messe, les trompettes ou la musique ne sonnent ou ne jouent que des marches ou autres airs d'un genre grave et analogue à la sainteté du lieu.

L'officier supérieur et les officiers de semaine tiennent la main à ce que les cavaliers observent la décence convenable pendant le service divin. Les officiers, placés dans le chœur de l'église, en donnent eux-mêmes l'exemple.

Quand la messe est finie, la garde sort la première pour se rendre, soit au lieu où elle doit défiler, soit à ses postes s'il n'y a point de parade. Si c'est un piquet, il est ramené en bon ordre au quartier.

Les escadrons sortent ensuite dans le même ordre qu'ils sont entrés, et après leur sortie, ils rompent les rangs.

PERMISSIONS.

Le nombre peut en être limité par le colonel.

399. Le colonel détermine, selon les circonstances, les besoins du service et de l'instruction, le nombre des permissions qui peuvent être accordées, soit pour la totalité du corps, soit pour chaque escadron.

Permissions pour les officiers.

Permissions pour la journée.

400. La dispense des devoirs pour toute la journée ou partie de la journée, excepté ce qui est prévu par l'art. 370, est accordée :

Aux officiers des escadrons, par les capitaines commandans qui en rendent compte auxchefs d'escadron;

Aux capitaines commandans, aux adjudans-majors, et aux aides-majors du corps royal d'état-major, par les chefs d'escadron, qui en informent le lieutenant-colonel.

Au trésorier et aux officiers chargés de détails, par le major qui en prévient le lieutenant-colonel ;

Aux officiers supérieurs, par le colonel : les chefs d'escadron et le major sont tenus d'en prévenir le lieutenant-colonel ;

Au capitaine et à l'adjudant-major de semaine, par le chef d'escadron de semaine ; aux autres officiers de semaine par cet officier supérieur sur la proposition de l'adjudant-major. L'exemption du service pendant la journée entière oblige les officiers de semaine à se faire remplacer ; ceux des escadrons doivent en prévenir leur capitaine commandant. Les officiers de semaine ne peuvent obtenir l'exemption de quelques devoirs que pour des motifs urgens et légitimes.

Permissions pour quitter la garnison.

401. Les permissions de s'absenter de la garnison qui ne doivent pas excéder deux jours, sont accordées par le commandant du corps aux officiers, jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement. Dans une place où il y a un

lieutenant de roi, les permissions, même celles pour une nuit, sont soumises à son approbation.

Celles de quatre jours peuvent être accordées sur la demande du colonel, approuvée du lieutenant de roi, par le maréchal-de-camp qui est tenu d'en rendre compte au lieutenant-général.

Celles de huit jours peuvent l'être par le lieutenant-général, sur la demande du colonel, approuvée par le lieutenant de roi et par le maréchal-de-camp.

Celles de plus de huit jours sont soumises par le lieutenant-général au ministre secrétaire d'état de la guerre.

Mention au rapport.

402. Toute permission accordée à un officier pour le service de la journée et au-delà, est mentionnée au rapport général des vingt-quatre heures.

Permissions aux deux capitaines d'un escadron.

403. Les permissions ne peuvent être accordées en même temps au capitaine

commandant et au capitaine en second d'un escadron.

Officiers rentrant de permission.

404. Les officiers rentrant de permission se présentent à leur supérieur immédiat et au commandant du corps, qui en fait son rapport au commandant de la place et au général.

Quelle qu'ait été la durée de leur absence, ils doivent prendre connaissance des ordres donnés depuis leur départ et signer le livre pour en justifier.

Officiers en retard de rejoindre.

405. Les officiers qui n'ont pas rejoint à l'expiration de leur congé ou permission, et qui ne justifient pas de leur retard, sont mis en prison pour autant de jours qu'ils ont manqué à se rendre au corps; il en est rendu compte au maréchal-de-camp, et par celui-ci au lieutenant-général qui en fait le rapport au ministre secrétaire d'état de la guerre, si la permission a été dépassée de quinze [illegible]rs.

Permissions pour les sous-officiers et cavaliers.

Permissions d'appel du matin et de trois heures.

406. Quand aucun rassemblement ne s'y oppose, les permissions d'un appel du matin ou d'un appel de trois heures peuvent être accordées, soit par l'officier de semaine, soit par le maréchal-des-logis chef, soit en l'absence de l'un et de l'autre, par le maréchal-des-logis de semaine. Ces deux sous-officiers en rendent compte à l'officier de semaine. Les permissions pour les deux appels ne sont accordées que par cet officier; les hommes qui les obtiennent sont tenus de faire panser de gré à gré leurs chevaux par un camarade. L'officier de semaine rend compte des unes et des autres à l'adjudant-major de semaine et au capitaine en second; celui-ci informe le capitaine commandant qui doit veiller à ce que ces permissions ne soient pas données inconsidérément.

Les permissions pour manquer à la soupe peuvent être accordées par le brigadier de chambrée.



Permissions d'appel du soir.

407. Pour une permission d'appel du soir, les brigadiers et cavaliers s'adressent le matin, avant le rapport, au maréchal-des-logis chef de leur escadron, qui la demande au capitaine commandant, lequel, d'après la conduite de celui qui la sollicite, juge s'il doit l'accorder ou la refuser. Toutes les permissions d'appel du soir sont mentionnées au rapport.

Ces permissions doivent être signées du capitaine commandant, et contresignées par l'adjudant de semaine. Ceux qui les ont obtenues sont obligés de les rendre eux-mêmes, en rentrant au quartier, au commandant de la garde de police, lequel y inscrit l'heure de leur retour.

Si, dans le courant de la journée, un brigadier ou un cavalier a besoin d'une permission d'appel du soir qu'il n'ait pu faire demander suivant la règle ordinaire, il s'adresse à son maréchal-des-logis chef qui en fait la demande à l'officier de semaine; celui-ci est autorisé à

l'accorder et à la signer, après s'être assuré qu'elle n'a pu être demandée le matin, et qu'elle a un motif pressant et légitime; il en informe l'adjudant-major de semaine, et le lendemain, au rapport du matin, le maréchal-des-logis chef en rend compte au capitaine commandant.

Permissions permanentes pour le soir aux sous-officiers.

408 Les sous-officiers peuvent sortir pendant une heure après l'appel du soir; mais, à leur rentrée au quartier, ils sont tenus de se présenter au commandant de la garde de police.

Permissions pour découcher sans quitter la garnison.

409. Les permissions pour découcher sans quitter la garnison sont demandées comme celles de l'appel du soir, accordées par le capitaine commandant, et approuvées par le lieutenant-colonel, d'après l'autorisation du colonel.

Permissions pour quitter la garnison.

410. Les permissions de s'absenter de

la garnison sont demandées et accordées comme il est prescrit par l'article 401.

Les brigadiers et cavaliers qui en obtiennent de plus de deux jours, versent dix centimes par jour à l'ordinaire pendant toute la durée desdites permissions; le surplus de leur solde est versé à leur masse de linge et chaussure.

Les punitions privent de toute permission pendant la semaine.

411. Tout sous-officier, brigadier ou cavalier qui a été puni de la salle de discipline ou de la prison, est privé de toute permission pendant le reste de la semaine et le dimanche qui la suit.

PUNITIONS.

Fautes contre la discipline.

412. Sont réputés fautes contre la discipline, et punis comme telles, suivant leur gravité, tout mauvais propos, toute voie de fait envers un subordonné, toute punition injuste;

Tout murmure, tout mauvais propos

ou tout défaut d'obéissance de la part d'un inférieur, quelque raison qu'il croie avoir de se plaindre; l'infraction des punitions ordonnées; l'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire; tout dérangement de conduite; les querelles entre militaires ou avec des citoyens; le manque aux appels, à l'instruction, aux revues ou aux inspections; les contraventions aux ordres et aux règles de police; enfin toute faute contre le devoir militaire, provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté.

Les fautes sont toujours plus graves quand elles sont réitérées ou habituelles, quand elles ont eu lieu pendant la durée du service, ou lorsqu'il s'y joint quelque circonstance déshonorante ou qui entraîne du désordre.

Tout officier, sous-officier ou brigadier qui rencontre un inférieur pris de vin, occasionant du scandale, troublant la tranquillité publique, ou dans une tenue indécente, doit employer son autorité pour le faire rentrer dans l'ordre, et le punir, s'il y a lieu, sous peine d'être puni lui-même.

Impartialité dans les punitions.

413. Les punitions ne doivent être infligées que par le seul motif d'infraction aux devoirs, et jamais par haine ou par passion. On ne saurait trop s'attacher à connaître toutes les circonstances qui peuvent atténuer ou aggraver les fautes, afin que la justice la plus exacte préside à leur répression; mais aussi nulle faute, surtout si elle est publique, ne doit demeurer impunie.

On ne doit jamais, en infligeant une punition, se permettre des propos outrageans ou avilissans : le calme du supérieur doit faire connaître qu'il n'écoute que la loi du devoir, et qu'il n'a d'autre objet que le bien du service.

Punitions des officiers.

Nature des punitions.

414. Les punitions à infliger aux officiers pour les fautes de discipline, sont les arrêts simples, qui ne peuvent excéder deux mois; les arrêts de rigueur, dont la durée ne doit pas outre-passer

un mois ; et la prison, qui ne peut être que de quinze jours au plus.

Arrêts simples.

415. Tout officier peut être mis aux arrêts simples par tout autre d'un grade supérieur, ou même d'un grade égal, si ce dernier est plus ancien et s'il a le commandement du régiment, de l'escadron ou du détachement.

Un officier aux arrêts simples est tenu de garder sa chambre, recevant ou ne recevant personne, selon qu'il a été ordonné ; il n'est exempt d'aucun service.

Arrêts de rigueur et prison.

416. Les arrêts de rigueur et la prison ne peuvent être ordonnés que par le commandant du régiment. Ils obligent l'officier de remettre son épée, et de payer la sentinelle si on juge à propos d'en placer une à sa porte. La retenue journalière faite à ce sujet ne peut excéder le cinquième de la solde.

Cette punition suspend de toute fonction militaire, et prive de toute communication verbale.



L'épée d'un officier aux arrêts de rigueur est portée chez le commandant du régiment ; celle d'un officier qui est en prison, est portée chez le lieutenant de roi.

Comment sont ordonnées les punitions.

417. Les arrêts peuvent être ordonnés de vive voix, ou par un billet cacheté ; dans ce dernier cas, le billet est porté par l'adjudant-major de semaine s'il s'agit d'un officier supérieur, et par l'adjudant de semaine s'il s'agit de tout autre officier. Ils ne peuvent être signifiés verbalement à l'officier puni, que par un officier d'un grade supérieur ou plus ancien.

Compte rendu.

418. Tout officier qui a ordonné les arrêts à un officier du même escadron que lui en rend compte sur-le-champ au capitaine commandant, qui est tenu d'en informer son chef d'escadron ; si c'est un officier d'un autre escadron, mais sous les ordres du même chef, le compte est rendu à ce dernier, qui en

fait prévenir le capitaine commandant; dans l'un et l'autre cas, le chef d'escadron en instruit le lieutenant-colonel.

Si l'officier puni appartient aux autres escadrons, l'officier qui a ordonné la punition en rend compte directement au lieutenant-colonel, lequel en fait donner avis au chef d'escadron; celui-ci en fait prévenir le capitaine commandant.

Le lieutenant-colonel informe le colonel de toute punition.

Décision du colonel.

419. Le commandant du régiment confirme, s'il y a lieu, les punitions infligées aux officiers; il peut les augmenter, en abréger la durée ou les faire cesser, selon qu'il le juge convenable. Dans le dernier cas, il fait sentir, en particulier, à l'officier qui a puni, l'erreur ou l'abus d'autorité qu'il a commis, et le charge de lever lui-même la punition. Si elle a été confirmée, elle cesse sur la demande de celui qui l'a infligée.

Levée des arrêts.

420. On fait cesser les arrêts en suivant

les formalités dont on s'est servi pour les ordonner, mais toujours avec l'assentiment du commandant du corps ou du détachement.

Tout officier doit, en sortant des arrêts ou de prison, se présenter chez celui par l'ordre duquel il a été puni, et le faire avec la décence convenable, sans quoi la punition lui sera ordonnée de nouveau.

Fautes pendant les arrêts.

421. Si un officier aux arrêts commet quelque faute, tout officier supérieur peut augmenter la durée de la punition, en se renfermant dans les bornes prescrites par l'article 414; mais personne, si ce n'est le commandant du régiment, n'a le droit de changer les arrêts simples en arrêts de rigueur, ni ceux-ci en la prison.

Major et autres officiers de l'état-major.

422. Le major peut être puni par le colonel et par le lieutenant-colonel, ou par un chef d'escadron qui commanderait le régiment et qui serait plus ancien.

Si l'intendant ou le sous-intendant militaire avait une punition à lui imposer, il la demanderait au colonel, qui serait tenu de l'ordonner et de la faire subir : l'intendant ou sous-intendant et le colonel en rendraient compte au général.

Les punitions à infliger aux adjudans-majors, aux aides-majors du corps royal d'état-major, au trésorier, à l'officier d'habillement et aux chirurgiens-majors, en ce qui concerne leur service, sont prononcées par les officiers supérieurs; pour le reste, elles le sont par tout supérieur en grade, conformément aux principes de la subordination. Pour les faits particuliers à l'administration, le trésorier et l'officier d'habillement peuvent encore être punis sur la demande de l'intendant ou du sous-intendant militaire. Il en est de même des chirurgiens en ce qui concerne leur service aux hôpitaux.

Compte rendu par le colonel aux généraux et aux lieutenans de roi.

423. Le commandant du régiment doit rendre compte de toutes les punitions,

même des arrêts simples, à l'officier général sous les ordres duquel il se trouve immédiatement, le général peut confirmer ou modifier, selon qu'il le juge convenable, la punition des arrêts de rigueur et celle de la prison. Le commandant du régiment est aussi tenu de faire au lieutenant de roi le rapport des punitions mentionné dans l'article 3.

Punitions infligées par le lieutenant de roi et les généraux.

424. Tout officier qui n'est pas officier supérieur, peut être mis aux arrêts et en prison par le lieutenant de roi.

Les arrêts simples peuvent être ordonnés aux colonels et officiers supérieurs par tout lieutenant de roi, assimilé par sa classe au grade égal ou supérieur au leur; les arrêts forcés, à tout officier supérieur d'un grade inférieur au sien, d'après l'assimilation.

Le lieutenant de roi rend compte au général commandant des punitions par lui infligées, et il prévient chaque commandant de corps de celles concernant

ses subordonnés. Il provoque auprès du général les punitions qu'il ne serait pas en droit de prononcer. Le général peut confirmer ou modifier les punitions des arrêts de rigueur et de la prison ordonnées par le lieutenant de roi.

Les arrêts simples, les arrêts de rigueur et la prison peuvent être ordonnés à tout officier, de quelque grade qu'il soit, par tout officier général, lequel en informe le commandant du corps, s'il ne l'a pas chargé d'infliger la punition, ou si elle ne le concerne pas. Les maréchaux-de-camp rendent compte au lieutenant-général, qui peut confirmer ou modifier la punition de la prison. Dans tous les cas, le lieutenant-général rend compte de cette dernière punition au ministre, quand il n'existe pas d'autorité intermédiaire.

Punitions des sous-officiers.

Causes et espèces des punitions.

425. Pour les fautes de tenue, soit personnelles, soit relatives à leur troupe, les sous-officiers sont punis de la consi-

gne au quartier ou dans leur chambre pendant un mois au plus.

Pour les fautes contre la police ou la discipline intérieure, ils sont punis, selon qu'elles sont plus ou moins graves, de la salle de police pendant un mois, ou de la prison pendant quinze jours, avec réduction au pain et à l'eau, si le cas l'exige, durant tout le temps de la punition ou seulement une partie, en observant néanmoins que, sur quatre jours, il y en ait deux de subsistances ordinaires.

Pour les fautes plus graves, entre autres celles relatives à leurs devoirs de commandant de la garde de police, ils sont punis du cachot pendant quatre jours, dont deux au pain et à l'eau.

Enfin, lorsque la gravité de la faute l'exige, les sous-officiers peuvent être suspendus de leurs fonctions pendant un temps déterminé, et obligés au service du grade inférieur au leur durant cette suspension ; ils peuvent aussi être condamnés à descendre d'un ou de plusieurs grades, ou même être cassés provisoirement et assujettis au service de cavalier. Dans tous les cas, les adjudans ne ré-

trogradent pas au-delà du grade et des fonctions de maréchal-des-logis.

Par qui sont ordonnées les punitions.

426. La consigne à la chambre, la consigne au quartier et la salle de police, peuvent être ordonnées aux sous-officiers par tous ceux revêtus d'un grade supérieur au leur. Le capitaine commandant l'escadron peut de plus, ainsi que les officiers supérieurs, ajouter à la punition de la salle de police la privation de l'ordinaire pendant le temps permis par l'article précédent.

La prison ne peut être ordonnée que par les officiers supérieurs, par les capitaines cnmmandans et les adjudans-majors, pour tous les sous-officiers du régiment, par les capitaines en second pour les sous-officiers de leur escadron, et par les lieutenans et sous-lieutenans lorsqu'ils commandent l'escadron.

Le cachot ne peut l'être que par le commandant du corps.

Les punitions à infliger aux sous-officiers de l'état-major sont prononcées, pour ce qui regarde leur service respec-

tif, par les officiers qui en ont la direction. Pour le reste, elles le sont par tout supérieur en grade, conformément aux principes de la subordination.

Consignés.

427. Les sous-officiers consignés ne sont dispensés d'aucun service tant intérieur qu'extérieur. Lorsqu'ils doivent y vaquer, ils en préviennent l'adjudant de semaine, et reprennent leur punition aussitôt après.

Salle de police, prison et cachot.

428. Tout service intérieur et extérieur est interdit aux sous-officiers à la salle de police; mais ils sont exercés dans les rangs des classes d'instruction que l'adjudant-major de semaine leur assigne. Ils y sont en bonnet de police et avec les marques distinctives de leur grade. Ils se font apporter leurs vivres de leur ordinaire.

En prison ou au cachot, ils sont en veste, manteau, bonnet de police et ils ne sont appelés à aucune espèce de service.

Marques distinctives conservées.

429. Les sous-officiers suspendus de leurs fonctions pour un temps limité, conservent les marques distinctives de leur grade.

Punitions des brigadiers et cavaliers.

Causes et espèces des punitions.

430. Les brigadiers et les cavaliers sont punis :

Pour manque aux appels de la journée, pour les fautes légères de chambrée ou d'écurie, de tenue, et contre l'immobilité sous les armes ou à l'instruction, par la consigne au quartier : les cavaliers peuvent l'être aussi par une ou plusieurs corvées ;

Pour manque aux devoirs de garde d'écurie, par une seconde garde d'écurie après une nuit d'intervalle;

Pour manque au pansage, par plusieurs jours de classes d'instruction ;

Pour les fautes contre la propreté personnelle, ou pour négligence dans l'en-



tretien des effets, par un ou plusieurs jours d'inspection avec la garde;

Pour manque à l'appel du soir, pour mauvais propos, désobéissance, querelle, ivresse, etc., par la salle de police simple ou avec réduction au pain et à l'eau. Enfin, pour des cas plus graves, par la prison, ou même par le cachot, avec condamnation au pain et à l'eau, selon qu'il y a lieu. Les brigadiers peuvent en outre être suspendus de leurs fonctions ou cassés, ainsi qu'il est dit pour les sous-officiers à l'art. 425.

Il ne peut être infligé au-delà de quinze jours de prison, ni plus de quatre jours de cachot. La réduction au pain et à l'eau ne doit avoir lieu qu'en observant ce qui est prescrit à l'art. 425.

Tout homme légèrement pris de boisson, et qui ne trouble pas l'ordre et la tranquillité, est seulement consigné au quartier jusqu'au soir.

Quand le travail des ateliers est pressé, le retard des ouvriers du corps, soit à se trouver à l'appel du soir, soit à rentrer à l'heure fixée par leur permission, au lieu d'être puni de la détention, est puni

d'une amende de *quinze centimes* par chaque quart-d'heure. Cette retenue exercée au profit de l'ordinaire, est payée tous les samedis par les soins de l'officier d'habillement, sur le bon du maréchal-des-logis chef, visé par l'adjudant de semaine, d'après vérification du registre de la garde de police.

Les cavaliers qui, sans avoir commis de délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre, persévèrent néanmoins, par des fautes et contraventions qui ne peuvent plus être réprimées par les peines de simple discipline, à porter le trouble et le mauvais exemple dans le régiment, sont désignés au ministre secrétaire d'état de la guerre, pour être incorporés dans les *compagnies de discipline.*

Par qui sont ordonnées les punitions.

431. Les corvées, la consigne au quartier, l'inspection avec la garde, les différentes classes d'instruction, les gardes d'écurie, la salle de police, peuvent être ordonnées par les autorités de tout grade.

La salle de police avec condamnation au pain et à l'eau, et la prison, peuvent l'être par les adjudans-majors et par les officiers supérieurs.

Le cachot ne peut l'être que par le commandant du régiment ou du détachement.

L'envoi aux compagnies de discipline est prononcé par le ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la proposition d'un conseil de discipline, et après les formalités détaillées dans l'article 434.

Consignés.

432. Les brigadiers consignés sont désignés à la garde de police; les cavaliers consignés portent leur veste ou gilet retourné : les uns et les autres ne sont dispensés d'aucune espèce de service. Ils ne peuvent sortir qu'avec l'assentiment de l'adjudant de semaine, et sous l'escorte d'un sous-officier si c'est un brigadier, d'un brigadier si c'est un cavalier.

Salle de police, prison et cachot.

433. Les brigadiers ou cavaliers déte-

nus à la salle de police, en prison ou au cachot, y sont en tenue d'écurie.

Punis de la salle de police, ils sont exercés tous les jours à telle classe d'instruction que juge à propos l'adjudant-major de semaine; les cavaliers sont de plus employés à toutes les corvées du quartier. Les uns et les autres ne sont dispensés d'aucun service; ils reprennent leur punition au retour, ce dont les sous-officiers et brigadiers de semaine restent responsables.

Les brigadiers et les cavaliers en prison ou au cachot ne font pas de service.

A la salle de police, en prison ou au cachot, ils subissent chaque jour, au profit de l'ordinaire, une retenue sur leur solde, savoir, les brigadiers, de *dix centimes*, les cavaliers de *cinq centimes*, pendant toute la durée de la punition; mais les jours où ils doivent être au pain et à l'eau, il leur est fourni une double ration de pain aux frais de l'ordinaire.

Tout brigadier ou cavalier détenu doit, à sa sortie, panser un cheval de corvée, s'il y en a, autant de jours qu'on a pansé le sien pendant sa punition. Les



sous-officier de semaine surveillent particulièrement cet objet.

Envoi aux compagnies de discipline.

434. Lorsqu'un capitaine commandant juge qu'un cavalier de son escadron se trouve dans le cas d'être envoyé dans une des compagnies de discipline, d'après les dispositions des articles 430 et 431, il en fait son rapport par écrit à son chef d'escadron, en relatant les fautes ou contraventions du cavalier, les peines de simple discipline qui lui ont été infligées, et les récidives qui donnent à sa conduite habituelle un caractère de persévérance dangereux pour l'ordre et la police du corps.

Le rapport, visé par le chef d'escadron, est adressé au commandant du régiment qui convoque un conseil de discipline composé d'un chef d'escadron, des trois plus anciens capitaines commandans et des trois plus anciens lieutenans en premier du régiment, pris hors de l'escadron auquel appartient le militaire inculpé.

Le chef d'escadron sous les ordres

duquel se trouve l'escadron dont le cavalier fait partie, le plus ancien adjudant-major et le capitaine commandant dudit escadron sont consultés ; et lorsqu'ils se sont retirés, le cavalier est entendu dans ses défenses. Le conseil rédige ensuite son avis motivé qui est remis au chef du corps, et transmis par lui, avec son opinion particulière, au maréchal-de-camp sous les ordres duquel se trouve le régiment. Le maréchal-de-camp l'adresse, avec son avis, au général commandant la division, qui transmet au ministre secrétaire d'état de la guerre toutes les pièces avec ses observations. Le ministre prononce et fait connaître sa décision par l'intermédiaire de l'officier général commandant la division.

Dispositions communes aux punitions des sous-officiers, brigadiers et cavaliers.

Compte à rendre des punitions. —Elargissemens.

435. Tout officier ou sous-officier est tenu de rendre compte le plus tôt possible, au grade immédiatement supérieur,



des punitions qu'il a ordonnées. Elles sont détaillées sur la feuille du rapport général de chaque jour. Le commandant du régiment ou détachement peut les restreindre, les infirmer ou les augmenter.

Lorsque des officiers ou sous-officiers d'état-major punissent un sous-officier, un brigadier ou un cavalier appartenant à un escadron, ils doivent en faire prévenir le capitaine commandant par un sous-officier.

Les officiers des escadrons qui punissent un homme d'un autre escadron, en informent son capitaine; les sous-officiers et brigadiers en informent le maréchal-des-logis chef.

La marche tracée pour les comptes à rendre des punitions, doit être observée pour demander l'élargissement des hommes punis. Ces demandes, faites par ceux qui ont ordonné les punitions, sont insérées au rapport journalier, et le commandant du corps statue.

Punitions dans les camps et cantonnemens.

436. Les punitions, tant des officiers que des sous-officiers, brigadiers et ca-

valiers, indiquées ci-dessus pour les garnisons, sont les mêmes pour les cantonnemens, et elles sont analogues pour les camps : ainsi les corvées du quartier sont celles du camp, les arrêts dans la chambre ont lieu dans la tente ou baraque, la salle de police est la garde de police; la prison, celle du lieu ou du quartier-général.

Formes pour suspendre et pour casser des sous-officiers et des brigadiers.

Par qui ces punitions sont prononcées.

437. Le colonel, ou en son absence, le commandant du régiment, suspend de leurs fonctions, pour un temps déterminé, les sous-officiers, fourriers et brigadiers, sur la proposition, soit du capitaine commandant, soit du chef d'escadron, ou sur celle du major si les motifs concernent l'administration. Ce pouvoir appartient encore à tout commandant d'escadron, ou de détachement s'administrant soi-même.

A moins de circonstances *majeures et inopinées*, le colonel ne fait descendre à un grade inférieur, ou ne casse provi-

soirement un sous-officier ou un brigadier, pour le remettre simple cavalier, que sur la proposition du capitaine commandant, l'avis du chef d'escadron et celui du lieutenant-colonel; l'avis du major remplace celui du lieutenant-colonel, si les motifs concernent l'administration. Cette dernière punition, qui porte atteinte à toute la carrière militaire des individus, ne doit s'employer qu'avec la plus grande circonspection, et pour des cas très-graves ou l'incorrigibilité bien reconnue; elle est toujours l'objet d'un rapport motivé du colonel au maréchal-de-camp. A ce rapport, doit être jointe copie de la plainte du capitaine et de l'avis indispensable des deux officiers supérieurs, qui ont déterminé le colonel à prononcer et à faire exécuter la punition. Le colonel soumet au lieutenant-général inspecteur-général, lors de sa tournée, le rapport et les pièces à l'appui : l'inspecteur-général confirme ou annulle la punition, ayant préalablement pris l'avis du maréchal-de-camp commandant.

Le colonel ne fait descendre un adjudant au grade de maréchal-des-logis chef ou de maréchal-des-logis, que sur le

rapport du plus ancien adjudant-major, approuvé par le plus ancien chef d'escadron et par le lieutenant-colonel. La punition n'est définitive qu'après l'approbation de l'inspecteur-général.

Les sous-officiers et brigadiers membres de la Légion d'honneur ne peuvent être cassés que d'après l'autorisation du ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la proposition de l'inspecteur-général ; jusque-là, ils peuvent être suspendus de leurs fonctions.

Comment elles sont exécutées.

438. Les suspensions sont mises à l'ordre, ainsi que les cassations; mais quand celles-ci sont définitives, elles sont prononcées en présence de la troupe, d'une manière analogue aux réceptions.

Quand un sous-officier ou un brigadier descend à un grade inférieur, l'ordre annonce seulement qu'il remettra ses galons, et il ne paraît pas devant la troupe.

Pour être cassé, il y paraît sans être décoré.

Tout sous-officier ou brigadier cassé définitivement, passe dans un autre escadron; il y prend son rang d'ancienneté.

Les sous-officiers et brigadiers suspendus de leurs fonctions, et ceux cassés provisoirement, continuent à recevoir leur solde.

A moins que, d'après les dispositions de l'article 466, le colonel n'en décide autrement, les sous-officiers suspendus vivent à leur ordinaire accoutumé; ceux cassés provisoirement vivent seuls, et tirent leur subsistance du même ordinaire.

RÉCLAMATIONS.

Réclamations par suite de punitions.

385. Comme il peut arriver que des rapports inexacts, des informations mal prises, ou des motifs particuliers étrangers au service dictent des punitions injustes ou trop sévères, les réclamations qui peuvent être portées sont admises de la manière suivante :

Tout officier, sous-officier, brigadier, ou cavalier, recevant l'ordre d'une punition, doit d'abord s'y soumettre; ensuite il peut adresser sa réclamation à l'officier ou au sous-officier immédiatement supérieur à celui qui l'a puni, pour qu'elle soit transmise, de grade en grade, jusqu'à l'autorité qui doit juger si elle est à admettre ou à rejeter : cette autorité est, à l'égard des sous-officiers, brigadiers et cavaliers, le capitaine commandant l'escadron; à l'égard des officiers, le chef d'escadron ou le lieutenant-colonel, ou le major si c'est pour objet d'administration. Si la réclamation est admise, et si la punition doit être levée ou abrégée, le commandant du corps prononce.

Cette marche hiérarchique pouvant apporter du retard dans l'effet des réclamations qu'on se croit fondé à présenter, tout militaire puni a encore la faculté de s'adresser directement au capitaine commandant l'escadron; et, dans un cas extraordinaire ou important, au chef d'escadron, ou au major si c'est pour objet d'administration, au lieutenant-colonel, et même au colonel.

Les réclamations relatives aux punitions de fautes commises pendant le service, doivent être adressées de préférence aux adjudans, aux adjudans-majors, et aux officiers supérieurs de semaine.

En aucun cas, un homme dans l'état d'ivresse ne peut être entendu.

S'il est du devoir des officiers et des sous-officiers d'écouter avec bonté les réclamations qui leur sont portées, et d'y faire droit après en avoir reconnu la légitimité, ils doivent aussi prolonger du double la punition contre laquelle on aurait réclamé sans de justes motifs.

L'officier ou le sous-officier qui aurait puni mal à propos, est puni lui-même suivant l'exigence du cas.

Réclamations relatives à des effets d'habillement ou autres.

440. Quand un sous-officier, brigadier ou cavalier, croit avoir à se plaindre de la qualité d'un effet qui lui a été donné, soit à son compte, soit à celui du corps, il doit s'empresser de le présenter à son capitaine commandant, pour se faire rendre justice, et même aux officiers

supérieurs, s'il y a lieu, notamment au major.

Momens indiqués pour s'adresser au colonel.

441. Tout sous-officier, brigadier ou cavalier qui aurait à faire une réclamation au colonel, ou à lui parler pour un autre objet, doit, autant que possible, saisir pour cela le moment qui suit ses inspections à pied ou de chambrée, et s'adresser préalablement à l'adjudant qui est près de lui dans ces instans. Si, pour des raisons particulières, il est nécessaire de l'entretenir chez lui, ce doit être après la parade, et le réclamant est accompagné d'un sous-officier à son choix.

Réclamations aux généraux et aux intendans militaires.

442. Les officiers de tout grade, les sous-officiers, brigadiers et cavaliers, peuvent adresser des réclamations par écrit aux généraux sous les ordres desquels se trouve le régiment, et aux intendans ou sous-intendans militaires

pour ce qui concerne l'administration. Toutefois ils ne peuvent s'adresser aux officiers généraux, ni aux intendans ou sous-intendans militaires, qu'après avoir réclamé auprès de leur colonel, à moins que la réclamation ne le concerne particulièrement. Si la plainte n'est pas fondée, celui qui l'a formée est puni sévèrement.

ASSIETTE DU LOGEMENT. — CASERNEMENT.

Par qui les détails en sont suivis.

443. Le major dirige l'assiette du logement et le casernement. Le porte-étendard est chargé, sous ses ordres, d'en suivre tous les détails. Cet officier est secondé, s'il est nécessaire, par un sous-officier intelligent. L'adjudant de semaine doit veiller à l'exécution des ordres donnés à cet égard par le porte-étendard, qui doit l'en prévenir. Les fourriers et les chefs de chambrées sont tenus de s'y conformer.

Première disposition à l'arrivée dans une garnison.

444. En arrivant dans une garnison, le porte-étendard reçoit de l'adjudant-major, qui a devancé la troupe, les premiers renseignemens sur l'établissement du corps; dès-lors c'est à lui qu'il appartient de faire toutes les démarches et toutes les dispositions nécessaires pour l'effectuer.

Logement des escadrons.

445. Soit que le régiment ou chacun de ses escadrons occupe des casernes ou des bâtimens séparés, soit qu'il loge chez l'habitant, le logement doit toujours être assis selon l'ordre de bataille des escadrons; et dans les escadrons, selon le rang des divisions, pelotons, sections et escouades.

Les brigadiers logent avec les hommes de leur escouade.

Le plus ancien trompette loge dans la première escouade, le moins ancien dans la neuvième. Il en est de même des maréchaux-ferrans.

Le maréchal-des-logis chef et le four-

rier logent ensemble dans une chambre particulière, située, autant que possible, au centre de l'escadron. Ces deux sous-officiers peuvent, si les localités le permettent, avoir chacun une chambre.

Les maréchaux-des-logis logent par quatre et par division, si l'emplacement le permet; dans le cas contraire, ils logent tous ensemble. Néanmoins le maréchal-des-logis préposé aux détails des dépenses d'écurie, sous l'officier qui en est chargé ayant la garde des lampes et d'un approvisionnement d'objets d'écurie, doit loger seul autant que possible.

Dans les casernes, les escaliers et corridors sont marqués des lettres ou numéros des escadrons; les chambres sont numérotées selon leur rang dans les corridors. Le fourrier place sur la porte de chaque chambre les noms de ceux qui l'occupent.

Logement des sous-officiers d'état-major et des maîtres-ouvriers.

446. Les deux adjudans ont chacun une chambre quand cela est possible, sinon ils logent ensemble.

Les maréchaux-vétérinaires logent ensemble. Il en est de même du trompette-maréchal-des-logis et du trompette brigadier.

Lorsque le régiment occupe deux quartiers, il loge dans l'un et l'autre, un adjudant, un maréchal-vétérinaire et le trompette maréchal-des-logis ou le trompette brigadier, si cela est jugé nécessaire par le lieutenant-colonel.

Le vaguemestre loge seul, et toujours au quartier où se trouve l'état-major.

Les maîtres-ouvriers doivent être logés dans leurs ateliers; si le local ne le permet pas, ils en sont logés le plus près possible.

Tableau des logemens.

447. Dès que le régiment est établi, le porte-étendard remet au colonel un état général des logemens visé par le major, à qui il en donne le double; cet état indique le logement particulier de chaque officier, celui de chaque escadron et du petit état-major. Il leur fait connaître successivement les changemens qui ont lieu.

Chaque capitaine commandant remet

le même état pour son escadron, à son chef d'escadron.

Procès-verbal de l'état des lieux.

448. C'est au porte-étendard, chargé du casernement, à constater avec le conservateur des bâtimens militaires, en présence de l'intendant ou sous-intendant militaire ou du maire, et avant l'occupation, l'état du quartier que le régiment doit occuper; le major en signe le procès-verbal ainsi que lui.

Etat par escadron des objets de casernement.

449. Le porte-étendard dresse ensuite ou fait dresser par le fourrier de chaque escadron, l'état exact de toutes les fournitures, tables, bancs, etc., que chaque chambre contient. Cet état est vérifié et arrêté par le capitaine commandant.

Registre des bons de fournitures de casernement.

450. Il tient un registre sur lequel il inscrit tous les objets de casernement délivrés à chaque escadron et à l'état-major. Il reçoit les bons que donnent

les capitaines commandans pour ce qui concerne les escadrons, fait lui-même un bon général pour les grand et petit états-majors, et soumet les uns et les autres à l'approbation du major, qui vérifie et arrête le registre tous les trois mois.

Échange des draps de lit.

451. Il a soin de faire changer les draps de lit aux époques fixées par les règlemens, savoir : tous les vingt jours en été, et tous les mois en hiver.

Visite générale tous les mois.

452. Tous les mois il fait une visite générale des fournitures de casernement, prescrit, sous l'autorisation du major, les réparations et remplacemens des objets détériorés ou perdus, et ce au compte de qui de droit.

Nettoyage des cheminées.

453. Il veille à ce que les cheminées soient nettoyées aussi fréquemment qu'il est nécessaire.

Chevaux étrangers.

454. Il lui est défendu, ainsi qu'à

l'adjudent-major et à l'adjudant de semaine, de permettre que des chevaux étrangers soient placés dans les écuries du régiment, sans autorisation du major, qui en soumet la demande au colonel.

Remise du casernement au départ du corps.

455. La veille du départ, dès le matin, le porte-étendard fait rendre par les fourriers les fournitures de lits. Les chambres, corridors, escaliers et cours des quartiers sont mis dans l'état où ils doivent être rendus, sans quoi les frais qui en résultent sont au compte des escadrons, de même que les dégradations du fait de la troupe qui n'auraient pas encore été réparées. Ensuite le porte-étendard procède, de concert avec le préposé au casernement, en présence de l'intendant ou sous-intendant militaire, ou du maire, s'il y a lieu, à l'estimation des réparations, tant à la charge du corps qu'à celle du gouvernement. Le lendemain, dès que le régiment est assemblé, il fait la remise du quartier.

Si des contestations retardent cette remise au-delà du moment du départ, le commandant du régiment fait porter, ce

jour-là, l'étendard par le plus ancien maréchal-des-logis chef.

TABLES.

Table des officiers.

456. Le lieutenant-colonel est responsable, envers le colonel, de la frugalité des tables des officiers, de l'économie que l'on doit y mettre, du prix des auberges ou pensions, qui doit toujours être réglé en raison des facultés des moins aisés, et de l'exactitude des paiemens, qui doivent avoir lieu régulièrement tous les mois, afin de prévenir toute occasion de dérangement. Il règle, dans le même esprit d'économie, les abonnemens au théâtre et autres dépenses générales.

Il n'est point permis aux officiers de manger isolément, si ce n'est à ceux qui sont mariés et dont la famille est au corps.

Les officiers supérieurs vivent ensemble; les capitaines des deux grades

et les adjudans-majors forment une table; les lieutenans et les sous-lieutenans une autre.

Pendant le temps des semestres, les officiers supérieurs qui passent l'hiver au corps peuvent manger avec les capitaines.

Lorsque le petit nombre d'officiers présens aux étendards ou à un détachement les engage à vivre tous ensemble, c'est toujours sur les facultés du moins élevé en grade que se règlent les dépenses.

Table des sous-officiers.

Formation des tables.

457. Les adjudans et les maréchaux-des-logis vivent ensemble dans une pension dont le prix est proportionné à leurs facultés. Les maréchaux-des-logis et les fourriers vivent également ensemble.

Les sous-officiers peuvent, avec l'autorisation du lieutenant-colonel, se choisir des cuisiniers parmi les cavaliers, en les payant, et du consentement des commandans des escadrons auxquels ces

hommes appartiennent. Ils peuvent encore prendre des personnes étrangères au régiment, pourvu que ce soit des hommes ou des femmes âgées.

En détachement.

458. En détachement, quand les sous-officiers ne peuvent vivre séparément, ils vivent à l'ordinaire des chambrées, en donnant par jour *sept centimes et demi* de plus que le cavalier, moyennant quoi il leur est mis de la soupe à part, et ils sont exempts de toute corvée d'ordinaire.

Surveillance des adjudans.

459. Les adjudans surveillent et dirigent, sous les adjudans-majors, tout ce qui regarde les tables des sous-officiers, et exigent que les dépenses en soient régulièrement payées.

DETTES.

Dettes des officiers.

Surveillance du lieutenant-colonel.

460. Le lieutenant-colonel tient exactement la main à ce qu'aucun officier ne se livre à des dépenses qui le mettent dans le cas de contracter des dettes. Il signale au colonel ceux qui auraient l'habitude d'en faire, et il surveille particulièrement, sous ce rapport, la conduite de ceux qui ont le goût du jeu.

Les officiers supérieurs doivent l'exemple.

461. Les officiers supérieurs doivent donner, sur tous les objets de dépense habituelle, l'exemple de l'ordre et de l'économie, et l'exiger rigoureusement des subordonnés, leur conduite devant nécessairement influer sur celle des autres officiers, et préparer le bon esprit qui doit les diriger en toute circonstance.

Retenues sur la solde.

462. Les dettes des officiers, et de



préférence celles qui ont pour objet leur subsistance, leur logement, leur habillement ou d'autres fournitures relatives à leur état ou à leur service, peuvent être payées au moyen d'une retenue sur leurs appointemens, laquelle est autorisée par les lois et règlemens antérieurs, jusqu'à concurrence du cinquième de leur solde proprement dite, non compris les indemnités de toute espèce, et les gratifications d'entrée en campagne.

Ces retenues peuvent être ordonnées par le colonel, jusqu'à parfait paiement, sur l'avis du lieutenant-colonel et la représentation des titres, mémoires débattus, arrêtés de compte ou billets constatant la légitimité des créances, en marge ou au dos desquels le lieutenant-colonel inscrit les termes et délais fixés pour le paiement; les acquits sont remis pour comptant aux officiers par le trésorier. Les retenues ont lieu de plein droit, quand elles sont ordonnées par le ministre, ou requises en vertu d'oppositions ou saisies juridiques. Elles n'excluent, dans aucun cas, l'action des créanciers sur les autres biens meubles et immeubles de leurs débiteurs, sui-

vant la règle et les formes établies par les lois.

Poursuites judiciaires.

463. Les actions en recouvrement de créances sont du ressort des magistrats civils; les officiers ni les juges militaires ne peuvent en prendre connaissance, si ce n'est à l'armée et hors du royaume; ils ne peuvent non plus apporter aucun obstacle, soit à la poursuite, soit à l'exécution du jugement.

Les armes, chevaux, livres, instrumens d'étude, les effets d'habillement et d'équipement dont les règlemens prescrivent que les officiers soient pourvus, ne peuvent être saisis ni vendus au profit des créanciers.

Démission en cas de non paiement.

464. Tout officier qui, s'étant laissé poursuivre judiciairement pour dettes contractées par billets, lettres de change, obligations, ou mémoires arrêtés par lui, aura été condamné par jugement définitif, ne pourra rester au service, si, dans le délai de deux mois, il ne satis-

fait pas à ses engagemens : dans ce cas, le jugement porté contre lui équivaudra, après ce délai, à une démission précise de son emploi.

Dettes des sous-officiers, brigadiers et cavaliers.

Vigilance des officiers.

465. Les officiers, et surtout les commandans des escadrons, doivent employer une grande vigilance à empêcher leurs sous-officiers, brigadiers et cavaliers, de faire des dettes. Ceux qui en contractent sont punis avec sévérité, suivant l'exigence du cas.

Dettes des sous-officiers.

466. Celles des sous-officiers sont, autant que possible, payées au moyen de retenues sur leur solde, suivant les principes établis ci-dessus pour les officiers; encore bien que leurs créanciers puissent être privés de ce recours, si elles ont été contractées sans l'approbation du commandant de leur escadron.

Quand de pareilles retenues sont ordonnées, le colonel peut prescrire que

les sous-officiers qui doivent les subir vivent séparément, et tirent leur subsistance de l'un des ordinaires de l'escadron, en y versant *sept centimes et demi* de plus que le cavalier.

Dettes des brigadiers et cavaliers.

467. Quant aux brigadiers et cavaliers, il leur est interdit de contracter, sous quelque prétexte que ce soit, aucune espèce d'emprunt, dette ou engagement, sans l'approbation du commandant de l'escadron, qui, dans ce cas, en est responsable : hors cette seule exception, le créancier est sans recours sur leur solde. C'est aux habitans, prévenus de ces dispositions par les bans publiés à l'arrivée de la troupe, à ne pas s'exposer à des pertes, et à ne pas contribuer au dérangement des militaires par une blâmable facilité.

Les adjudans sont chargés de faire informer plus particulièrement de ces dispositions les maîtres des auberges fréquentées par les cavaliers.

Poursuites judiciaires.

468. Les principes établis à l'art. 463

ci-dessus, à l'égard des poursuites civiles en recouvrement des créances, sont applicables à celles contractées par les sous-officiers, brigadiers et cavaliers.

ROUTES DANS L'INTÉRIEUR.

Dispositions préliminaires.

Promenades militaires.

469. Pour disposer les chevaux à la route, et reconnaître les réparations qu'elle rendrait nécessaires au harnachement, on fait le sixième, le quatrième et le deuxième jour avant le départ, des promenades militaires avec armes et bagages, le porte-manteau contenant tous les effets dont le cavalier doit être muni conformément aux règlemens.

Adjudant-major partant avant le régiment.

470. Deux ou trois jours avant que le régiment se mette en route, l'adjudant-major qui n'est pas de semaine part pour faire dans chaque gîte les dispositions suivantes :

1° Il se présente, à son arrivée, chez

les officiers généraux employés, chez le lieutenant de roi, le sous-intendant militaire et le maire, et remet aux trois derniers une situation numérique conforme à celle établie sur la feuille de route ;

2° Il fait préparer le logement de manière à ce que tous les offciers, sous-officiers et cavaliers du même escadron, soient logés, autant que possible, dans la même rue ou le même quartier, et à portée de leurs chevaux ; et les chefs d'ordinaire, dans des maisons où la soupe puisse se faire et se manger commodément et à l'avantage du cavalier ;

3° Il invite le maire de chaque endroit à ne délivrer des billets de logement que pour les habitans présens dans leur domicile ;

4° Il fait désigner, pour les chevaux des hommes de service, une écurie voisine, autant que faire se peut, du corps-de-garde de police ;

5° Il fait préparer les denrées nécessaires pour la consommation du régiment, et il passe à cet effet en présence de l'intendant ou sous-intendant militaire et du maire, des marchés pour la viande, le pain de soupe et le fourrage,

en se conformant aux règlemens sur ces objets ; les marchés pour les subsistances doivent toujours exprimer que les distributions se feront par escouade, et, autant que possible, dans chaque cantonnement si le corps est divisé ;

6° Il demande les voitures nécessaires pour le transport des équipages, et dont le nombre est fixé par les règlemens ;

7° Avant son départ de chaque gîte, il laisse à la mairie, pour le major, une lettre par laquelle il l'informe des mesures prises pour le logement, et à laquelle il joint les marchés passés pour les subsistances et fourrages.

Si quelque partie de la troupe doit être détachée en arrière ou sur les côtés du lieu d'étape, il prend les mesures nécessaires pour que le commandant du corps en soit prévenu au gîte précédent. Il lui indique en même temps les points où les détachemens doivent se séparer du corps, et ceux où ils peuvent rejoindre le lendemain.

Lorsque le régiment doit faire séjour, il attend le trésorier pour prendre connaissance des mutations survenues, et pour être relevé si la semaine de service

de l'autre adjudant-major est écoulée; toutefois le colonel est libre de le continuer dans sa mission.

Tenue.

471. L'ordre du jour de l'avant-veille du départ prescrit la tenue pour la route. Dès le moment du départ, et jusqu'au lendemain de l'arrivée à la destination, les officiers, excepté l'adjudant-major de semaine, sont libres après leur dîner, d'être en tenue du matin, et de vaquer ainsi à leurs devoirs, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné à raison de circonstances particulières, telles que passage dans une grande ville, etc.

Ils ne doivent avoir que le manteau sur leurs chevaux; cependant, et surtout en campagne, ils peuvent porter de plus un petit porte-manteau en drap, de la couleur de la housse ou schabraque.

Objets à remettre au magasin du régiment. — Contrôles et états pour la route.

472. Les armes qui ne sont pas distribuées sont remises au magasin, pour être placées dans les caisses d'armes.

Les effets qui ne doivent point entrer

dans le porte-manteau, et qu'on permet de conserver, sont réunis en un paquet par chambrée; on en fait ensuite, par escadron, un ballot dans lequel on renferme aussi les effets qui appartiennent à l'escadron en général. Ce ballot est ficelé, étiqueté et mis au magasin, où il en est pris note.

Chaque maréchal-des-logis chef remet chez l'officier d'habillement, dans une caisse préparée à cet effet, ses livres et papiers de comptabilité, de même que tous les livres de théorie, le tout ficelé et étiqueté par escadron; il ne conserve qu'un cahier portatif contenant les deux contrôles de l'escadron, l'un par ancienneté, l'autre par rang de taille, selon la formation des pelotons, sections, escouades, et par camarades de lit; cahier où il inscrit en outre les mouvemens, le prêt, les distributions quelconques. Il a soin de préparer d'avance les états qui peuvent lui être demandés pendant la route, tels que feuilles d'appel, de linge et chaussure, de grand et de petit équipement, de harnachement, etc.

Soins des capitaines pour la ferrure.

473. Les capitaines-commandans des escadrons doivent s'assurer eux-mêmes du bon état de la ferrure, et faire remettre aux cavaliers par les maréchaux-ferrans, des fers forgés, à raison de deux par cheval, avec les clous nécessaires, et, autant que possible, pour les pieds dont les fers déjà anciens sont présumés devoir manquer plus tôt.

Les cavaliers demeurent responsables de ce dépôt envers les maréchaux.

Cuisiniers.

474. Les cuisiniers sont pris parmi les hommes démontés, ce qui continue d'avoir lieu pendant la route, autant que faire se peut.

Logement et avant-garde.

Composition et départ du logement.

475. Le logement, composé de l'adjudant de semaine et des brigadiers-fourriers ayant avec eux chacun un cavalier, part avec la garde montante, deux

heures avant le régiment, c'est-à-dire au boute-selle.

Le capitaine de semaine part avec le logement, et le commande pendant la marche.

Le trésorier ou son suppléant part aussi avec le logement.

Détails à son arrivée.

476. Dès son arrivée, le trésorier se rend chez le lieutenant de roi ou commandant de place, ou à défaut chez le maire, ainsi que chez l'intendant ou sous-intendant militaire, afin de les prévenir de l'heure présumée de l'arrivée du régiment, etc. Il prend l'ordre pour les voitures que l'adjudant-major doit, à son passage, avoir demandées pour le lendemain.

De son côté, le capitaine de semaine va reconnaître les denrées et le lieu des distributions. S'il ne trouve pas les qualités conformes aux marchés, et les poids et mesures justes, il en avertit le commandant de la place, ou à son défaut le maire, ainsi que l'intendant ou sous-intendant militaire, s'il y en a, afin qu'il soit fait droit à ses réclamations assez

promptement pour éviter tout retard dans les distributions.

Quand le major est présent, il marche avec le logement, ou il le précède immédiatement; il dirige, supérieurement aux officiers qui en sont chargés, les détails du logement et des subsistances; il fait personnellement toutes les démarches que le bien du service peut rendre nécessaires.

Devoirs de l'adjudant avant l'arrivée du régiment.

477. L'adjudant, après s'être assuré à l'hôtel-de-ville que le logement est fait conformément aux principes établis en l'article 470, en forme un état général et sommaire qu'il doit remettre au major; il distribue ensuite les billets aux fourriers, à l'exception de ceux du grand et du petit état-major, et avec l'attention de conserver l'ordre de bataille des escadrons.

Il va visiter les logemens destinés au colonel et au lieutenant-colonel.

Il reconnaît le corps-de-garde de police et l'écurie la plus voisine, pour y loger les chevaux des hommes de garde;

il installe la garde, et fait poser au logis du colonel, avec la consigne nécessaire, une sentinelle pour les étendards.

Il reconnaît ensuite les abreuvoirs et les endroits les plus convenables pour les divers rassemblemens du régiment.

Les billets des hommes aux équipages que les fourriers ont dû remettre à l'adjudant, sont donnés par lui, avec ceux du petit état-major, au commandant de la garde de police, qui est chargé de les distribuer.

Enfin il envoie au-devant des équipages un cavalier de la garde pour les guider au lieu où ils doivent se rendre, lieu qu'il a préalablement reconnu ou fait reconnaître par le maréchal des logis de garde.

Cela fait, il va lui-même au-devant du régiment pour le conduire sur la place, transmettre les ordres du lieutenant de roi et les instructions de l'intendant ou sous-intendant militaire pour la revue d'arrivée et pour les distributions. Il remet aux officiers de l'état-major leurs billets, et conduit l'étendard chez le colonel.

L'indication du logement des officiers d'état-major, des chirurgiens, des adju-

dans et des vétérinaires, doit être remise par ses soins au commandant de la garde de police.

Devoirs des fourriers.

478. Aussitôt que les fourriers ont reçu les billets de logement pour leur escadron, ils vont visiter les logemens destinés à leurs officiers, et vérifier si les écuries peuvent contenir le nombre de chevaux de troupe marqué sur les billets; ils en désignent une pour les chevaux écloppés; ils logent tous les hommes le plus près possible de leurs chevaux, et un trompette dans la même maison que le maréchal-des-logis chef, ou très-près de lui.

Ils inscrivent au dos des billets les noms des hommes auxquels ils sont destinés, ayant soin de réserver à des hommes d'une même escouade, les billets qui porteraient plus de deux places. A cet effet, ils doivent avoir, outre le contrôle général de l'escadron, un contrôle par escouade et par camarade de lit.

Ils inscrivent sur un cahier qu'ils ont toujours avec eux, les logemens des offi-

ciers et celui de l'escadron, l'indication des écuries et le nombre de chevaux que chacune doit contenir, et ils remettent au corps-de-garde de police l'indication des logemens du capitaine commandant et du maréchal-des-logis chef.

Ils doivent un état général du logement, qui reste entre les mains du maréchal-des-logis chef et que celui-ci communique au capitaine commandant; ils en établissent un sommaire pour l'officier de chaque peloton, portant l'indication de la rue, des maisons, ainsi que celle du logement des deux capitaines et du maréchal-des-logis chef; ces états sont tracés, et les noms y sont inscrits avant le départ et pendant les séjours, de manière qu'on n'ait plus à y ajouter que les indications locales.

Ils se rendent ensuite sur la place d'armes pour y attendre leur escadron, et le conduire au logement, ainsi qu'il est dit à l'article 494.

Ils emploient, pour reconnaître les grandes écuries et y conduire les pelotons ou sections qui doivent les occuper, les hommes à pied arrivés avec le

logement, ou les cavaliers qui les ont suivis personnellement.

Hommes à pied. — Chevaux éclopp és.

479. Les hommes à pied et les chevaux éclopp és, conduits au rendez-vous par les maréchaux-des-logis ou brigadiers de semaine à tour de rôle, partent en même temps que le logement, sous la conduite du maréchal-des-logis désigné à cet effet, et se rendent sur la place publique, où les fourriers leur distribuent les logemens. Si, avant d'entrer dans la ville, ils sont rejoints par le régiment, ils marchent à sa suite.

Lorsqu'il doit y avoir une revue de subsistance, ils attendent sur la place l'arrivée du régiment.

Le vétérinaire en second marche avec les chevaux éclopp és qui, en arrivant au gîte, sont placés dans une écurie désignée d'avance par l'adjudant.

Les hommes qui les pansent sont exempts de servic et sont logés dans les maisons qui fournissent les écuries, ou du moins, et seulement à défaut d'emplacement, le plus près possible. S'il

est nécessaire, ils font ordinaire ensemble, et dans ce cas on leur attache un brigadier.

A leur arrivée, les hommes à pied sont obligés, sous la direction du fourrier, de reconnaître le logement de leur brigadier, et les grandes écuries pour y conduire les escouades qu'ils doivent venir prendre sur la place pour cet effet.

Rassemblement et disposition pour le départ.

Rassemblement du régiment.

480. Deux heures et demie ou trois heures avant le départ, on sonne le réveil : à ce signal, on donne à déjeûner aux chevaux.

Une demi-heure après, on sonne le boute-selle : à ce signal, on fait le pansage et on selle ensuite les chevaux.

Une heure et demie après le boute-selle, on sonne le boute-charge : à ce signal, on charge; s'il fait mauvais temps, on trousse la queue des chevaux.

Enfin une demi-heure avant le départ

on sonne à cheval : à ce dernier signal, on bride.

On se réunit d'abord par écurie, ou par escouade lorsque les chevaux sont dispersés, et à l'endroit où, la veille, les escouades ont mis pied à terre et se sont divisées.

Les pelotons, sections ou escouades, selon qu'ils sont d'abord réunis, sont amenés par leurs chefs au rassemblement de l'escadron. Le maréchal-des-logis chef réunit l'escadron, fait l'appel, et s'il manque quelqu'un, il envoie de suite un sous-officier au logement de l'absent; si on ne le trouve pas, il remet son nom au commandant de l'arrière-garde.

A mesure que les escouades arrivent, les officiers de peloton et le capitaine en second font rapidement leur inspection, qui porte principalement sur la manière dont les chevaux sont sellés, bridés et chargés. Le capitaine commandant et les officiers supérieurs font la leur lorsqu'on s'est mis en marche, en se portant successivement à la hauteur de chaque file.

Rapports.

481. Le régiment étant rassemblé, l'adjudant-major reçoit des maréchaux-des-logis chefs les rapports des escadrons, les rend au chef d'escadron de semaine, et celui-ci au lieutenant-colonel, qui fait le sien au colonel.

Les capitaines commandans font directement le leur au chef d'escadron sous les ordres duquel sont leurs escadrons.

Etendard. — Inspection du colonel.

482. Pendant que la division de droite va chercher l'étendard, le colonel passe une inspection du régiment, si cela ne retarde pas le départ; autrement, il la fait pendant la marche. Quand la journée doit être forte, l'escadron qui doit prendre l'étendard peut se rassembler devant le logement du colonel, pour le conduire en venant au rendez-vous général.

Chevaux de main.

483. Les chevaux de main des officiers et ceux des escadrons sont conduits au

rendez-vous général par les sous-officiers de semaine; l'adjudant est toujours chargé de les réunir et de les remettre à l'officier nommé pour les conduire. Celui-ci observe dans sa marche, à la suite du régiment, le même ordre que les escadrons.

Dans les marches de nuit, les chevaux de main sont placés à la queue de leurs escadrons, sous la surveillance d'un maréchal-des-logis désigné par le capitaine commandant.

Arrière-garde.

484. L'arrière-garde se compose, en tout ou en partie, de la garde descendante; elle fournit les hommes que l'on jugerait nécessaire d'ajouter à celle des équipages; elle est commandée par un officier.

Ce commandant fait arrêter tous les hommes qu'il rencontre sans permission valable, et spécialement ceux qui lui auraient été désignés pour avoir manqué à l'appel. Dans cette vue, il fait ou fait faire une ou plusieurs patrouilles qui visitent avec diligence les divers quartiers

de la ville, et particulièrement les logemens ou cabarets dans lesquels ces militaires peuvent s'être arrêtés.

Avant de se mettre en route, il prend à la mairie le certificat de bien-vivre.

L'arrière-garde prend sous son escorte les prisonniers qui lui ont été déposés dans les prisons du lieu. Elle les conduit, ainsi que les hommes à pied qui lui sont consignés et ceux qu'elle aurait arrêtés, et ne laisse personne derrière elle.

Lorsque les prisonniers ne peuvent suivre l'arrière-garde, le commandant les remet, ainsi que les consignés, au maréchal-des-logis avec une escorte suffisante, et suit, avec le reste de son monde, le régiment à une distance de cent à cinquante pas.

En arrivant au gîte, il remet les prisonniers à la garde de police.

L'habitude de faire marcher des prisonniers à l'avant-garde gênant la marche du régiment, on n'y enverra que ceux mis à pied pour une faible partie de la journée.

Quand les circonstances le rendent nécessaire, le colonel peut, outre l'arrière-

garde, employer un sous-officier ou un brigadier par escadron, sous le commandement de l'officier de l'arrière-garde ou d'un adjudant, pour concourir à empêcher qu'aucun cavalier en état de marcher reste en arrière.

Départ et marche.

Tête de colonne. — Heure de départ.

485. Les escadrons tiennent alternativement la tête de la colonne.

La marche de nuit étant trop fatigante pour les hommes et les chevaux, le régiment ne se met pas ordinairement en route avant le jour; et lorsque le trajet doit être court, il part plus tard pour laisser plus de repos aux cavaliers et aux chevaux.

Petite avant-garde.

486. L'escadron qui tient la tête de la colonne, fournit un brigadier et quatre cavaliers pour petite avant-garde. Deux des cavaliers marchent les premiers à quinze pas en avant du brigadier, qui, suivi des deux autres, mar-

chent à cinquante pas en avant des trompettes.

Cette petite avant-garde est chargée des hommes condamnés à pied pour une partie de la journée seulement, et ne laisse passer en avant aucun sous-officier ou cavalier.

Place et service des trompettes.

487. Les trompettes marchent réunis à la tête du régiment, excepté celui qui est de garde, et qui suit le commandant du régiment. Ils sonnent toutes les fois que le régiment passe dans une ville et dans un bourg ou village.

Dans les marches de nuit, il y en a toujours un à chaque escadron, dans le but de sonner des appels, qui sont répétés jusqu'à la tête du régiment, si l'obscurité ou la difficulté des chemins arrêtent la marche. Il est en outre détaché un officier pour instruire le commandant de la colonne du sujet du retard. Dès qu'on peut se remettre en route, on sonne les couplets de marche, qui sont aussi répétés jusqu'à la tête.

Départ.

488. Au commandement *par deux*, la troupe se met en marche en bon ordre, le sabre à la main, les trompettes sonnent la marche et des fanfares ; lorsque la troupe est hors du lieu où elle a couché, les trompettes cessent ; on fait remettre le sabre, et on commande ensuite *repos*.

Allures pendant la marche.

489. On doit faire la route au pas. Si les circonstances exigent qu'on en fasse quelques parties au trot, cette allure ne doit pas se continuer long-temps. On évite surtout de trotter en montant et en descendant ; et chaque escadron soutient son allure, sans chercher à maintenir ou à regagner sa distance, qui se reprend naturellement et sans à-coup.

C'est aux chefs d'escadron, qui doivent marcher habituellement au centre et sur le flanc des escadrons qu'ils commandent, à faire observer avec soin ces dispositions.

Pendant la marche, les officiers et sous-officiers veillent à ce que les cavaliers soient tranquilles et d'aplomb sur leur chevaux, et à ce qu'ils ne sortent pas du rang sans ordre ou sans permission.

Haltes.

490. Lorsque le régiment doit s'arrêter, la tête ralentit son allure pour rétablir les intervalles, afin qu'au commandement de *halte*, chaque escadron s'arrête sur le terrain qu'il doit occuper. Un demi-appel annonce que l'on va mettre pied à terre ; alors un rang appuie à droite et l'autre à gauche pour avoir plus de facilité à le faire; au second demi-appel, on met pied à terre ensemble.

La première halte doit avoir lieu trois quarts d'heure après le départ ; les autres d'heure en heure, et toujours à quelque distance des villages ou habitations, pour ôter aux cavaliers l'occasion et les prétextes de s'écarter.

La grande halte se fait à moitié chemin : elle doit être un peu plus longue

que les autres, mais rarement dépasser une demi-heure.

La dernière se fait à un quart de lieue du nouveau gîte.

Lorsque, dans certaines haltes, le lieutenant-colonel juge nécessaire de donner une sentinelle ou une garde spéciale à l'étendard, elle est fournie par l'escadron avec lequel l'étendard se trouve.

A chaque halte, et particulièrement à la première, les officiers et sous-officiers s'assurent que les cavaliers replacent les couvertures, ressanglent les chevaux et replacent les charges dérangées. A la dernière, on rétablit la tenue.

La sonnerie indique l'instant de remonter à cheval; ce qui doit s'exécuter par tout le monde en même temps. Les capitaines veillent à ce que chacun reprenne son rang avec tranquillité. Un couplet de la marche annonce le départ.

Si le régiment arrivait dans un lieu où il y eût garnison, ou dans une ville un peu considérable, les housses seraient détroussées : l'ordre en serait donné et exécuté à la dernière halte.

Chevaux des hommes qui s'arrêtent.

491. Quand un brigadier ou cavalier désire s'arrêter, il doit laisser son cheval au cavalier qui marche à côté de lui ; mais cela ne doit arriver que rarement, les haltes étant assez fréquentes pour que les hommes aient alors le loisir de satisfaire à leurs besoins. Cependant, si le cavalier était vieux ou indisposé, le capitaine devra lui laisser son cheval, en le faisant accompagner d'un brigadier pour le ramener dans le rang ou au gîte, si l'indisposition le retenait.

Honneurs rendus. — Rencontre d'un autre régiment.

492. Si le régiment, étant en marche, est rencontré par le Roi ou un Prince du sang, il s'arrête, met le sabre à la main et se forme en bataille ; les étendards et les officiers saluent, les trompettes sonnent la marche.

Pour un officier général, ou toute autorité ayant droit aux honneurs d'une troupe en marche, si le régiment ne reçoit pas l'ordre de se mettre en bataille,

il rectifie, sans s'arrêter, l'alignement de ses rangs, observe le bon ordre et le silence.

Quand deux troupes se rencontrent, chacune appuie à droite ; toutes deux peuvent continuer à marcher, si le terrain le permet : dans le cas contraire, si l'une est de l'infanterie et l'autre de la cavalerie, celle-ci s'arrête pour laisser passer l'infanterie ; si elles sont de même arme, la première dans l'ordre de bataille est la première à continuer sa marche. Jusqu'à ce que les deux troupes se soient dépassées, les tambours *battent*, les trompettes *sonnent*, et les soldats s'alignent dans leurs rangs. Tous les officiers et sous-officiers ont attention qu'il ne soit tenu aucun propos qui puisse offenser l'une ou l'autre troupe.

Lorsque le régiment traverse une ville importante, ou tout autre lieu ayant garnison ou des gardes sous les armes, il met le sabre à la main.

Arrivée au gîte.

Ordre donné au cercle. — Etendard.

493. Lorsque la revue de subsistance,

où tout doit paraître, est passée dans les places où elle doit avoir lieu, et que les bans et défenses ont été publiés, on sonne *à l'ordre ;* le cercle se compose du colonel, du lieutenant-colonel, du major, du chef d'escadron, du capitaine et de l'adjudant-major de semaine, du chirurgien-major, de l'adjudant, des maréchaux-des-logis chefs, du trompette-maréchal-des-logis et du vétérinaire en premier.

On donne l'ordre pour les distributions, pour la tenue, les visites de corps, pour le pansage général, le pansement des chevaux blessés, pour l'inspection, s'il y a séjour ; enfin on indique le lieu du rassemblement et l'heure du départ.

L'ordre donné, le commandant fait conduire l'étendard à son logis en la manière accoutumée ; il fait ensuite rompre le régiment par deux et par escadron.

Ordre dans lequel chaque escadron doit se rendre au logement.

494. Le brigadier-fourrier, marchant à la tête, conduit l'escadron devant le

logement du capitaine commandant, ou au centre du quartier qu'il doit occuper. Le capitaine commandant le met en bataille, et après que le maréchal-des-logis chef a donné l'ordre, commandé le service, et que les billets de logement ont été distribués, le capitaine commandant ou le capitaine en second fait mettre pied à terre en règle et défiler. Chaque cavalier conduit son cheval à l'écurie qui lui est désignée. On ne fait pas mettre pied à terre aux escouades dont les écuries sont trop éloignées.

Le fourrier remet au corps-de-garde de police la note du logement ou les billets des hommes qui ne seraient pas arrivés avec le régiment.

Premiers soins aux écuries.

495. Dès que les chevaux sont entrés dans les écuries, on les débride, on les attache assez court au râtelier pour qu'ils ne puissent se rouler; on les décharge, on déboucle le poitrail, on lâche un peu les sangles, on dégage la croupière et on roule les courroies de charge et les lanières.

Les armes, brides, housses, manteaux et porte-manteaux sont portés au logement.

Moment où les officiers et cavaliers se rendent à leur logement.

496. Quand les chevaux sont placés et déchargés, les officiers de peloton vont à leur logement, ainsi que les cavaliers qui doivent aussitôt prendre la tenue d'éeurie, même ceux à qui il est permis de loger avec les officiers.

Défense aux cavaliers de chercher leur logement à cheval.

497. Tout officier ou sous-officier qui rencontre un cavalier à cheval quand les escadrons ont mis pied à terre, doit le faire descendre, et en rendre compte au capitaine de l'escadron dont le cavalier fait partie, afin qu'il soit puni.

Trompette de garde.

498. Le trompette de garde est sous les ordres immédiats du maréchal-des-logis de garde et de l'adjudant de semaine, qui le dirige pour les sonne-

ries. Il en est commandé plusieurs dans les grandes villes.

Distributions.

Rassemblement pour les corvées, etc.

499. Une heure après l'arrivée du régiment, on sonne *la breloque* ou les distributions. A ce signal, les maréchaux-des-logis et brigadiers de semaine, ainsi que les fourriers, rassemblent leurs escadrons à l'endroit où ils ont mis pied à terre, et les conduisent en bon ordre au rendez-vous indiqué pour les distributions. Dès qu'ils sont réunis, le capitaine de semaine en prend le commandement, divise les corvées par nature de distribution, y répartit les officiers de semaine qui ont été commandés à cet effet, et agit en tout d'une manière analogue à ce qui est prescrit au titre *Capitaine de semaine.*

Viande et pain de soupe.

500. Les bons de viande et de pain de soupe expriment ce qui revient à chaque escouade, et la distribution se fait en conséquence à chacune.

Comptes rendus et paiement des distributions.

501. Les distributions finies, le capitaine de semaine va en rendre compte au major; celui-ci au colonel.

Le trésorier paie les fournisseurs suivant les marchés passés par l'adjudant-major qui a précédé le régiment après qu'ils ont été visés par le major, et il en retire les reçus nécessaires.

A l'arrivée à la destination, il remet à chaque capitaine commandant le bordereau des distributions faites à son escadron pendant la route. Ce capitaine, après l'avoir comparé avec le livre du maréchal-des-logis chef, le fait afficher dans chaque chambrée pour ce qui regarde l'emploi de la solde de route, dont le restant, s'il y en a, doit être réparti aux ordinaires.

Soins aux écuries, au retour du fourrage.

502. De retour aux écuries, les cavaliers donnent à manger aux chevaux, sous la surveillance des maréchaux-des-logis et des brigadiers, qui ne les laissent desseler que lorsqu'ils n'ont plus chaud, et qui, aussitôt après, les font

bien bouchonner et attacher à la mangeoire.

Si le temps le permet, les selles et les couvertures sont exposées au soleil ou à l'air; mais, dans tous les cas, les sous-officiers empêchent qu'elles soient placées en des endroits humides et que les panneaux soient contre la terre.

Pansage.

Sonnerie, durée du pansage, etc.

503. A l'heure indiquée, le trompette de service annonce le pansage. Cette sonnerie doit être répétée par tous les trompettes au centre du quartier qu'occupent leurs escadrons, afin que le pansage se fasse partout en même temps. Il doit durer au moins une heure, et l'on doit faire plus souvent usage du bouchon que de l'étrille, surtout sur le dos du cheval, cette partie étant, en route, plus sensible, en raison de la sueur occasionée par la selle et la charge.

Surveillance des officiers et sous-officiers.

504. Le pansage en route est tellement

important qu'il exige la surveillance particulière des officiers et sous-officiers de peloton. Si des escouades sont trop éloignées des autres, les officiers et sous-officiers partagent entre eux cette surveillance; les uns et les autres ne doivent se retirer que lorsque les chevaux ont mangé l'avoine, et qu'on leur a donné du foin à défaut de paille.

Les commandans des escadrons doivent profiter du moment du pansage pour voir les chevaux de troupe, et s'ils étaient trop dispersés, ils doivent leur assigner un point de réunion.

Abreuvoir.

505. Quand il y a des abreuvoirs commodes pour passer les chevaux à l'eau, et que la saison est favorable, les officiers et sous-officiers doivent les y faire conduire en règle, ayant soin de s'informer s'il existe des endroits périlleux, afin de les signaler et de les faire éviter.

Garde d'écurie.

506. Quand il y a plus de douze chevaux réunis, on met un garde d'écurie.

Ordinaires et logemens.

507. Les ordinaires se font dans les logemens des brigadiers, qui demeurent responsables du bon ordre, de la tranquillité et du respect que l'on doit aux habitans et à leurs propriétés. Ils doivent acheter, à l'exception du bois, tout ce qui est nécessaire; en conséquence, ils ne doivent souffrir aucun objet de maraude, et ce, sous les peines prononcées par les lois et règlemens. Les hôtes ne sont obligés de fournir pour l'ordinaire que la place au feu, les pots, plats, assiettes et autres ustensiles de cuisine, ainsi que le bois, s'il n'en a pas été distribué.

Non-seulement dans les ordinaires, mais encore dans les logemens, les cavaliers ne doivent rien exiger, et quand même leurs hôtes leur refuseraient ce qui leur est légitimement dû, comme draps propres, etc., ils doivent s'abstenir de tous mauvais procédés ou voies de fait, et attendre la visite des officiers ou sous-officiers de peloton, ou les avertir sur-le-champ.

Les hôtes doivent, avec ce qui est détaillé ci-dessus pour l'ordinaire, le coucher tel que le prescrit l'ordonnance ; mais ils ne peuvent être déplacés du lit ni de la chambre qu'ils occupent habituellement.

Officiers et sous-officiers de peloton.

Service de semaine.

508. En route, le service de semaine des officiers se borne à l'appel du soir et aux distributions ; chaque officier est chargé de tous les autres détails pour son peloton, duquel il doit toujours avoir avec lui l'état nominatif.

La surveillance active et soutenue dont le service des écuries a besoin en route, exige que les maréchaux-des-logis et brigadiers continuent le service de semaine en entier, sans que cela doive dispenser les sous-officiers de prendre plus de part qu'en garnison aux détails dont ils sont chargés.

Visites dans les logemens.

509. Tous les jours, avant le pansage,

les officiers et sous-officiers parcourent, autant que possible, chacun une partie des logemens de leur peloton, et visitent particulièrement celui du brigadier où se fait l'ordinaire, afin de recevoir les réclamations des cavaliers, de les porter eux-mêmes au maire de la ville, si elles sont fondées, et de faire droit aux justes plaintes que les hôtes auraient à porter.

Propreté et entretien des effets.

510. Les officiers et sous-officiers s'assurent que chaque jour les cavaliers s'occupent de la propreté de leurs armes, de la propreté et de l'entretien de leurs effets et de l'équipage du cheval; qu'en conséquence, ils recousent les agrafes et les boutons qui tiennent peu, qu'ils remplacent au besoin les autres, etc.

Pansage. — Chevaux blessés. — Sellerie.

511. Le capitaine en second et les officiers de peloton ne peuvent se dispenser d'être présens au pansage. Ils le surveillent en tous les points, ainsi qu'il a

été dit aux aaticles 503, 504 et 505. Ils visitent tous les chevaux, font conduire au pansement ceux qui sont blessés, désigne ceux qui ne devront pas être montés le lendemain, voient la sellerie et en ordonnent les réparations.

Pansement des chevaux malades.

Lieu où il est fait par les vétérinaires.

512. Le pansement des chevaux malades ou blessés se fait devant le corps-de-garde de police. Les vétérinaires s'y rendent tous les jours à l'heure indiquée pour cet effet.

Présence de l'officier chargé de l'infirmerie.

513. L'officier chargé de l'infirmerie s'y trouve pour surveiller les opérations des vétérinaires.

Examen des selles par le maître sellier.

514. Le maître sellier doit aussi assister au pansement, afin d'aviser au moyen de faciliter la guérison des chevaux blessés, par les réparations qui seraient nécessaires à leurs selles.

Chevaux conduits au pansement

515. Tous les chevaux écloppés y sont conduits par les cavaliers, sous la surveillance du maréchal-des-logis de semaine, qui est chargé d'informer le capitaine commandant des décisions des vétérinaires.

Compte rendu par les vétérinaires.

516. Les vétérinaires, après en avoir prévenu les maréchaux-des-logis de semaine, rendent compte au chef d'escadron de semaine des chevaux dont la charge ou même la selle doit être mise aux équipages, de ceux qui doivent être du nombre des chevaux de main, de ceux enfin hors d'état de suivre le régiment.

S'ils trouvent des chevaux douteux, ils en préviennent sur-le-champ, afin qu'on fasse loger ensemble les hommes qui les pansent, et que les chevaux soient séparés des autres au gîte et pendant la marche.

Ils doivent avoir un contrôle exact de tous les chevaux malades ou blessés des

escadrons dont ils sont chargés, pour s'assurer que tous soient pansés.

Compte rendu par le chef d'escadron de semaine.

517. Le chef d'escadron de semaine assiste, autant qu'il le peut, aux pansemens; il rend compte du rapport que lui a fait le vétérinaire au lieutenant-colonel, et celui-ci au colonel.

Séjours.

Soins pendant le séjour. — Inspection.

518. Dès l'arrivée au logement où l'on doit séjourner, les officiers et sous-officiers veillent à ce que la buffleterie soit blanchie, les armes et cuirasses nettoyées, les bottes mieux graissées, les habits battus et raccommodés avec soin, les équipages du cheval complètement réparés.

L'inspection du séjour se passe le soir, habituellement à pied et en tenue de route. Elle tient lieu d'appel, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Quand on passe l'inspection à cheval,

les cavaliers à pied, ceux dont les chevaux sont écloppés, et ceux dont les selles seraient en réparation, sont placés à la gauche ou en arrière de leurs escadrons respectifs.

L'assemblée par escadron et l'assemblée générale pour l'inspection se font comme pour le départ.

Revue générale des chevaux.

519. Le même jour, il y a une revue générale des chevaux par les vétérinaires, en présence du chef d'escadron de semaine, des capitaines, officiers et sous-officiers des escadrons.

Appels et retraite.

Appels.

520. Les jours de marche, à l'heure qui a été indiquée pour l'appel du soir, s'il doit y en avoir, le trompette de police en donne le signal qui est répété de quartier en quartier par les trompettes des escadrons; à cette sonnerie, les sous-officiers, brigadiers et cavaliers de chaque escadron se réunissent au centre

du quartier qu'il occupe, au lieu où il a rompu. Le maréchal-des-logis chef en fait l'appel en présence de l'officier de semaine. Le billet d'appel, signé de cet officier, est porté par le maréchal-des-logis chef à l'adjudant de semaine qui le remet à l'adjudant-major.

L'officier supérieur de semaine, l'adjudant-major, les adjudans, les maréchaux-des-logis chefs et le trompette-maréchal-des-logis ont dû se trouver devant le corps-de-garde de police une heure avant celle de l'appel, afin de recevoir les ordres pour le lendemain : le lieutenant-colonel les donne personnellement, ou les adresse au chef d'escadron de semaine; les officiers supérieurs en sont informés par les adjudans; les capitaines et les escadrons, par les maréchaux-des-logis chefs, et les officiers par les maréchaux-des-logis.

Lorsque les localités rendent facile la réunion générale pour l'appel, elle est ordonnée par le commandant du régiment; alors les sous-officiers, brigadiers et cavaliers, et les officiers de semaine se rendent sur la place indiquée. L'appel

se fait et l'ordre est donné en la forme accoutumée.

Si un cavalier se trouvait absent pour cause d'indisposition, un des maréchaux-des-logis de peloton irait de suite à son logement pour s'assurer de son état, et reviendrait promptement en rendre compte à l'officier de semaine.

Après l'appel, on donne à souper aux chevaux, en présence des sous-officiers.

Retraite.

521. Tous les soirs à l'heure indiquée, le trompette-maréchal-des-logis et tous les trompettes se trouvent devant l'étendard pour y sonner la retraite ; ils parcourent, en la sonnant ensemble, tous les lieux indiqués par l'adjudant-major ; ensuite ils se séparent par escadron, selon qu'il y a lieu, pour la sonner dans le quartier qu'occupe l'escadron. Le trompette qui est de service la sonne devant la garde de police.

Dans une ville où il y a des troupes, les trompettes, au lieu de se rassembler à l'étendard pour la retraite, se réunis-

sent aux tambours et trompettes de la garnison.

Une demi-heure après la retraite, les cavaliers doivent être rentrés dans leurs logemens.

Patrouilles après la retraite.

522. Dans les villes où il n'y a pas d'état-major de place, le commandant de la garde de police fait faire, après la retraite, des patrouilles pour faire rentrer à leur logis les brigadiers et cavaliers que l'on trouverait dans les rues, et conduire au corps-de-garde ceux qui seraient pris de vin ou qui feraient du bruit.

Le lendemain au réveil, il renvoie à leurs escadrons ceux qu'il juge n'avoir pas mérité une plus longue punition, et en rend compte à l'adjudant-major lorsqu'il vient au corps-de-garde de police pour savoir ce qui s'est passé pendant la nuit. Quant à ceux qui auraient mérité une plus longue punition, il attend les ordres du lieutenant-colonel.

Equipages.

Aux ordres de qui ils sont.

523. Les équipages sont aux ordres exclusifs d'un officier nommé par le colonel, qui en charge, autant que possible, l'adjoint de l'officier d'habillement; cet officier a à sa disposition le vaguemestre et un brigadier désigné pour toute la route.

Domestiques et vivandiers.

524. Les domestiques des officiers et les vivandiers qui marchent avec les équipages doivent obéir à l'officier, au vaguemestre et au brigadier chargés de leur conduite.

Bagages préparés, numérotés et enregistrés.

525. Les porte-manteaux doivent être solidement fermés, et porter d'une manière lisible et durable le nom de ceux auxquels ils appartiennent.

Les selles doivent aussi être étiquetées, et les courroies et étrivières arrangées de manière à ne point se perdre.

Les armes ne doivent être placées sur les équipages que lorsqu'il y a impossibilité de les faire porter par des cavaliers.

Les bagages doivent être pesés, numérotés et enregistrés.

Porte-manteaux.

526. Les porte-manteaux des officiers doivent être liés ensemble par escadron. Le vaguemestre et le brigadier alternent pour les leur remettre chaque jour une heure après l'arrivée des équipages, et pour les recevoir dans l'heure qui suit la retraite.

Les porte-manteaux de la troupe ne sont délivrés que pour les séjours.

Il n'est reçu ni porte-manteau, ni selle, sans un billet du capitaine commandant l'escadron.

Malades et autres individus placés aux voitures.

527. Aucun cavalier, brigadier ou sous-officier n'a le droit de monter sur les équipages, s'il n'est porteur d'un certificat du chirurgien-major.

On place sur les voitures les cavaliers

malades et hors d'état de faire route à pied, les nourrices avec leurs enfans, les autres enfans et les autres femmes.

Si quelque accident ou le nombre des malades l'exige, le colonel ordonne que l'aide-chirurgien marche avec les équipages.

A l'arrivée des équipages, les malades, les convalescens, les éclopés, sont visités et pansés si besoin est, au corps-de-garde de police, ou s'il se peut, dans une des salles de la mairie, par le chirurgien-major assisté ou suppléé par son aide.

Garde et chargement des équipages.

457. Les convalescens et les hommes mariés démontés, les maîtres-ouvriers, les ouvriers nécessaires pour le chargement, et qui à cet effet doivent être démontés, restent aux équipages et forment la garde pendant la marche, concurremment avec la partie de la garde de police descendante qu'on a jugé à propos d'y attacher.

Dès que les voitures sont arrivées, elles sont, ainsi que les équiqages, sous la sur-

veillance et la responsabilité de la garde de police.

Voitures chargées la veille, etc.

529. L'officier des équipages fait toujours en sorte de partir assez matin pour arriver en même temps que le régiment, ou peu après. A cet effet, il prend toutes les mesures nécessaires pour que les voitures puissent être chargées la veille; il envoie le vaguemestre ou le brigadier recevoir du trésorier l'ordre que cet officier a dû prendre à son arrivée; muni de cet ordre, le sous-officier se rend chez le préposé et s'entend avec lui pour les faire amener.

La voiture qui doit être chargée et marcher la première est toujours celle qui porte la caisse et les archives du régiment.

Hommes de garde aux équipages. — Leurs billets de logement.

530. Pendant la route, le commandant des équipages ne permet à aucun homme de garde de s'éloigner sous quelque prétexte que ce soit.

A leur arrivée au gîte, il ne laisse remettre les billets de logement que lorsque les voitures sont déchargées et les équipages déposés dans l'endroit à ce destiné.

Défense d'attacher des chevaux aux voitures.

531. Aucun cheval, sous quelque prétexte que ce soit, ne peut être attaché aux voitures d'équipages.

Punitions.

Place, en marche, des officiers punis.

532. Les officiers de tout grade aux arrêts simples marchent à leur rang; les officiers supérieurs et d'état-major aux arrêts de rigueur ou en prison marchent, sans armes, à la queue du premier escadron; les autres, également sans armes, à la queue de leur escadron. Tous reprennent leur punition à l'arrivée au logement.

Place des sous-officiers et cavaliers.

533. Les sous-officiers punis de la salle

discipline, de la prison ou du cachot, marchent avec l'arrière-garde.

Les brigadiers et cavaliers mis à pied, pour un ou plusieurs jours, ceux punis de la salle de police, de la prison ou du cachot, marchent avec l'arrière-garde, leurs chevaux à la queue du régiment. Punis de la prison ou du cachot, ils marchent l'habit retourné.

Les hommes prévenus de délit du ressort des tribunaux, peuvent être attachés si on le juge nécessaire.

Les condamnés à pied pour moins d'un jour marchent avec l'avant-garde.

Punitions pour négligence ou mauvaise volonté.

534. Les sous-officiers sont, pour négligence, renvoyés aux équipages ; et pour infraction formelle aux ordres, mis à pied.

Tout sous-officier ou cavalier qui y contrevient par mauvaise volonté, est puni d'une journée de marche à pied pour la première fois, et de deux journées pour la seconde; la troisième fois le cavalier est mis à pied pour toute la

route, et le sous-officier est suspendu pour un temps déterminé.

Punition pour s'être enivré ou pour retard.

535. Pour s'être enivré ou pour avoir fait du bruit chez un hôte, la peine est d'une journée de marche à pied; elle est d'une demi-journée pour être arrivé trop tard d'un quart-d'heure à un rassemblement.

Punition encourue pendant la marche.

536. Celui qui, pendant la marche d'un gîte à l'autre, encourt une punition grave, est conduit et consigné à l'arrière-garde par le maréchal-des-logis ou le brigadier de semaine.

Dispositions générales.

Escadrons détachés.

537. Les escadrons et détachemens logés dans les communes voisines du gîte principal du régiment, doivent y établir, pour la police de la troupe, un poste de surveillance, dont le comman-

dant se conforme à tout ce qui est prescrit par l'article 522. Le service s'y fait d'ailleurs comme il vient d'être réglé.

Les commandans des gardes extérieures, lorsqu'il y en a d'établies, et ceux des escadrons détachés, envoient toujours une ordonnance au colonel, avec le rapport de leur établissement. Ces ordonnances sont logées avec la garde, ou par les soins de l'adjudant, et sont toujours prêtes à marcher.

Devoirs généraux des adjudans.

538. L'adjudant-major, aidé par les adjudans, fait faire les signaux pour toute espèce de service, préside aux appels, reçoit au poste de la garde de police celui du soir quand les escadrons le font isolément, et commande le service des officiers à l'ordre lors de l'arrivée.

Devoirs généraux du major, du capitaine de semaine et du porte-étendard.

539. Le major, et, sous ses ordres, le capitaine de semaine, surveillent et dirigent toutes les distributions. Le major

s'occupe en outre, avec le porte-étentard, de toutes les réclamations sur l'établissement du régiment en général, et sur le logement de ses fractions.

Devoirs généraux des capitaines.

540. Les capitaines répondent de l'exactitude des officiers et sous-officiers des escadrons à remplir les fonctions qui leur sont prescrites. Les uns et les autres doivent être munis, pour le voyage, d'une copie du présent titre des *Routes*.

Devoirs des trompettes.

541. Toutes les sonneries, tant habituelles qu'imprévues, sont répétées par les trompettes de chaque escadron, au centre de son quartier, sous la responsabilité du maréchal-des-logis chef.

Le trompette maréchal-des-logis commande, la veille, les trompettes qui doivent se réunir le lendemain pour sonner le réveil.

Quart de ration d'avoine après l'arrivée en été.

542. En été, le régiment arrivant de

bonne heure au nouveau gîte, les cavaliers font manger à leurs chevaux un quart de ration d'avoine qu'ils ont eu soin de prélever sur celle du matin; mais ils ne les dessellent qu'après les distributions, et alors ils les font boire et leur donnent du foin.

Atelier du maître sellier. — Soins des vétérinaires.

543. Dès que les équipages sont arrivés, le maître sellier établit son atelier au voisinage du corps-de-garde ou des équipages pour faire les réparations nécessaires.

De leur côté, les vétérinaires disposent tout ce qu'il faut pour le pansement.

Réunion ou départ imprévu.

544. En cas de réunion ou de départ imprévu, soit de jour, soit de nuit, on sonne à cheval; à ce signal, les escadrons se réunissent avec armes et bagages, et se rendent de suite au rassemblement général.

DÉTACHEMENS.

Autorité des chefs de détachemens.

545. Tout commandant de détachement, quel que soit son grade, est par cela seul revêtu de toute l'autorité du commandant d'un régiment, pour le service, la police, la discipline et l'instruction.

Contrôles, registres, etc.

546. Le commandant d'un détachement doit être muni,

1° De l'ordre du départ et d'une instruction par écrit sur l'objet et le service du détachement;

2° D'une feuille de route;

3° D'un certificat de cessation de paiement, dûment légalisé, et mentionnant par grade le nombre d'officiers, sous-officiers et cavaliers du détachement;

4° D'un livret de solde;

5° Du contrôle nominatif, et par rang de bataille, des sous-officiers et

cavaliers, pour les rassemblemens et les appels, et pour commander le service;

6° Du contrôle annuel des officiers, sous-officiers et cavaliers par escadron, avec leur signalement et le numéro au registre matricule;

7° Du contrôle annuel des chevaux, également par escadron; avec le numéro et le signalement de chaque cheval, et à côté le nom de l'homme qui le monte;

8° De l'état détaillé des effets d'habillement, grand et petit équipement, et de la masse de chaque homme, ainsi que des effets de harnachement de son cheval;

9° D'un registre pour inscrire les recettes et dépenses de toute espèce, relatives à la solde et aux masses;

10° D'un registre pour inscrire les distributions de subsistance de tout genre;

11° D'un registre pour inscrire, d'une part, la recette, d'autre part, la distribution des effets d'habillement, équipement et harnachement qui pourraient lui être fournis des magasins du régiment ou de ceux de l'état : les distributions y doivent toujours être enregistrées nominativement;

12° D'un registre pour inscrire le produit de la vente des fumiers, s'il y a lieu, ainsi que les dépenses d'achat et d'entretien des ustensiles d'écurie;

13° D'un registre de correspondance;

14° D'imprimés de feuilles de prêt, de feuilles d'appel, de feuilles de décompte, de billets d'hôpital, et de signalemens de déserteurs;

15° D'un modèle de procès-verbal pour constater la mort d'un cheval.

Le nombre des états et registres ci-dessus mentionnés peut être réduit en raison de la force et de la durée des détachemens.

Visites en route.

547. En route, il doit rendre visite aux officiers généraux, aux lieutenans de roi ou commandans, et en arrivant à sa destination, aux autorités civiles et militaires.

Ordre de service du régiment suivi autant que possible.

548. Il doit observer scrupuleusement, tant en route qu'à sa destination, les instructions particulières qui lui ont

été données, ainsi que l'ordre de service, les règles de police et d'administration établies au régiment, tant à l'égard des appels, de la tenue, de l'instruction, des punitions, des pansages, qu'à l'égard des distributions de fourrages, réparations du ferrage, etc.; s'en rapprocher toujours, s'il est dans l'impossibilité absolue de s'y conformer littéralement, et soumettre à l'approbation du commandant du corps, les modifications que nécessiteraient les localités ou les circonstances.

Mutations. — Comptes à rendre.

549. Il doit inscrire avec une grande exactitude, sur le registre à ce destiné, les mutations de toute nature, qui peuvent survenir parmi les hommes et les chevaux, en rendre compte au major au fur et à mesure qu'elles ont lieu, ou du moins aussi fréquemment que possible, afin de le tenir au courant; se conformer à tout ce que prescrivent les règlemens à l'égard de chaque mutation; entretenir une correspondance suivie, tant avec le lieutenant-colonel qu'avec le

major, chacun pour ce qui rentre dans ses attributions; enfin adresser au commandant du régiment aux époques qu'il lui a fixées, un rapport général et détaillé sur tout ce qui concerne son détachement.

Retour au régiment.

550. Lorsque la troupe doit rejoindre le régiment, il se munit, avant son départ, d'une cessation de paiement en bonne forme. Il s'assure que les dégradations qui peuvent exister au quartier, ainsi que les détériorations qui pourraient avoir été faites aux fournitures de casernement, soient constatées et réparées aux frais de qui de droit.

A son retour au régiment, le détachement est inspecté par le colonel ou le lieutenant-colonel, s'il est commandé par un chef d'escadron; par le chef d'escadron de semaine, s'il est commandé par un officier; et par l'adjudant-major de semaine, s'il est commandé par un sous-officier : en conséquence, le commandant du détachement doit faire prévenir le lieutenant-colonel de l'heure

présumée de son arrivée, assez à temps pour que celui de ces officiers qui doit l'inspecter puisse le faire à l'instant de son arrivée sur la place ou au quartier.

Le commandant du détachement remet au lieutenant-colonel les certificats de bien vivre. Il se présente ensuite chez le colonel pour lui rendre compte, ainsi qu'il a dû le faire au lieutenant-colonel, de tout ce qui concerne le détachement. Il rend aussi compte au major et au trésorier de ce qui regarde l'administration et la comptabilité ; aux commandans des divers escadrons qui avaient des hommes à son détachement, de tout ce qui intéresse ces hommes et leurs chevaux, sous les rapports de la police et de la comptabilité en deniers ou en distributions, comme sous ceux de l'habillement, de l'équipement, de l'armement, du harnachement, du ferrage, des médicamens, du casernement, etc. ; enfin il consomme, sans nul retard, en produisant les pièces à l'appui, les divers comptes auxquels son détachement a pu donner lieu avec chacun d'eux, ainsi qu'avec le trésorier et les officiers chargés de détails.

ESCORTES.

Arrivée au rendez-vous.

551. Le commandant d'une escorte quelconque se trouve au rendez-vous à l'heure prescrite avec sa troupe. Il doit la présenter et la maintenir dans le meilleur ordre et la meilleure tenue.

Escorte d'honneur.

552. Quand c'est pour une escorte d'honneur, il met pied à terre s'il est nécessaire, pour annoncer son arrivée à la personne qu'il doit accompagner, ou qui préside à la cérémonie, et prend ses ordres s'il ne se trouve là aucun officier ou fonctionnaire chargé de le recevoir et de lui en donner.

La troupe doit être en bataille et sous les armes devant le logement occupé par la personne ou le cortége à escorter. Au moment où cette personne ou le cortége se met en marche, la troupe se met aussi en mouvement, et le com-

mandant se conforme aux instructions qui lui ont été données sur l'ordre de la marche. Il veille à ce que chaque cavalier se tienne à son rang, garde la bonne position à cheval, conserve ou prenne régulièrement l'allure nécessaire, et se comporte avec la décence, le respect et les égards convenables.

Sa mission terminée, il ne quitte la personne qu'il a escortée, ou qui présidait à la cérémonie, qu'après avoir pris ses ordres.

Escorte d'un convoi.

553. Si l'escorte a pour objet la garde et la conservation d'un convoi, le commandant doit exiger que les voitures soient continuellement à quatre pas l'une de l'autre. Il les partage, si cela convient, en plusieurs divisions.

Il fait éclairer sa marche à deux ou trois cents pas par quelques hommes, dans le but de connaître à temps les obstacles, de faire débarrasser la route, etc.; il place le reste de sa troupe sur les flancs du convoi, se porte lui-même partout où il croit sa présence nécessaire, et ne

perd de vue aucune des voitures qui le composent.

Il fait abréger raisonnablement les haltes inévitables pour le rafraîchissement des chevaux de trait, et ne permet pas pendant ce temps qu'aucun cavalier s'éloigne.

Si quelque voiture reste en arrière par suite d'un accident quelconque, il fait arrêter le convoi jusqu'à ce qu'elle l'ait rejoint ou que l'accident soit réparé ; si cette réparation exige trop de temps, il laisse pour la garde de cette voiture, le nombre de cavaliers suffisant, ou envoie, s'il le faut, chercher les secours nécessaires; il poursuit sa route avec le reste du convoi, et rend compte des retards ou des accidens qu'il a éprouvés.

Le tout étant arrivé à sa destination, il retire de qui de droit les reçus nécessaires, se conforme d'ailleurs aux instructions qu'il peut avoir, et fait les dispositions convenables pour le logement et la nourriture de sa troupe et de ses chevaux, si le gîte lui est dû.

Escorte des prisonniers.

554. Lorsqu'il s'agit de conduire des

prisonniers, le commandant de l'escorte fait charger les armes en leur présence avant de se mettre en route. Il divise sa troupe en deux parties principales, selon sa force : l'une marche de front à la tête, l'autre ferme la marche de la même manière ; le reste est réparti de distance en distance sur les flancs. Il se fait en outre précéder et suivre à portée de la voix, par quelques hommes destinés à arrêter la fuite de ceux qui tenteraient de s'échapper. S'il y a un bois à passer, il prend de plus la précaution de faire marcher quelques hommes à peu de distance à droite et à gauche de la route, pour ressaisir au besoin les fuyards.

Il doit conduire le détachement d'un pas modéré, les prisonniers étant souvent faibles, mal chaussés et mauvais marcheurs. Pendant la marche, aucun homme ne doit quitter son rang ; le commandant de l'escorte veille sans cesse à ce que l'on serre autant que possible.

Les haltes sont fréquentes, mais courtes et seulement du temps strictement nécessaire pour en remplir l'objet ; il a soin de ne les faire que dans les endroits les plus découverts. Il redouble alors de vigi-

lance; il ne souffre qu'aucun prisonnier sorte des rangs sans être spécialement accompagné, ni qu'aucun cavalier s'écarte sans permission, ne fût-ce que pour un instant; une partie de sa troupe a les armes hautes, une autre le sabre à la main, pendant que la troisième partie se repose alternativement. Il ne fait jamais halte dans les bois, ni dans aucun village, si ce n'est à mi-chemin et en prenant les mesures convenables.

Si un prisonnier ne peut suivre à pied, il le fait monter sur la voiture s'il y en a, sinon il le laisse sous l'escorte de deux hommes, s'acheminer doucement jusqu'au gîte, et il continue sa route avec le reste; mais cela ne doit avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue, attendu qu'il est préférable de ralentir sa marche pour que les écloppés puissent suivre, et d'arriver avec tout son monde. Jamais il ne perd de vue, envers les prisonniers, les égards dus au malheur; mais il se refuse à toute condescendance contraire à la rigueur de ses devoirs, ou qui pourrait avoir des inconvéniens.

A l'arrivée au gîte, si les prisonniers doivent passer la nuit dans la prison du

lieu, il s'en fait donner un récépissé par le concierge. S'ils doivent demeurer sous sa garde, il s'assure de toutes les issues du lieu qui a été mis à sa disposition pour les déposer; il prend toutes les précautions et donne toutes les consignes que la prudence lui suggère pour prévenir les évasions. Dans l'un comme dans l'autre cas, il veille à ce qu'ils reçoivent ce qui leur est alloué par les règlemens, et à ce qu'ils ne soient pas rançonnés sur le prix des provisions et autres objets qu'ils peuvent avoir à faire acheter.

Arrivé à sa destination, il prend de qui de droit un reçu de ses prisonniers; il leur fait, s'il y a lieu, leur décompte.

Dispositions du titre *Détachemens*, communes aux escortes.

555. Les dispositions du titre *Détachemens* sont observées, quand il y a lieu, pour les troupes employées aux escortes.

Mande et ordonne Sa Majesté aux maréchaux de France et généraux en chef ayant commandement sur ses troupes, aux gouverneurs, lieutenans-généraux et maréchaux-de-camp employés, aux inspecteurs généraux d'armes, aux commandans des places, aux colonels de ses régimens, aux intendans et sous-intendans militaires, et à tous autres officiers qu'il appartiendra, de faire exécuter ou d'exécuter la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 13 mai 1818.

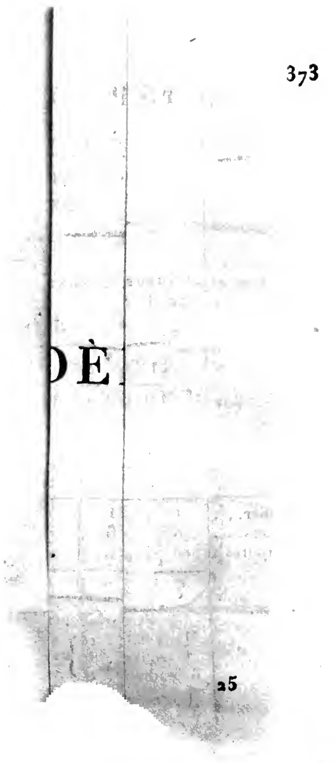
Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Maréchal Gouvion St.-Cyr.

(Modèles.)


DÈ

ESCOUADES.

4e

: Lieutenant en second.
le 4e Sous-lieutenant.

7e		8e	
Maréchal-des-logis.		8e Maréchal-des-logis.	
13e	14e	15e	16e
I	I	I	I
6	7	6	7
»	»	»	»
7	8	7	8

La force de chaque escouade est toujours proportionnée à l'effectif de l'escadron.

sont placés, l'un à la pre-
uvième, afin qu'en cas de
cun d'eux marche et can-
nte.

LES LLE.

Lieutenant en premier.

4e Maréchal-des-logis.

Brigadier.

1er Maréchal-des-logis.

Brigadier.

Brigadier.

Brigadier.

2e Maréchal-des-logis.

Maréchal-des-logis chef.

2e PELOTON.

e la pre nde la deuxième.

ciers.

REMARQUES

RTICULIÈRES ET SUCCESSIVES.

ibles d'obtenir

OBSERVATIONS

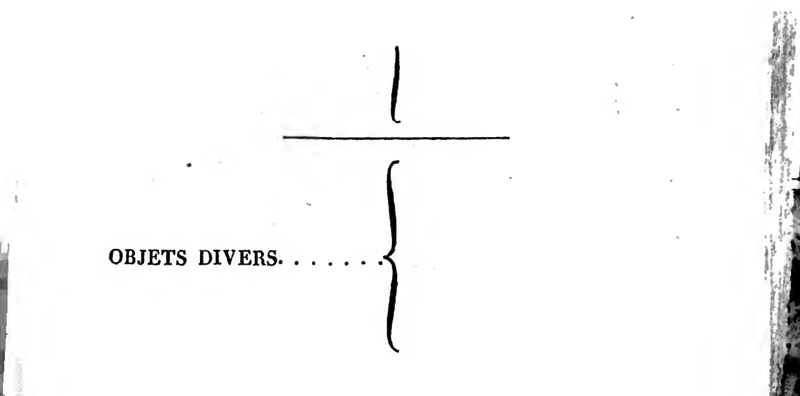
SUR LEUR ÉDUCATION PREMIÈRE,
sur leur instruction militaire
et sur leur conduite.

CIERS					CHEVAUX				
		IERS			DE TROUPE.				
TOTAL.	Détachés.	[illegible]	Effectif.		Présens.	A l'infirmerie.	Détachés.	Effectif.	Manque au compl.

NOMBRE.

OFFICII

TROUPE



OBJETS DIVERS. . . . . . .

Détachés.	Aux hôpitaux		CHEVAUX.				
	du lieu.		Présens.	A l'infirmerie.	Détachés.	EFFECTIF.	Manque au complet.
—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—



Mon

ABSEN

ux

En semestre

En désertion.

7.
8
9.

(1

Numéros d'enregistrement.

iens

s.

seco

(1) On de

REMISE DES BULLETINS
OU RECONNAISSANCES
délivrés par les directeurs.

Dates.	Signatures. des envoyeurs.

TABLE

DES

TITRES ET DES ARTICLES (1).

(1) Suivie d'une Table du service journalier.

LIEUTENANT-COLONEL.

CHEFS D'ESCADRON.

Service de semaine.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MAJOR.

ART. Pages.

TRÉSORIER.

OFFICIER D'HABILLEMENT.

ART. Pages.

ADJUDANS-MAJORS.

Service de semaine.

CHIRURGIEN-MAJOR ET SES AIDES.

PORTE-ÉTENDARD.

CAPITAINE COMMANDANT.

CAPITAINE EN SECOND.

Officier de peloton.

Service de semaine.

MARÉCHAL-DES-LOGIS CHEF.

MARÉCHAUX-DES-LOGIS.

Maréchal-des-logis de section.

Service de semaine.

Brigadier de chambrée.

Brigadier chef d'ordinaire.

Service de semaine.

TROMPETTES.

MODE DE RÉCEPTION

DES SOUS-OFFICIERS ET DES BRIGADIERS.

ART. Pages.

Devoirs du maréchal-des-logis de garde.

CONSIGNE DES GARDES D'ÉCURIE.

SERVICE DES VÉTÉRINAIRES.

VAGUEMESTRE.

INSTRUCTION.

ÉCOLES.

TRAVAILLEURS.

REVUES.

TENUE.

ART. Pages.

PERMISSIONS.

Permissions pour les officiers.

Permissions pour les sous-officiers et cavaliers.

Punitions des brigadiers et cavaliers.

Dispositions communes aux punitions des sous-officiers, brigadiers et cavaliers.

Formes pour suspendre et pour casser des sous-officiers et des brigadiers.

ROUTES DANS L'INTÉRIEUR.

Dispositions préliminaires.

Logement et avant-garde.

Rassemblement et dispositions pour le départ.

Départ et marche.

Arrivée au gîte.

Distributions.

Pansage.

Officiers et Sous-officiers de peloton.

Pansement des chevaux malades.

Séjours.

Appels et retraite.

Equipages.

Punitions.

Dispositions générales.

DÉTACHEMENS.

ESCORTES.

FIN DE LA TABLE DES TITRES ET DES ARTICLES.

TABLE ANALYTIQUE

DU SERVICE JOURNALIER.

Réveil.

Sonné à six heures moins un quart, du 1er octobre au 1er avril; —à cinq heures moins un quart, du 1er avril au 1er octobre.

Lever des cavaliers; — deux de chaque chambrée envoyés de suite aux écuries par le brigadier. — Lits découverts. — Fenêtres ouvertes.

Le brigadier de chambrée va aux écuries avec les autres cavaliers, à la sonnerie du second appel.

Le maréchal - des-logis et le brigadier de

Adjudant de semaine. . . Art. 179.
Maréchal-des-logis de semaine . . . . 226.
Brigadier de chambrée. . . . . . 263.
Brigadier de semaine. 291.

semaine s'y sont rendus à la sonnerie du réveil.	

Déjeuner des chevaux.

Sonné à six heures, du 1er octobre au 1er avril; — à cinq heures, du 1er avril au 1er octobre. Distribué par le brigadier de semaine, — donné aux chevaux par les gardes d'écurie et par les cavaliers envoyés pour les aider. Litière relevée, — écuries nettoyées. Un officier de semaine par deux escadrons, et le maréchal-des-logis de semaine présens. Lampes remises par les gardes d'écurie, après le déjeuner des chevaux, au maréchal-des-logis chargé des détails d'écurie.	Officier de semaine, Art. 154. Adjudant de semaine. 179. Maréchal-des-logis de semaine. 226, 227, 233, 234. Brigadier de semaine. 291. Gardes d'écurie. 344, 347, 348.

Appel et pansage du matin.

Sonnés à sept heures, du 1er octobre au 1er	Chef d'escadron de semaine . . . . 27.

avril; — à six heures, du 1er avril au 1er octobre.

Appel de chaque escadron fait devant l'officier de semaine par le maréchal-des-logis chef; — compte rendu par lui à l'adjudant, et par l'officier de semaine à l'adjudant-major. — Les chevaux que doivent monter les hommes des classes d'instruction désignés par le maréchal-des-logis chef. — Avoine distribuée par le brigadier de semaine aux cavaliers chargés de la donner à chaque ordinaire de chevaux.

Pansage fait dehors quand le temps et le local le permettent — Sonnerie pour l'abreuvoir exécutée au signal qu'en fait donner l'adjudant-major de semaine. — Ecuries balayées et mangeoires

nettoyées par les cavaliers restés aux écuries pendant qu'on est à l'abreuvoir. — Avoine donnée au retour, après que les chevaux ont été bouchonnés. — Paille donnée après que l'avoine est mangée. — Devant des écuries balayées.

Retour des écuries. — Propreté dans les chambres, etc.

Cavaliers rentrant dans les chambres, le service des écuries fini — Soins pour leur propreté personnelle. — Détails de propreté dans les chambres. — Les hommes commandés de service mettent leurs effets et leurs armes en état.

Capitaine en second, Art. 113.
Capitaine de semaine, 123.
Officier de peloton, 145.
Maréchal-des-logis de section. 212, 217.
Maréchal-des-logis de semaine. . . . 238.
Brigadier de chambrée. . . 263, 264.
Brigadier chef d'ordinaire . . . . 287.
Brigadier de semaine, 294.

Propreté du quartier.

Corvée sonnée après la soupe du matin.

Corridors et escaliers nettoyés par les hommes de corvée; assemblés et dirigés par le brigadier de semaine ; conduits ensuite par lui au signal donné à cet effet, au maréchal-des-logis de garde, qui leur fait nettoyer les cours, passages, baquets, latrines, etc., lorsqu'il n'y a pas assez de consignés ou de détenus à la salle de police pour cette corvée.

Rapport général des vingt-quatre heures.

Avant sept heures et demie, rapport particulier de chaque escadron préparé; — porté par le brigadier-fourrier au trésorier, qui enregistre les mutations; — rapporté par le fourrier au ma-

réchal-des-logis chef, qui le présente au capitaine en second avant huit heures, et le porte ensuite au capitaine-commandant.

Entre huit et neuf heures, rapport reçu du maréchal-des-logis de garde par l'adjudant de semaine.

A neuf heures, maréchaux-des-logis chefs, adjudant, adjudant-major, chef d'escadron de semaine et un maréchal-vétérinaire, réunis au lieu indiqué pour le rapport général ; — rapports des escadrons réunis par l'adjudant, qui en forme le rapport général ; — ce rapport, signé du chef d'escadron porté par cet officier supérieur, suivi de l'adjudant, au lieutenant-colonel.

A neuf heures et demie, l'adjudant-major de semaine, se rend

Adjudant de semaine. Art. 180.
Maréc.-des-logis chef. 193, 200, 201.
Maréchal des-logis de garde . . . . 340.
Brigadier - fourrier. 250.
Vétérinaires . . 357.

chez le lieutenant-colonel, pour son rapport particulier.

A dix heures, le lieutenant-colonel se rend, avec l'adjudant-major de semaine chez le colonel pour le rapport général.

Un double de ce rapport est remis, lors de la parade, ou porté après la parade au major par l'adjudant.

Autres rapports journaliers.

—Du brigadier de chambrée au maréchal-des-logis de section;

— Du maréchal-des-logis de semaine au maréchal-des-logis chef et à l'officier de semaine;

—Du maréchal-des-logis de section au maréchal-des-logis chef et à l'officier de peloton;

— Du maréchal-des-logis chef à l'officier

ou autre lieu de rassemblement;

— Des lieutenans, sous-lieutenans, adjudant de semaine, et vétérinaires, à l'adjudant-major de semaine, et de ce dernier à l'officier supérieur de semaine, après les pansages.

— Du capitaine de semaine au major, au lieutenant-colonel, et, quand il y a lieu, au commandant de la place, chacun en ce qui le concerne;

— Du chirurgien-major au chef d'escadron de semaine, à la réunion pour le rapport général, s'il est possible.

—Du même au lieutenant colonel, à onze heures.

—Etat de mutations remis dans la matinée au major, de la part des capitaines, par les fourriers, pour les es-

cadrons et du trésorier, par un de ses secrétaires, pour l'état-major. — Etat général adressé par le major au sous intendant, quand il réside dans la place.

Rapport sommaire du colonel à l'officier général, s'il est présent et s'il l'exige.

— Du même, au lieutenant de roi, sur les mutations en gain ou en perte, ainsi que sur le nombre des punitions qui excluent momentanément du service.

Rapports à diverses époques.

Le jeudi et le dimanche, compte rendu par l'officier de peloton au capitaine en second; — par le capitaine commandant à son chef d'escadron.	Colonel. . Art. 2, 4. Lieutenant-colon. 12. Major. . . . . 31, 42. Capitaine commandant. . . . . . 109. Officier de peloton. 149.
Tous les cinq jours, état des mutations envoyé par le major au	

sous-intendant militaire, quand il n'est pas dans la place.

Le jeudi et le dimanche, rapport sommaire et verbal sur l'administration, par le major au colonel.

Le dimanche, rapport général adressé au colonel absent, par le lieutenant-colonel.

Tous les huit jours, rapport fait par le colonel à l'officier général commandant qui n'est pas dans la place.

Tous les mois, rapport sur l'instruction et sur l'administration, à l'officier général qui joint à ses fonctions ordinaires celles d'inspecteur général.

Enfin, les comptes ou rapports extraordinaires demandés par les officiers généraux et par les intendans ou sous-intendans, en ce qui les concerne plus particulièrement.

Garde montante et parade.

Rassemblement de la garde sonné à onze heures et demie.

Hommes de service présentés par le maréchal-des-logis de semaine à l'inspection de l'officier de semaine.

Garde et sous-officiers rassemblés par l'adjudant de semaine.

Garde inspectée par le chef d'escadron de semaine, et, avant l'arrivée de cet officier supérieur, par l'adjudant-maj. de semaine, s'il en a eu le temps.

Les officiers de semaine seuls sont tenus de se trouver à la garde montante ; mais s'il y a parade, tous les officiers doivent y être présens. — Les parades n'ont lieu que les dimanches et dans les cas extraordinaires.

Lorsqu'il n'y a point

Lieutenant-colonel, Art. 12.
Chef d'escadron de semaine. . . . 25.
Adjudans-majors. 63.
Adjudant-major de semaine . . . . 69.
Capitaine de semaine. 122.
Lieutenans et sous-lieutenans. . . 137.
Officier de semaine, 160.
Adjudant de semaine. 175, 179, 180, 181.
Maréchal-des-logis chef . . . . . 204.
Maréchaux-des-logis. 211.
Maréchal-des-logis de semaine. 236, 237.
Brigadier-fourrier, 249.
Brigadier de semaine. 295.
Trompettes. . . 302.
Gardes d'écurie. 343.

de parade, le chef d'escadron de semaine fait défiler la garde. En son absence, c'est l'officier qui, des capitaines de garde ou de l'adjudant-major, est le plus ancien dans le grade de capitaine: s'il n'y a point de capitaine de garde, c'est l'adjudant-major. — Un aide-major sous-lieutenant faisant le service d'adjudant-major de semaine ne la fait pas défiler, si elle est commandée par un officier plus élevé en grade que lui.

Quand il y a parade pour la garnison, la garde est conduite au rendez-vous général, par l'adjudant-major, si c'est un officier qui la commande, et par l'adjudant, si c'est un sous-officier.

Les gardes d'écurie, assemblés en même temps que la garde

montante, sont conduits à leur poste par le brigadier de semaine.

Ordres de la place et du régiment.

Service réglé avec l'état-major de la place par l'adjudant de semaine qui va y écrire l'ordre, et qui, s'il y a quelque disposition pressante, fait sonner à l'ordre. — Livres des ordres de la place et de ceux du corps tenus par lui.

Décisions du colonel sur le rapport général, transmises sur-le-champ par l'adjudant-maj. quand l'exécution en est pressante; autrement il les communique au cercle.

Ordre sonné et cercle des sous-officiers formé au commandement de l'adjudant-major, après que la garde a défilé, qu'il a reçu l'ordre au cercle

général de la garnison, et qu'il l'a communiqué au colonel et au lieutenant-colonel; — il fait commander le service par l'adjudant; — il donne l'ordre et indique l''heure des rassemblemens, etc., et désigne les officiers de semaine qui doivent veiller au repas des chevaux, et ceux qui doivent aller aux distributions.

Le cercle rompu, il informe des ordres donnés les officiers supérieurs présens à la parade; l'adjudant qui n'est pas de semaine en donne connaissance aux autres, et aux officiers d'état-major. — C'est l'adjudant de semaine, autant que faire se peut, qui les communique au major. — Le maréchal-des-logis chef en rend compte à son capitaine commandant, et le maréchal-

des-logis de semaine aux autres officiers de l'escadron.

Ordre dicté aux fourriers par l'adjudant de semaine, avant l'appel de trois heures, et porté aux officiers de chaque escadron par le fourrier.

Quand il y a de nouveaux ordres après la garde montée, l'adjudant-major fait sonner à l'ordre pour les maréchaux-des-logis chefs ou pour les maréchaux-des-logis de semaine, selon qu'il y a lieu.

Dîner des chevaux.

Sonné à midi.

Mêmes devoirs qu'au déjeuner.

Officier de semaine. Art. 154.
Adjudant de semaine. 179.
Maréchal-des-logis de semaine. . . . 234.
Brigadier de semaine. 295.
Gardes d'écurie. 347, 348.

Appel de trois heures et pansage.

Sonnés à trois heures:

Mêmes devoirs qu'à l'appel et au pansage du matin.

L'ordre du jour lu et les divers services commandés à l'appel par le maréchal-des-logis chef.

Souper des chevaux.

Sonné à six heures, du 1er octobre au 1er avril; — à sept heures et demie, du 1er avril au 1er octobre. Mêmes devoirs qu'aux autres repas. Ecuries balayées; — litière étendue. — Le brigadier de semaine voit si les chevaux sont bien attachés, si les lampes sont en état, et si les gardes d'écurie sont à leur poste.	Officier de semaine. Art. 154. Adjudant de semaine, 179. Maréchal-des-logis de semaine. 234, 241. Brigadier de semaine, 298. Gardes d'écurie. 344. 347, 348.

Retraite. — Fermeture du quartier.

Trompettes rassemblés par le trompette maréchal - des - logis pour sonner la retraite à l'heure ordonnée. Portes du quartier et des écuries fermées à la retraite par les soins du maréchal-des-logis et du brigadier de garde; — le guichet des grandes portes reste seul ouvert.	Adjudant de semaine. Art. 179. Maréchal-des-logis de garde. . 333, 334. Brigadier de garde. 325. Trompettes. . . . 303. Gardes d'écurie. 350.

Appel du soir.

Sonné une demi-heure après la retraite.

Fait dans chaque chambre par le brigadier de chambrée, en présence du maréchal-des-logis chef et de l'officier de semaine.

Billet d'appel de l'escadron, signé de l'officier de semaine, remis par le maréchal-des-logis chef à l'adjudant de semaine.

Compte verbal rendu à l'adjudant-major par l'officier de semaine.

Relevé général des billets d'appel fait par l'adjudant, signé par l'adjudant-major, et porté chez le colonel par l'adjudant.

Un double pour le lieutenant-colonel et un sommaire pour le lieutenant de roi, signés et envoyés par l'adjudant-major.

Compte de l'appel du soir à l'officier supérieur de semaine, par l'adjudant-major, le lendemain à l'appel du matin.	
Contre-appels ordonnés, s'il y a lieu, par le chef d'escadron de semaine ou par l'adjudant-major; — l'adjudant de semaine y assiste; il en fait lui-même lorsqu'il le croit nécessaire, et après avoir pris les ordres de l'adjudant-major, à qui il en rend compte le lendemain.	

Feux et lumières.

Éteints dans chaque chambrée par le cuisinier, à la sonnerie qui a lieu une heure après l'appel. — Le cuisinier doit auparavant avoir rempli les cruches d'eau	Adjudant de semaine. Art. 179, 184. Maréchal-des-logis de garde. 335, 336. Brigadier de chambrée . . . . . 273. Brigadier de garde. 325.
Lanternes des écu-	Garde d'écurie. . 350.

ries allumées, dès qu'il fait nuit, par les gardes d'écurie.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

Ouvrages que l'on trouve chez le même Libraire.

ORDONNANCE sur l'exercice et les évolutions de la cavalerie (du 6 décembre 1829), 3 vol. in-18, avec pl. 1830. 7 fr.

COURS D'ÉQUITATION MILITAIRE, à l'usage des Corps de troupes à cheval, approuvé par S. Exc. le Ministre de la guerre.

Le cours d'équitation qui a été rédigé à l'Ecole royale de Cavalerie, deviendra classique dans les Corps.

(*Ordonnance du* 6 *décembre* 1829, édit. in-18, page 15.)

Deux vol. in-8°, sur papier satiné, accompagnés de 23 planches en taille douce. 15 fr.

Il y a des exemplaires dont les planches sont réunies en un atlas in-f°, ou in-4°. Le prix est augmenté de 2 fr. pour l'in-f°, et d'un franc pour l'in-4°. — Le prix des exemplaires vél. est double.

PRINCIPES pour monter et dresser les chevaux de guerre, formant le troisième vol. de l'ouvrage de M. de Bohan, intitulé : *Examen critique du militaire français ;* suivi des passages extraits

des tomes 1 et 2, qui ont paru les plus dignes d'être conservés. Paris, 1821, six planches. 6 fr.

L'Esprit de l'homme de guerre, ou Essai moral, historique et théorie-pratique sur l'art militaire, accompagné de 7 tableaux et de 16 planches, par d'Esmond, 1 vol. in-8°, 1830. 12 f.

Le Vétérinaire domestique, *ou* l'Art de guérir soi-même ses chevaux; traduit de l'anglais, sur la 21e édition, par P. L. Pretot. 6 fr.

Du Cavalier et de son cheval, par le comte de Cholet, 1 vol. in-12, 1 f. 50 c.

Instruction aux troupes légères, aux Officiers qui servent dans les avant-postes, d'après celle de Frédéric, 1 vol. in-12. 1 fr. 25 c.

Traité d'Escrime à pied et à cheval, contenant la Démonstration des positions, bottes, parades, feintes, etc., par le colonel Chatelain, 1 vol. in-8°, avec planches. 3 fr.

